

*L'état des villages
du canton de Lagor
sous le règne
de Louis XIV*



La féodalité



De tout temps la terre a été l'objet des convoitises et le principal enjeu des guerres et invasions.

Les chefs guerriers vainqueurs accaparent des territoires sur lesquels ils établissent leur dynastie. Pour fidéliser leurs plus valeureux lieutenants, ils leur concèdent la jouissance de quelques parcelles sur les territoires conquis. Cette sorte d'apanage est à l'origine des biens nobles.

⁽¹⁾ **Suzerain** : seigneur qui possédait un fief dont dépendaient d'autres fiefs confiés des "vassaux" (dictionnaire Lexis). Tous les seigneurs de Béarn étaient au 17^{ème} siècle, les vassaux du roi de France.

⁽²⁾ **La taille** est un impôt foncier sur les terres rurales uniquement. Pour leurs terres possédées noblement, les seigneurs n'ont qu'une redevance symbolique : fer de lance ou épée, paire de gants, selon l'importance de leurs biens.

⁽³⁾ **La doménjadure** est une possession comprenant une terre sur laquelle est bâtie la maison seigneuriale et parfois aussi quelques autres terres. Cette possession exempte de taille est une seigneurie uniquement foncière.

Son possesseur s'appelle le **domenger**.

⁽⁴⁾ Les seigneurs qui possédaient le droit de justice sur leurs domaines, ne rendaient cette justice qu'au nom de leur suzerain (vicomte ou roi) c'est pourquoi ils étaient appelés seigneurs médiats.

⁽⁵⁾ Le mot **fief** désigne un domaine possédé noblement. Employé ici il correspond à une valeur due en argent ou en nature par les tenanciers d'une terre noble qu'ils ont acquis par un "affièvement" que leur a accordé leur seigneur. Un contrat d'affièvement comprend une somme fixe (prix d'achat) plus une redevance annuelle appelée le fief.

⁽⁶⁾ **Le cens** est aussi un impôt foncier. Les censiers sont les registres sur lesquels sont inscrits les rôles de cet impôt.

⁽⁷⁾ **Le fouage** est l'impôt qui devait être payé pour chaque maison habitée (où se trouvait feu allumé).

⁽⁸⁾ Les seigneurs médiats, aussi possèdent leur Livre terrier et le renouvelent de temps en temps. De même ils font refaire l'arpentage de leurs terres.

A l'image de leurs propres suzerains⁽¹⁾, les vicomtes de Béarn distribuent à leurs vaillants chevaliers (cavers) des terres qu'ils exemptent de la taille⁽²⁾, créant des seigneuries vassales. Ces "domaines" plus ou moins importants et exempts de taille seront réputés nobles et le resteront. Presque tous ces biens changeront de mains au cours des siècles, anoblissant leur nouveau propriétaire à chaque transfert de propriété.

Au cours de ces siècles, mis à part les abbayes laïques, le statut de ces seigneuries a évolué. De nombreuses doménjadures⁽³⁾ recensées au 14^{ème} siècle se retrouvent au 17^{ème} avec un statut de seigneuries juridictionnelles⁽⁴⁾. Ce qui signifie que les gens vivant sur ces terres sont "soumis à la justice" de leur seigneur, comme ils le sont à ses fiefs⁽⁵⁾ ou cens⁽⁶⁾.

Pour le reste des terres béarnaises, les habitants des anciennes seigneuries vicomtales, sont soumis à la juridiction du roi, comme à sa directe foncière. Ils ont tous, été établis en "communautés" que leurs jurats ont pouvoir de gérer, comme ils ont pouvoir de rendre la justice au nom du roi.

La gestion de cet immense patrimoine foncier et la collecte de toutes les taxes nécessitent la tenue de registres qui doivent être régulièrement remis à jour. Les premiers registres, les **censiers**, n'entrent pas dans le détail des biens tenus, et recensent seulement le nom des chefs de maisons et la somme dont ils sont recevables. Le censier de 1385 avait recensé les maisons habitées ou inhabitées et le montant global des sommes récoltées pour le fouage⁽⁷⁾ dans chacun des villages.

Les **Livres terriers**⁽⁸⁾, plus détaillés, recueillent davantage de renseignements sur chacun des "biens-tenants" : la taille de leur maison, la surface et la nature de leurs terres, leur profession. Il est nécessaire de remettre de temps en temps à jour toutes les données, d'en refaire l'inventaire. La réformation des domaines royaux a été l'occasion d'établir un nouveau Livre (ou papier) terrier.

La réformation en Béarn

La "réformation des domaines royaux" commence sous le règne de Louis XIV et le gouvernement de Colbert.

Le Royaume de France s'était, en quelques décennies, enrichi de nouvelles provinces. Les domaines royaux relevaient de différentes législations. Le roi de France était devenu seigneur direct de Béarn. Dans cette province, le dernier Livre terrier avait été établi en 1535, il était nécessaire d'en établir un nouveau et de faire l'inventaire de ce qui pouvait être à réformer.

A cette fin, les officiers des domaines royaux ordonnent les "arpentements". Une commission d'enquête est créée afin de recenser tous les privilèges dont jouissent les habitants, tous les droits seigneuriaux et taxes dues au roi et, éventuellement, des lieux ou biens qui auraient échappé à ces taxes. Cette vaste entreprise commencée vers 1673 ne sera terminée qu'une quinzaine d'années plus tard, après d'innombrables et pointilleuses vérifications.

Pour établir ce nouveau Livre terrier, les biens nobles sont soumis à une déclaration particulière de leurs possesseurs (les seigneurs paroissiaux) : "**l'aveu et dénombrement**" que chacun signe et scelle de ses armes.

Les **communautés** font, par l'intermédiaire d'un syndic, la déclaration générale des biens et privilèges communs.

Quant aux manants et autres habitants, selon qu'ils font partie d'une Communauté ou qu'ils sont soumis à la juridiction d'un seigneur, ils ont ou non à faire la déclaration de leurs biens, privilèges et devoirs.

Tous les déclarants doivent fournir les preuves de l'origine de leurs biens et de leurs privilèges. Cette origine est parfois lointaine. Ce sont les vicomtes de Béarn ou les rois de Navarre qui ont établi fiefs et communautés. Ainsi, ce Livre terrier renseigne non seulement sur la vie des Béarnais au XVII^{ème} siècle, mais également sur les fondations des fiefs et des communautés, la structure sociale ou sur la législation des deux ou trois siècles précédents.

Qu'appelle-t-on communauté?

Dès que les habitants d'un même lieu, possèdent en commun quelques droits ou privilèges ils forment une communauté et sont désignés ainsi.

Il y a deux catégories de Communautés.

■ **Celles des habitants qui, dépendent de la juridiction directe du roi.** C'est à lui qu'ils paient le cens. Leurs jurats exercent la justice en son nom et gèrent directement les biens de la communauté. Pour l'établissement du Livre terrier. Tous les habitants tenanciers de telles communautés, sont tenus de faire une déclaration particulière de leurs biens et leurs jurats une déclaration générale des droits, privilèges et devoirs de la communauté.

■ **Celles des habitants dépendants de la justice d'un seigneur médiat,** appelés "voisins". Ils n'ont que le privilège de la jouissance commune de terrains (les herms communs⁽⁹⁾) pour faire pacager leurs bestiaux. Cette jouissance est la conséquence d'un affièvement que leur seigneur leur a fait et pour lequel leur communauté lui est redevable. Ils paient aussi individuellement le fief et le droit de fouage à leur seigneur. C'est le garde, nommé par leur seigneur, qui est chargé de tenir les comptes de la communauté, récolter les parts de chacuns et payer les fiefs pour les herms communs.

Ces dernières communautés, ne dépendant pas directement du roi, n'ont pas de déclaration à faire.

⁽⁹⁾ *Les herms sont des lieux incultes où les animaux peuvent pacager. Avec leur charte de peuplement ou de fondation en communauté, les habitants ont reçu divers avantages ou privilèges. Le plus important et le plus courant est la jouissance, en commun, d'endroits pour y faire pacager leurs bestiaux, les "herms communs", que l'on appellera plus tard les "communaux". En fait, ils n'appartiennent à la communauté que sous la redevance d'un fief et la communauté ne peut les aliéner.*

Sept communautés font par l'intermédiaire de leurs jurats et syndics leur "déclaration générale" :

- La communauté de Castetner
- La communauté de Lagor
- La communauté de Loubieng
- La communauté de Maslacq
- La communauté de Montestrucq
- La communauté de Sauvelade
- La communauté de Vielleségure

Ces communautés voisinent depuis plus ou moins longtemps avec des seigneuries ou des abbayes laïques.

Les déclarations des jurats de communauté

Dans chaque communauté, les habitants sont rassemblés par les gardes, afin de désigner des syndics pour les représenter auprès des commissaires enquêteurs, pour faire reconnaître les droits dont ils jouissent depuis leur établissement et reconnaître ceux que le roi, leur suzerain, possède dans le territoire de la paroisse.

Ces déclarations dénotent la disparité des communautés quant aux privilèges dont jouissent leurs habitants. Les communautés les plus anciennes ayant généralement reçu moins de privilèges.

"La récente communauté d'Os n'a pas été convoquée, puisqu'elle n'a ni jurat ni privilège autre que celui d'avoir reçu en affièvement un bois appartenant au domaine du roi, affièvement accordé par Henri IV en 1609. Cependant, le garde de cette communauté s'est volontairement présenté devant les commissaires pour faire déclaration de cette "jouissance" et des devoirs qui en découlaient. Les habitants formant cette communauté dépendent de la juridiction de Pardies".

Principaux droits qui peuvent être reconnus aux habitants des Communautés

- Droit de rendre la justice au nom du vicomte, devant la cour des jurats issus de leur communauté.
- Droit de s'autogérer au moyen du corps de ville, composé de ces jurats et des "députats" élus par chacun des "vics" (quartiers de la paroisse)
- Droit de nommer des gardes.
- Droit de lever des taxes (cotises) pour les besoins de la communauté (chemins ou autres : entretien de l'église ou de la halle)
- Droit de prendre une part de dîme
- Droit de nommer les marguilliers⁽¹⁰⁾ de la fabrique⁽¹¹⁾ de l'église
- Droit de nommer le sonneur de cloches
- Droit de chasse et de pêche
- Droit de cuire son pain
- Droit de boucherie
- Droit de marché
- Droit de pacager dans les herms communs

⁽¹⁰⁾ Le **marguillier** est le trésorier de la fabrique de l'église. Il gère les dépenses occasionnées par le culte, les recettes générées par la dîme, les quêtes et les dons. Le marguillier devait rendre les comptes de son mandat devant les jurats.

⁽¹¹⁾ La **fabrique** est le nom que l'on donne à l'association qui gère les biens et les revenus perçus par l'église. Cette association est présidée par le curé et c'est le marguillier qui est responsable des comptes.

- Droit de parcours⁽¹²⁾
- Certaines exemptions : du capsoo sur les ventes des biens ou autres péages ; certaines exemptions militaires,...

Tous ces droits n'ont pas forcément été accordés à chacune des communautés. Selon la nature de la charte de leur établissement les communautés ont reçu plus ou moins de privilèges.

Les devoirs des habitants des communautés

- Payer le cens et les autres taxes prévues par les chartes d'établissement.
- Service en cas de guerre (chaque chef de famille)
- Serment de fidélité et devoir de "Foi et Hommage" à chaque mutation de seigneur. (Représentés par un ou deux jurats)
- Devoir de banalité s'il y a un moulin ou un four possédé par le roi
- Devoir de clôture
- Devoir d'entretenir les fossés et les chemins

Les seigneuries paroissiales

Les possessions nobles sont appelées seigneuries. Elles sont dites paroissiales, car elles sont incluses le plus souvent dans les limites d'une paroisse, aussi pour les distinguer de la Seigneurie de Béarn dont elles sont vassales⁽¹³⁾.

Il y a trois catégories de seigneurs : les abbés laïques, les seigneurs juridictionnels et les domengers. Les droits et les devoirs ne sont pas les mêmes pour tous ces seigneurs.

Droits seigneuriaux

Les droits et privilèges, partagés par tous les possesseurs de biens nobles sont :

- L'exemption des tailles et cens sur tous les biens possédés noblement
- Le droit d'entrée aux Etats généraux

Les seigneurs domengers ont des droits seigneuriaux limités :

Outre les droits ou privilèges cités ci-dessus, certains domengers déclarent

- Le droit de cens sur leurs terres nobles données en tenure.
- Le droit de siéger à la Cour de Larbaig (pour ceux qui en dépendent)
- Parfois d'autres droits comme le droit de colombier ou le droit de pêche ou de chasse
- Certains seigneurs ont aussi droit de capsoo⁽¹⁴⁾

Les droits des abbés laïques sont plus nombreux et plus substantiels

Outre leurs droits cités plus haut, ils bénéficient de droits spécifiques :

- Droit de juspatronat⁽¹⁵⁾ sur l'église
 - Droit de lever la dîme sur les récoltes et les bestiaux, sur le territoire de la paroisse (et parfois au-delà)
 - Droit de "prendre" deux œufs sur tous les habitants le jour du Vendredi-Saint.
- Certains abbés laïques déclarent avoir des censives⁽¹⁶⁾ sur leurs terres nobles aliénées. Parfois ils possèdent un moulin ou un colombier.

⁽¹²⁾ "Droit de parcours" c'est-à-dire qu'ils peuvent aller faire pacager leurs bestiaux sur les herms et dans les bois des paroisses voisines. Ils partageront réciproquement leurs herms avec les habitants de ces paroisses. Ces parcours ne sont établis que sur les territoires de la "directe" du vicomte.

⁽¹³⁾ **Vassal** : le vassal tient une possession (fief) sous la protection de son suzerain. Pour ce bien il lui doit obéissance, service en cas de guerre, serment de fidélité et hommage. Sous la féodalité, en Béarn, chaque seigneur comme chaque habitant possédant (tenancier) une terre était un vassal, du vicomte de Béarn et plus tard du roi de France.

⁽¹⁴⁾ **Capsoo** taxe prélevée sur les ventes immobilières (et mobilières parfois) par les seigneurs fonciers.

⁽¹⁵⁾ Le plus important des droits de juspatronat est celui de pouvoir présenter le curé de son choix (soumis à l'approbation de l'évêque) à la cure quand celle-ci est vacante. Ce qui permet le plus souvent d'y nommer un parent. Les autres droits sont plus honorifiques : place à l'église et préséance dans les assemblées, etc.

⁽¹⁶⁾ Lorsqu'il vend (aliène) une parcelle de terre qui fait partie de son domaine noble, un seigneur conserve des droits sur cette terre en particulier celui de prélever le cens. Il a aussi le droit de rachat et priorité sur tout autre acheteur (prélation).

Les droits des seigneurs juridictionnels sont beaucoup plus nombreux

Le plus important, le droit de justice sur leur territoire, est commun à tous. Selon l'importance de la dotation de fondation de leur seigneurie, voici les droits seigneuriaux qui sont le plus souvent déclarés :

- Droit de justice moyenne et basse (autrement dit civile et criminelle)
- Droit de créer une cour de justice, avec jurats et bayle⁽¹⁷⁾, et droit de la révoquer.
- Droit de retenir les habitants délinquants en prison durant un temps prévu par le For, jusqu'à ce qu'ils paient l'amende prévue pour le délit
- Droit de "Bes et sang" (de punir les habitants ou étrangers qui dans les rixes, ont fait couler le sang). Les deux parties étaient également punies, celle qui avait subi, aussi bien que celle qui avait porté les coups.
- Droit de percevoir les amendes (petites et grosses)
- Droit de pignoration⁽¹⁸⁾
- Droit de carnal⁽¹⁹⁾
- Droit de clam, man⁽²⁰⁾, et ban⁽²¹⁾ : droit de convoquer les habitants pour les corvées comme pour les déclarations publiques. Les soumis étaient dans l'obligation de se regrouper, généralement devant l'église ou la maison commune, à chaque "man". C'était le garde qui au moyen d'une "caisse" annonçait la convocation.
- Droit de capsoo (taxe perçue sur les ventes de terres ou de maisons)
- Droit de prélation : droit qu'avait le seigneur d'acheter un fonds noble qui était mis en vente sur l'étendue de sa juridiction, de préférence à tout autre acheteur.
- Droit de chasse et de pêche
- Droit de colombier
- Droit de fouage, impôt sur les maisons
- Droit de posséder un moulin banal⁽²²⁾
- Droit de posséder un four banal
- Droit de posséder un pressoir banal
- Droit de péage
- Droit de posséder un bateau sur le gave (bac)
- Droit de recouvrer le cens sur les tenanciers de ses terres nobles et sur les maisons bâties sur celles-ci. On disait aussi "censive". Le cens, de même que le fouage et la dîme, étaient le plus souvent dus en nature : mesures de froment ou d'avoine, parfois poules, oies, ou chapons et même du poivre, comme par exemple à Abidos.
- Droit d'affièver ses terres nobles et d'en toucher le fief, et droit de les racheter. Le paiement des fiefs se faisait le plus souvent avec de la monnaie, la livre tournoise, le sol, le liard et les baquettes.
- Droit de banalité : appel des soumis pour les corvées ou les travaux, réparation sur les chemins ou sur les moulins, entretien des canaux, vendanges ou moissons, aller récupérer le bac, au cas où il aurait chaviré ou aurait été emporté par, la crue, etc.

⁽¹⁷⁾ Le **bayle** est l'officier chargé de retenir tous les actes de justice émanant de la cour des jurats. C'est une sorte d'huissier de justice.

⁽¹⁸⁾ La **pignoration** est une confiscation de biens. Par contre un contrat pignoratif permettait à un seigneur de vendre un héritage (noble) avec faculté de rachat à perpétuité.

L'acquéreur devait au seigneur chaque année une somme correspondant au montant des intérêts

⁽¹⁹⁾ **Carnal** : confiscation des bestiaux paissant illégalement sur ses herms jusqu'au paiement des amendes.

⁽²⁰⁾ Le **clam** était le droit qu'avait un seigneur de poursuivre ses soumis (de les réclamer) et de les faire arrêter même dans d'autres juridictions que la sienne.

⁽²¹⁾ A cet appel à la population appelé alors le "**man**", tous les habitants avaient **obligation** de se rassembler. Cet appel pouvait concerner l'obligation à servir le seigneur, en cas de guerre ou celle d'accomplir les (corvées) travaux auxquels ils étaient assujettis : le "**ban**" (ban des vendanges ou des moissons). Au siècle dernier, dans les villages, le garde champêtre appelait encore la population, à l'aide d'un tambour, afin de lui faire les annonces publiques.

⁽²²⁾ Le droit de banalité (**ban**) donnait au seigneur le pouvoir d'obliger, sous peine d'amendes ou de confiscations, son soumis à utiliser son moulin ou son four. (four banal ou moulin banal).

Devoirs des seigneurs vassaux

- Devoir de service auprès du suzerain en cas de guerre
- Serment de fidélité
- Leur devoir commun est le serment de fidélité et la cérémonie de "*Foi et hommage*" au seigneur suzerain, à chaque avènement
- Cette cérémonie s'accompagne de la remise d'un "*fief*", redevance symbolique dont la valeur varie selon l'importance de la seigneurie (fer de lance, épervier ou paire de gants)

Seigneurs juridictionnels déclarants dans les paroisses qui forment actuellement

le Canton de Lagor :

- Pierre d'Abidos seigneur et abbé laïque d'Abidos
- Jacques de Brassalay seigneur et abbé de Biron et d'autres lieux
- Pierre D'arrigrand sieur de Castera d'Ozenx
- David de Casamayor de Vianne à Vielleségure
- Pierre d'Espoues-Arance seigneur d'Arance
- Pierre de Gassion seigneur de Mourenx, seigneur et abbé laïque de Noguères
- Jean de Lacoste-Montagut seigneur et abbé laïque de Laa
- Paul de Lasalles seigneur et abbé de Loubieng
- Paul-Barthélémy de Larroque seigneur et abbé laïque de Lacq
- Arnaud Jean Marquis de Moneins, baron de Gairosse, seigneur d'Audejos
- Charles de Pinsun seigneur de Tétignax à Maslacq
- Samuel de Safores seigneur de Mont et de Lendresse
- Pierre de Peyré seigneur de Gouze
- Jean de Lacombe domenger de Cassaet de Gouze
- Jean d'Espoues pour la seigneurie et l'abbaye de Moulia de Sarpourenx

Les abbayes laïques des paroisses qui se trouvent actuellement dans le Canton de Lagor qui ont fait leur aveu et dénombrement pour le papier terrier de 1675 :

- Daniel D'abbadie abbé de Maslacq
- Pierre d'Abbadie abbé laïque de Mourenx
- Pierre de Bordères : Abbaye de Bézingrand
- Isaac de Gassie et Charles de Sudre pour l'Abbaye de Gouze
- Henry de Lasalle abbé laïque de Lendresse
- Pierre d'Abidos pour damoiselle de Planterose : Abbaye de Marsillon
- Jean d'Espoues Abbé de Moulia de Sarpourenx
- Pierre de Gassion : Abbaye de Mourenx

**Les domengers qui ont fait leur aveu et dénombrement pour
le Livre terrier de 1675 :**

- Henry Ducamp de Gauleret à Sarpourenx
- Jean de Malardenx de Sarpourenx
- Vispalie à Mont
- Laborde à Lagor
- Lacomme à Lagor
- Simon de Lostau seigneur de la maison noble de Vibaron
- Henry de Lavie sieur de Sauvejunte à Montestrucq
- Jean de Lacombe, baron de Bouillon domenger de Cassaet à Gouze
- de Munein sieur de Castetnau de Maslacq
- Pierre de Laa à Maslacq
- Guillaume de Faget, sieur de Mont

SPECIMEN



Sur la paroisse de Mourenx, on compte deux seigneuries en **1674**, la seigneurie de Mourenx et l'abbaye laïque de Mourenx.

L'ABBAYE LAÏQUE DE MOURENX

Cette année-là, **Pierre d'Abbadie** "met et baille devant les commissaires" son aveu et dénombrement pour l'abbaye laïque et les droits abbatiaux qui lui sont liés "depuis temps immémorial". Il succède à Bernard d'Abbadie son père.

Cet aveu permet de savoir que pour une petite portion du territoire de Mourenx appelée le **domaine d'Aubertin**, la dîme appartient aux moines de Lescar.

"Laquelle dite maison est bâtie dans son tènement et enclos de terre noble de contenance de seize arpents ou environ et ce sur des murailles avec granges, basse cour et granges et jardins..."

Droits abbatiaux

En sa qualité de seigneur et abbé laïque, il a droit de **juspatronat**, droit de présentation à la cure et droit d'entrée aux Etats généraux de la province de Béarn.

Il est aussi **seigneur dîmier** et en cette qualité :

"Il prend la dîme des fruits décimaux dans ledit lieu de tous et chacuns des fruits à raison de dix un suivant la coutume, à la réserve de la dîme d'Aubertin appartenant aux religieux de Lescar".

Droit de fief ou de fouage ?

Le sieur d'Abbadie perçoit annuellement de 33 maîtres de maison qu'il nomme, la somme totale de 4 livres

trois sols et deux liards. Sans qu'il sache à quel titre il tient ce droit; ses papiers ayant été perdus dans l'incendie de sa maison.

"Je déclare que je suis en droit depuis tout temps de recouvrer annuellement le jour de la fête de Noël la somme de quatre livres trois sols deux liards et ce sur les maîtres des maisons, ci-dessous exprimés, sans pourtant avoir pour raison de ce, autre titre ni fondement que la possession immémoriale, pour n'être point venu à ma connaissance de tant plus que ma dite maison ayant été incendiée les papiers et documents de madite maison furent brûlés".

(Ce recouvrement se faisant en argent, il se pourrait bien que ce soit un fief).

De nombreuses maisons seigneuriales sont déjà ruinées à l'époque de la confection du papier terrier. Il ne reste bien souvent que l'emplacement, généralement entouré de fossés ou de murailles. Parfois, une nouvelle maison a été construite. Dans sa déclaration le sieur d'Abbadie évoque un incendie mais il n'est pas permis de savoir avec certitude si la maison a été entièrement brûlée, si elle est encore en ruine ou si elle a été réparée.

LE MARQUIS DE GASSION : SEIGNEUR ET ABBÉ LAÏQUE DE MOURENX ET DE NOGUÈRES

Ce n'est qu'en 1683 que le marquis de Gassion fournit son aveu et dénombrement,

- pour la seigneurie de Mourenx
- pour la seigneurie et abbaye de Noguères
- et pour l'**abbaye laïque de Mourenx** qu'il vient de racheter.

L'aveu du marquis de Gassion pour l'abbaye de Mourenx ne nous apprend guère plus sur l'état du château, ni sur les droits abbaciaux. Mais il donne quelques précisions sur la dîme.

"Item j'ai droit, je prends et reçois annuellement dans le territoire de Morenx, parsan appelé Lasboiries et Manos de Lafforcade la dîme entière de tous les fruits comme sont froment, seigle, blé, orge, fève, avoine, lin, gros et petit milhet, vin, pois, agneaux, chevreaux, pourceaux, oisons, bœufs, poulains le tout à raison de dix un".

Tout comme son prédécesseur, il perçoit les fiefs sur les mêmes maisons.

Cependant un fief très spécial est ainsi nommé :

"David de Pordegén de Noguères est tenu et obligé de porter annuellement à chaque fête de la Magdeleine un liard de poivre pilé et tourner la broche tout le jour au cas il lui soit ordonné par moi dit dénombrant comme abbé".

Il semble que la fête patronale de Ste Madeleine était déjà prétexte à faire ripaille pour qu'il soit nécessaire d'avoir un "tourne-broche" toute la journée.

SEIGNEURIE DE MOURENX

Vu le nombre de personnes qui paient le fief au seigneur de Mourenx cette seigneurie est très étendue et importante.

Le marquis de Gassion est un seigneur juridictionnel. Ses droits sont nombreux et certains très spéciaux :

"Je suis seul seigneur en seigneuries de Morenx et Noguères qui ont leurs bornes, limites et confrontations certaines, savoir d'orient avec terre et juridiction de Pardies, du midi avec terre et juridiction de Laforcade, d'occident avec terre et juridiction de Lagor et d'Os et de septentrion avec terre et juridiction de Marsilhon, et en tout ce qui est compris dans l'enceinte des dites bornes et limites j'ai toute la justice moyenne et basse "bés de sang", amendes petites et grandes, bailes, jurats et cour pour exercer et administrer aux dits lieux de Mourenx et Noguères la justice à mon nom où les dits bailes ont le droit d'exploiter tous actes tant de la cour des jurats que toutes autres lettres de justice avec pouvoir de destituer les dits jurats et bailes quand bon me semblera et d'en instituer d'autres à leur place quand je le juge à propos, d'avoir des ceps ou greues pour y faire attacher ceux qui se trouvent coupables pour crimes sans autre formalité de justice, et généralement je jouis esdits lieux de Morenx et Noguères de tous les droits, autorités, préroga-

tives, préminences, peines et coertions suivant le For, coutume usage ou règlement du pays de Béarn attribués aux seigneurs et gentilshommes y tenant fiefs en justice".

"Item je suis le seigneur des eaux courantes et fluentes dans mes dites seigneuries avec le droit de chasse et pêche dans icelles suivant le For, règlement et usage du présent pays".

"Item comme seigneur desd' lieux de Morenx et Noguères j'ai droit de faire dépiquer le millet et défendre qu'autre le fasse que par ma permission".

La maison seigneuriale

"Item en la dite qualité de seigneur je possède au dit lieu de Morenx une maison noble appelée communément le Capitaine, consistant en un château, grange et basse-cour tout muré avec deux jardins l'un à l'orient l'autre à l'occident confrontant d'orient avec terre et maison de Gendrot, terre de Me Jacob de Lixo et fossés anciens, du midi et occident avec les mêmes fossés et eau appelée la Bayse et de septentrion avec la rue publique".

Le moulin banal

Le droit de banalité est des plus sévères; non seulement les soumis voient leurs grains confisqués, mais en plus, ils risquent une amende de 6 sous Morlaas :

"Item je possède noblement audit lieu de Morenx un moulin à six meules avec le droit de banalité sur tous et chacun des habitants du lieu, où ils sont obligés d'aller moudre leurs grains sous peine de perdre iceux sacs ou farine suivant le For, règlement et usage du présent pays; et de six sols morlaas pour chaque fois qu'ils contreviendront, et d'ailleurs de nettier et entretenir le canal en leur administrant la dépense lors du travail tout seulement, confrontant led' moulin d'orient, midi, occident et septentrion avec terre et bois de la Communauté".

Le seigneur prend fief, "à raison de quatre liards par arpents, outre certains grains de froment, avoine et poules que certains habitants de Morenx et Noguères sont tenus et obligés de payer et **six liards pour chaque maison** payables à chaque jour et fête de Noël".

Ce sont 166 personnes ou communautés de Mourenx, et des villages voisins qui lui paient fief pour sa seigneurie de Mourenx. Plus les 33 maîtres de maisons qui paient pour l'abbaye.



LA SEIGNEURIE ET ABBAYE LAÏQUE DE NOGUÈRES

Le Marquis de Gassion, seigneur et abbé de Noguères prend fief des maisons suivantes :

"Marie de Babansens, Jean de Compains, Cicille de Sansau, Bernard de Labourdenne, Jean de Casanave, Pierre de Pussac, Ramond de Troy, Bernard de Cescau, Salomon de Pailhans, Jean de Pordegen, Jean de Foorcade, Jean de Sabaté, Jean de Lamanette, Jean de Larrouy, Aramon de Larrouy, Catherine de Juson, Jeanne de Peirou, Marie de Laborde, Jean de Pucheu, Jean de Bachel, Jean d'Anglade, Pierre de Loustalet, Jean de Coralys, Bernard de Capdevielle, Jean de Labordenave, Pierre de Canton, Margalide de Hourcade, Bernard de la Feuguière, de Lapeyre, Joandon de Capbarat, Jeanchicoy de Briulette, Marie de Correyes".

Outre ses droits de fiefs, le seigneur et abbé laïque de Noguères possède :

"La maison noble abbatiale consistant en une maison, grange, basse cour, jardins, terre labourable joignant iceux contenant le tout deux arpents vingt escats".

"Un moulin à six meules bâti sur l'eau appelée la Bayse canal paissières qui a droit de banalité sur les habitants de Noguères. Lesquels sont obligés d'aller moudre leurs grains audit moulin sous peine de la perte d'iceux".

La communauté de Noguères possède un droit de pacage sur les terres du seigneur, pour lequel :

"La garde du lieu de Noguères me paie annuellement de fiefs, huit sols un liard, quatre paires de chapons, deux paires de chapons et douze quartals d'avoine".

■ Note

Le Seigneur dit posséder le moulin de Mallerode, situé sur la Baïse. Est-ce moulin banal ou un autre moulin qui s'appelle ainsi ?



La paroisse de Bézingrand dépend de la juridiction du seigneur d'Abos. C'est à ce seigneur que les habitants de Bézingrand paient fief et affouage. C'est de lui que la communauté a reçu les droits et privilèges dont le principal semble être celui de voisinage qui leur permet de faire pacager leurs bestiaux sur les herms communs.

L'église paroissiale St Jacques de Bézingrand a pour origine une abbaye laïque. En 1674, c'est Jean de Bordères, qui ayant acheté cette abbaye, en fait l'aveu et le dénombrement :

"C'est l'aveu et dénombrement que je noble Jean de Bordères abbé de Bézingrand mets et baille par devant vous nos seigneurs les commissaires députés par le roi pour la confection du papier terrier, réception des aveux et dénombrement dans le ressort du parlement de Pau, Chambre des Comptes de Navarre de ladite abbaye de Bézingrand et droits en dépendant, sise et située en la souveraineté de Béarn, sénéchaussée d'Orthez, laquelle j'ai acquise par voie d'achat du maître d'icelle, consistant au sol de la maison abbatiale, juspatronat et entrée aux Etats et autres droits pour laquelle je suis tenu de prêter foi et hommage à sa majesté comme mes prédécesseurs ont fait au devoir d'une paire de Gants".

Cette possession lui donne plus d'avantages matériels et d'honneurs que de pouvoirs. La maison abbatiale n'existe plus; il n'en reste que le sol, devenu terre labourable. Mais à cause de la possession de cette petite parcelle de terre noble, le sieur de Bordères a droit d'entrée aux Etats généraux de Béarn, dans la catégorie de la noblesse.

"Premièrement, je suis seul maître et possesseur de lad' abbaye et de la place où était anciennement bâtie la maison abbatiale consistant à présent en terre labourable d'environ deux arpents et demi ou environ située au dit lieu de Bézingrand que je possède noblement".

"Item j'ai droit de juspatronat et de Présentation à la cure dudit lieu de Bézingrand, toutes les fois qu'elle est vacante avec tous les honneurs dans l'église".

"Item j'ai droit d'entrée dans toutes les assemblées des Etats généraux de Béarn et jouis des privilèges qui en dépendent de la même manière que les autres abbés des autres lieux du présent pays".

Le principal avantage de la possession de l'abbaye est, avec la possession de ces deux arpents de terre labourable, la possibilité d'utiliser les herms communs du lieu pour y faire pacager (noblement!) tous les bestiaux qu'il peut posséder.

"Item j'ai droit de faire paître tous mes bestiaux de quelle qualité et condition que ce soit, noblement dans l'étendue de tout le territoire commun dudit lieu".

(ADPA – B 672)



Tous les habitants de la paroisse d'Abidos sont **soumis** à la juridiction de Pierre d'Abidos, à la fois seigneur et abbé "lay".

La maison seigneuriale

Le château du seigneur d'Abidos n'existe plus. Il était bâti sur un grand espace de deux cents arpents, entouré de murs et de fossés. En 1675, quand le seigneur d'Abidos fait son dénombrement, ce grand espace est coupé en deux par le gave, comme il le décrit dans sa déclaration :

*"Item je possède un tènement de terre noble de la consistance de deux cents arpents en une pièce, confrontée du côté d'orient avec chemin public, du côté de midi avec l'eau appelée la Baïse, du côté d'occident avec terre dudit lieu d'Arance et du côté de septentrion avec terre du lieu de Lacq, le canal du moulin dudit Arance entre d'eux, dans lequel tènement j'ai mon château et maison seigneuriale fermés de murs et fossés consistant en basse cour, granges écurie volière et pigeonnier et le surplus de la contenance est un enclos, verger, pré, bois **sauf qu'il a été séparé depuis quelque temps par la rivière du Gave** qui passe entre ledit château et ledit bois".*

Un chemin isolait aussi une autre partie de sa propriété :

"Item j'ai un jardin fermé de murs qui est séparé dudit tènement par un grand chemin public qui regarde l'occident".

La seigneurie juridictionnelle

"... Premièrement je suis le seul seigneur dans toute l'étendue de ladite seigneurie, qui a ses bornes, limites et confrontations certaines. Et en tout ce qui est compris dans l'enceinte des bornes et limites, j'ai toute la justice

moyenne et basse, droit de créer bayle, jurats et cour, droit de chasse et de pêche et de l'empêcher, droit de mettre aux trares et grüe les habitants mes emphytéotes, et de les y retenir pendant le temps (prefix) fixé par notre For, j'ai le droit de leur faire prêter le serment de fidélité, j'ai droit de bes sang dans toute l'étendue de toute ma seigneurie, je prends le droit de capsos, sur les ventes amoureuses ou rigoureuses, et lorsqu'on vient au rachat des terres vendues j'ai droit de prendre capsos du prix du rachat comme à la première vente, j'ai droit de prélation droit de clam, man et ban avoir les amendes petites et grandes et enfin tous autres droits attribués aux seigneurs médiats, et ai droit de pignoration et carnal dans toute l'étendue".

La seigneurie foncière

Il possède **le droit de fouage** :

"Item il m'est dû par une partie des habitants demeurant et tenant feu en ma dite ' seigneurie droit d'affouage par chacun en la fête de Noël".

Ce droit est acquitté en nature : chaque maison lui doit **une ou deux poules**. Il a ainsi été relevé 16 maisons qui lui payent le fouage en 1675.

Il perçoit aussi **le cens** sur l'étendue de sa seigneurie :

*"J'ai **plusieurs censives** qui me sont dues par les tenanciers des terres ou maisons de ma seigneurie foncière".*

La plupart lui paient le cens en mesures de froment. Deux d'entre eux ses censitaires lui paient en "**once de poivre**" :

- Poublan de Lagor : quatre onces
- les héritiers de Boursoulhouér dudit lieu (Abidos) : quatre onces.

Le **fief** lui est payé en argent, "a raison de **six liards par arpents par chacun an à la fête de Noël**". Ce qui lui rapporte la somme de quarante-cinq francs.

Parmi les tenanciers qui lui paient fiefs, à raison de six liards par arpent, on trouve "**les marguilliers de l'église du lieu**" six sols deux liards deux baquettes.

Cette somme correspond à un terrain d'un peu plus de quatre arpents.

Cela pourrait indiquer que les marguilliers payaient le fief pour le terrain occupé par l'église et le cimetière, à moins que la fabrique de l'église bénéficiait d'un affièvement pour une parcelle de terre à exploiter.

Il possède un **moulin banal** bâti sur la rivière appelée la Baïse, moulant à trois meules, où tous les habitants dudit lieu d'Abidos sont obligés de moudre "à peine de confiscation de leurs blés et farine".

L'abbaye laïque : juspatronat et dîme

En qualité d'abbé laïque, il a droit de juspatronat et prend la dîme

"De tous et chacun les fruits comme aussi les aigreaux, chevreaux, pourceaux, oisons et œufs des poules".

Taxe sur les étrangers

Le seigneur d'Abidos est le seul seigneur à évoquer un droit particulier, celui de toucher des "**émoluments**" sur les étrangers qui viendraient se marier dans sa seigneurie, comme aussi sur les étrangers non mariés qui viendraient y habiter.

"Item j'ai droit d'exiger de tous et chacun des estrangers qui tiennent se marier dans lad' seigneurie de me donner un (repar) honnête dû à ma qualité suivant la portée d'un chacun comme aussi les estrangers qui viennent habiter dans led' lieu quoique non mariés".

Pierre d'Abidos conclut sa déclaration comme suit :

"A raison de toutes lesquelles choses, et droits ci-dessus dénombrés je dois au roi mon souverain seigneur un esparvier par droit hommage avec service personnel dans la convocation du ban et arrière ban comme les autres vassaux du présent Pays et de la même qualité sont obligés".

■ Additif

Le seigneur d'Abidos avait omis des choses importantes dans sa déclaration : le fief que lui devait la communauté d'Abidos pour l'affièvement d'un bois et celui du sieur Cabér pour le moulin sur le Luzoé. Il avait surtout oublié de faire état du droit de réquisition (ban) qu'il avait sur ses soumis pour l'aider à faire les récoltes, les manœuvres au moulin et du devoir qui incombait à la communauté de pourvoir le moulin en meules quand c'était nécessaire.

Il produit donc cette déclaration supplémentaire :

J'ajoute à ce dessus :

"Que ladite communauté d'Abidos me fait douze quartaux et demy d'avoine de fief annuellement pour raison du bois appelé **Lartiguailhon** qu'ils sont tenus de me payer le jour de Noël".

"Item sur le sieur de Cabér de Lagor douze sols (bons) de fief qu'il me fait annuellement pour le moulin qu'il possède sur l'eau appelée **Luzoér** lequel est appuyé d'un côté sur la terre d'Abidos".

"Item les habitants dud' lieu mes soumis sont tenus de m'aider à faire les travaux et manœuvres nécessaires pour la réparation des canaux du moulin et pour cela chaque maison où il y a des hommes est tenue d'y en envoyer un et moy faisant les dépenses aux travailleurs".

"Item ladite communauté est tenue d'aller chercher les meules nécessaires aud' moulin sur le lieu où je les achète lorsqu'il est nécessaire d'en changer aucune, à leurs propres frais et dépens si mieux lad' communauté n'aime me bailler six livres pour chacune".

"Item chaque maison de lad' communauté d'Abidos mes soumis sont obligés toutes les années en temps de récolte de fournir une personne pour me servir un jour pour m'aider à couper et cueillir les fruits en leur administrant la dépense".



OS

Selon la déclaration spontanée de la communauté d'Os, la paroisse est un petit hameau composé de fort peu de maisons.

Les habitants de la paroisse sont partagés entre deux juridictions. Une partie des habitants est soumise au fief de l'abbaye laïque d'Os. L'autre partie à celui du roi, représenté par les jurats de la communauté de Pardies.

Déclaration de la communauté d'Os

La communauté d'Os ne possède ni jurats ni cour ni bayle et dépend de la juridiction de Pardies. Elle n'existe que par un affièvement tardif et quelques autres maigres droits que le garde et un habitant, "député" par les autres, viennent spontanément déclarer devant les commissaires enquêteurs.

Cet affièvement est celui de **la Barthe appelée Darnau**. Ils en jouissent avec les habitants du territoire voisin appelé "**les Morenguets**" :

"...Arnaud de Pelletrat garde et avec lui Paul de Lostau député de la paroisse d'Os qui nous ont déclaré que ladite paroisse est de la directe de sa majesté est un petit hameau composé de fort peu de maisons, sans bayle, jurats ou cour et qui pour la juridiction relève de la communauté de Pardies et quoi qu'ils n'aient pas été assignés pour comparaître par-devant nous, pour que rien ne puisse leur être imputé et pour ne receler aucunement les droits du roi qu'il perçoit audit lieu, ils viennent déclarer par-devant nous et après serment, les saints évangiles touchés, faisant tant pour eux que pour ladite communauté qui de ce faire, leur a donné pouvoir verbalement, que ladite paroisse jouit en commun audit lieu d'Os de la barthe appelée Darnau de

*contenance de deux cent vingt et deux arpents inféodée par la dite communauté ci-devant conjointement avec les habitants du lieu appelé "**Morenguets**" par affièvement à eux fait par Mrs. De Laugar et Dufourcq, réformateurs du domaine du 8e mai 1608,..."*

"Déclarant en outre que ladite communauté jouit de quelques petits saules et graviers qui sont le long du ruisseau appelé la Baise pour raison de quoi ils paient de fief au bayle du roi un sol tournois..."

Suite à cette brève déclaration commune, les habitants tenanciers dans cette partie de territoire d'Os appartenant à la directe du roi, font la déclaration personnelle des terres ou maisons qu'ils y tiennent et du fief dû en conséquence, à raison de un sol tournois par arpent.

Il en résulte qu'il y avait 8 maisons sur ce territoire indépendant de l'abbaye laïque d'Os. Des déclarations de fief de l'abbaye d'Os, on peut compter 22 maisons dans la partie qui lui était soumise.

Certains habitants parmi les soumis de l'abbesse d'Os possèdent aussi des terres dans le territoire de la Barthe de Darnau.

Abbaye laïque d'Os et de Marseillon⁽²³⁾

Pierre d'Abidos fait la déclaration de l'abbaye d'Os et de Marsillon, en qualité de mari de damoiselle Jeanne Planterose :

Cette damoiselle qui tient ces biens en vertu d'un "accord" passé avec la dame de Marseillon, possède :

- "noblement le terrain sur lequel est bâtie l'église d'Os

- le droit de jus patronat, c'est-à-dire d'y nommer le curé quand la cure est vacante.

- elle possède également la moitié de la dîme de Marseillon non seulement sur les fruits, mais aussi sur les agneaux, les pourceaux, chevreaux, oisons et mêmes sur les œufs de poule.

- le droit de fief sur une partie de la paroisse, à raison de 4 liards par arpent de terre et six liards sur chaque maison bâtie dans lad' abbaye.

- elle possède aussi un moulin à trois meules avec le droit de banalité".

Extraits des déclarations de noble Pierre d'Abidos pour cette possession :

"Premièrement j'ay le droit de juspatronat et présentation de la cure dudit lieu d'Os et de Marseillon son annexe à l'exclusion de tous autres".

"Item j'ai le droit de pêche, et de chasse dans ledit lieu d'Os".

"Item j'ai le droit de prendre la moitié de la dîme de tous et chacun les fruits dans ledit lieu de Marseillon, comme aussi de tous les aigneaux, pourceaux, chevreaux, oisons et œufs de poules".

"Item il m'est dû par une partie des tenanciers des terres ou maisons dans le lieu d'os, par droit de fief, montant en argent la somme de neuf francs trois sols deux liards trois baquettes à raison de 4 liards par arpent de terre et six liards sur chaque maison bâtie dans ladite abbaye".

"Item je possède noblement dans le lieu d'Os un tènement de terre noble de consistance de six arpents un quart quatre escats, appelé le Casalau de l'Abbadie qui confronte du côté d'orient avec terre du Nebou d'Os et de Guayon de Mourenx, du côté de midi, et occident avec chemin public du côté de septentrion avec terre de Laperle d'Os, dans lequel tènement est bastie l'église paroissiale".

"Item je possède noblement une pièce de terre pré et bois par forme de corps appelée le Hiavas de contenance

de onze arpents et demi vingt escats dans lequel il y a un moulin banal moulant à trois meules où tous les habitants tant dud' lieu d'Os que de Marseillon sont obligés de moudre à peine de confiscation de bleds, et farine qui confronte du côté d'orient avec l'eau de la Baïze du côté du midi avec terre à moi appartenante, du côté d'occident avec terre de Bourasse, et du côté de septentrion avec terre du Casalot dudit lieu. Comme aussi **les dits habitants d'Os et de Marseillon sont obligés à faire les manœuvres et aller curer et nettoyer les canaux du moulin** dudit lieu d'Os qu'il est nécessaire en leur faisant les dépenses".

"A raison de quoi je prête pour mon devoir et l'hommage au roi, et comme je tiens lad' abbaye, et terres cy-dessus dénombrés du chef de ma dite femme en vertu de la transaction qu'elle avait passée avec damoiselle Bernardine de Marseillon comme dépendants de la maison et seigneurie de Marseillon je ne sais de quel devoir elle est tenue ni si elle en est obligée à autre que celle que lad' seigneurie de Marseillon paye".

MARSEILLON

Démembrement de la seigneurie de Marseillon

Le fief pour lequel en 1538, la noble Charlotte de Cassaigne, dame et seigneurie de Marseillon prêta le serment de fidélité par-devant Jacques de Foix évêque de Lescar et pour lequel elle fit aveu et dénombrement était fort important. Il semble qu'il conserva cette importance jusque vers 1660.

Cette seigneurie comprenait la seigneurie juridictionnelle de Marseillon et l'abbaye laïque de Marseillon et celle d'Os, avec moulin banal et droit de fief, droit de juspatronat et droit de dîme pour les deux abbayes.

L'aveu et dénombrement que fait en 1674, la damoiselle Bernardine de Lasalle seigneurie et abbesse de Marseillon et d'Os, montre que face à des problèmes de trésorerie et des devoirs de "retour de dot" elle a été forcée d'abandonner certains droits et d'aliéner certains biens :

- la seigneurie de Marsillon a été vendue au Président de **Marca, hommes et soumis, bailes jurats et cour, fief et autres droits** à lad' seigneurie attachés, avec le bois noble appelé de Broca et autre pièce de terre si bien noble appelée Bernata

- l'abbaye d'Os, avec le moulin banal, droit de cens, et juspatronat a été baillé en jouissance à son ex-belle-sœur, damoiselle Jeanne Planterose, l'épouse du sieur d'Abidos.

- à cette dernière elle a également cédé la moitié de la dîme de Marsillon et quelques autres biens.

Ce qui reste à la dame de Marsillon

- je possède "**Lalaa**" fonds et propriété, où anciennement était bâtie **la maison noble et seigneurie de Marseillon**, comme paraît encore sur un petit tertre où sont de vieilles mesures, autour desquelles il a divers arbres, de contenance de demi arpent ou environ.

- la maison abbatiale "**Lasalle de Marseillon**" avec granges basse-cour et jardin

- quelques terres nobles
- le droit de juspatronat pour la cure de Marsillon
- les fonds nobles des biens qu'elle a ainsi baillés ou vendus. Ce qui signifie que les ventes et cessions ont été faites sous contrat de pignoration, "*à faculté de rachat*".

On ignore dans ces déclarations qui récolte la dîme d'Os.

(ADPA – B 667 rt 670)

⁽²³⁾ A cette époque, ces deux abbayes se trouvaient appartenir à un seul Abbé, Marseillon étant l'annexe d'Os. Originellement ces deux abbayes étaient distinctes. On écrivait alors : Marseillon. Selon les époques on l'a écrit aussi Marcilhon et Marsillon.



En 1385, il n'y a pas eu de maison noble recensée à Lacq, (ni abbaye laïque). La paroisse possédait ses propres jurats, ses habitants avaient vraisemblablement été établis en Communauté. Ce qui signifie que le territoire de Lacq et son château⁽²⁴⁾ appartenait probablement au vicomte. Il n'y avait pas lieu de recenser une propriété vicomtale.

Trois siècles plus tard, les habitants sont sous la juridiction d'un seigneur et s'ils semblent encore jouir d'un statut de "voisins", leur seigneur prétend en partager les avantages.

Paul-Barthélémy de Larroque, conseiller du roi en la Chambre de Comptes de Navarre est le sieur de Lacq. Il signe en 1676 l'aveu et dénombrement pour la **seigneurie et abbaye de Lacq et Poey de Lacq**.

Cette seigneurie est apparemment établie sur l'ancien fonds vicomtal. Son seigneur est aussi abbé laïque de la paroisse et patron d'une prébende.

Le dénombrement fourni par le seigneur de Larroque, ne permet pas de savoir si "Poey de Lacq" avait eu auparavant une existence propre en tant que seigneurie. Il déclare que **la prébende de Poey de Lacq est attachée à sa seigneurie de Lacq et Poey de Lacq**.

De cet aveu on apprend qu'en 1552, la seigneurie de Lacq et Poey de Lacq appartenait au **baron d'Andoins et de Lescun**⁽²⁵⁾, qui possédait aussi la seigneurie de Lendresse.

Paul Barthélémy de Larroque succède à son père, Marc de Larroque, dans la charge de conseiller du roi en la Chambre de Comptes de Navarre, comme dans celle de seigneur et abbé de Lacq et Poey de Lacq.

LES LIMITES DE SA SEIGNEURIE ET ABBAYE

"Premièrement je suis seul seigneur et abbé dans toute l'étendue de lad' seigneurie qui a ses bornes limites et confrontations certaines savoir du côté d'orient avec terre et seigneurie d'Artix et Serres, du midi avec terres et seigneuries de Marsillon, d'Os et d'Abidos, d'occident avec terres et seigneuries d'Arance et de Mont et de septentrion avec la terre et baronnie de Gairosse".

SES DROITS SEIGNEURIAUX

Droits de justice

Dans l'étendue de sa seigneurie, le seigneur de Lacq et Poey de Lacq a droit de justice sur tous les habitants :

"Et en tout ce qui est compris dans l'enceinte des dites bornes et limites j'ai toute la justice moyenne et basse, bayle, jurats et cour que je crée et dépose quand bon me semble".

Il a aussi deux soumis à Tarsacq :

"Item j'ai comme seigneur dudit lieu de Lacq deux soumis dans le village de Tarsacq nommés les sieurs Julien et Tornerie lesquels je suis en droit de nommer pour les faire jurats ou gardes de Lacq toutes les fois qu'il me plaira et de les destituer de même".

Pour exercer la justice, il a droit :

- de carnal
- de béés de sang
- leys grosses et petites (amendes)
- de tenir des trets²⁶⁾ pour y mettre les soumis délinquants

Droits fonciers

Il possède des droits de :

- de capsos (amoureux et rigoureux)
- de prélation
- de fief et poules

Chaque tenancier dans la "directe" du seigneur de Lacq paie annuellement quatre liards de fief par arpent de terre, à l'exclusion du sieur de Saffores seigneur de Lendresse.

"...Qui fut affranchi et acquitté des fiefs et seigneurie directe de vingt arpents trois quarts de terre fougière tausiaa et touyaa qu'il possède au terroir dudit lieu de Lacq et ce par contrat passé entre le feu Sr Joannés de Saffores et Me Gaillard de Lanne trésorier du pays, le 1^{er} octobre 1604".

Sur ses terres nobles Il ne prend fief que de 6 habitants de Lacq, mais il a affiévé de grands espaces aux communautés de Lacq, Arance et Lendresse.

Dans le bois qu'il a affiévé à la communauté qui lui paie pour cette jouissance commune un fief annuel de "12 livres de 20 sols pièce", il se réserve le droit :

"De prendre tout le boisage nécessaire pour ses bâtiments de Lacq, toute la provision de bois pour leur chauffage".

Il peut aussi :

"Faire paître et engraisser chaque année le nombre de trente pourceaux les siens propres ou non, aura la moitié des carnaux des bestiaux étrangers peines et pignorations qui se feront dans ledit bois, et finalement la réserve de six arpents de bois, tausia pour son service".

- Il se réserve les mêmes droits dans le bois qu'il a affiévé à la communauté d'Arance.
- Il ne déclare pas prendre de droit de fouage.

Il a aussi droit :

- de chasse et de pêche
- de coupe dans le bois de la communauté pour son chauffage et pour ses bâtiments
- de voisinage avec droit de pâturage dans le bois de la communauté (pour trente pourceaux)
- de banalité (manœuvres et services personnels)

Le seigneur déclare aussi un droit de **Mayade**, qu'il a obtenu par affièvement :

"Duquel droit j'ai cédé un tiers à la communauté du dit lieu par contrat passé avec elle le 17 janvier 1652".

Bateau et passage sur le Gave

Le seigneur de Lacq a droit de posséder un bateau pour le passage sur le Gave. Pour ce droit, et sans doute pour son usage, les habitants sont contraints à certaines corvées et manœuvres et à une taxe de un liard par an... et de deux œufs!

"Les habitants sont obligés de me donner chacun d'eux annuellement un liard et deux œufs pour mon droit de bateau, ils sont en outre obligés d'aller chercher à leurs dépens le bois nécessaire pour construire les bateaux et au cas il arrive qu'ils sont emportés par inondation des eaux, impétuosité des vents ou autres accidents, lesdits habitants sont tenus de les aller chercher à leurs propres coûts et dépens et les rendre au lieu ou passage conformément à la transaction passée entre ledit seigneur et eux le 8e de décembre 1647".

Le moulin banal

"... J'ai un moulin bâti dans ma dite seigneurie qui moud de l'eau que je prends de la rivière du Gave, lequel je possède noblement avec le droit de banalité".

Non seulement ses soumis sont obligés d'y aller moudre leurs grains, mais ils sont aussi

"Obligés de nettoyer une fois l'an le canal de mon moulin, étant nourris à mes dépens".

Péage sur le sel qui passe

"Sur chaque charrette chargée de sel, deux liards et sur chaque cheval aussi chargé de sel, un liard".

La maison noble de Lacq

La maison noble du seigneur de Lacq est récente, bâtie par le père du dénombrant, vraisemblablement sur l'emplacement de l'ancienne.

"Je possède un tènement de terre noble dans ledit lieu de la consistance de douze arpents ou environ tout en un enclos... dans lequel tènement sont mon château et maison seigneuriale, chapelle séparée de la maison, écuries, granges, jardin, verger à fruits, parc, allées, enclos fontaine, bois à haute futaie".

L'abbaye laïque de Lacq

Le seigneur de Lacq est aussi abbé laïque de la paroisse St Jean Baptiste :

"Je tiens et possède noblement l'abbaye dudit lieu de Lacq, consistant en maison, granges, basse cour, pigeonnier et jardin tout en un tenant qui contient un arpent et demi avec la présentation à la cure dudit lieu, attachée à ladite abbaye".

Les droits abbatiaux du seigneur de Lacq se limitent à la présentation du curé quand la cure est vacante. Il n'a pas droit à la dîme.

Il semble très attaché à son droit de présentation du desservant à la prébende de Poey de Lacq.

Le seigneur de Lacq et Poey de Lacq possède deux pigeonniers : l'un dans l'enclos de l'abbaye et l'autre dans une pièce de terre noble qui jouxte son moulin.

(ADPA – B671)

⁽²⁴⁾ En réalité, la seigneurie de Lacq était la propriété du baron de Lescun. Après le décès de ce dernier qui laissait des enfants en bas âge, Gaston Fébus avait mis ses biens sous sequestre. La seigneurie était donc bien, au 14^{ème} siècle, sous la directe du vicomte.

⁽²⁵⁾ Les seigneurs de Lescun avaient alors retrouvé la pleine possession de tous leurs biens.

⁽²⁶⁾ Les "trets" (ou trares) étaient des instruments pour retenir des hommes prisonniers.



En 1685, **Audéjos** est inclus dans la baronnie de Gairosse. D'après messire Arnaud Jean, Marquis de Moneins, gouverneur pour le roi au pays de Soule et sénéchal de Navarre, **seigneur baron de Gairosse**, cette baronnie

"...Est une des anciennes baronnies du Béarn et le seigneur d'icelle est appelé en cette qualité aux Etats généraux de lad' province et aux assemblées publiques. Il est le troisième baron et a la troisième voix après les barons ecclésiastiques aux assemblées des Etats et autres".

Son vaste territoire est limité par les villages de : Casteide-Cami et Serres Ste Marie à l'est; Artix et Lacq au sud; Lendresse, Arance et Mont à l'ouest; Arthez et Urdès au nord.

Elle comprend les paroisses **d'Audejos, d'Herms** et un territoire appelé **Orins**.

Sur ce territoire, le baron de Gairosse, seigneur juridictionnel possède et exerce ses droits seigneuriaux.

■ **Il est seigneur justicier**, en droit de créer 4 jurats et un bayle ayant en matière civile tous les droits et les moyens aussi :

"Item j'ai des prisons, seps, trares, grues⁽²⁷⁾ pour punir les soumis et étrangers délinquants dans l'étendue de lad' baronnie et mes jurats ont pouvoir de les condamner en amendes petites et grandes et de les détenir jusqu'au paiement".

Ses jurats peuvent prendre des arrêtés concernant certains délits comme ceux commis dans le temps des vendanges ou des moissons, sur les jeux de cabaret.

En cas de rixes et de blessures, les jurats peuvent aussi, *"Saisir et arrêter ceux qui ont souffert la violence ou qui l'ont commise et leur faire payer les amendes auxquelles ils ont été condamnés".*

■ **Il est maître**

"Des eaux coulantes et fluantes en toute l'étendue de lad' baronnie et peux y faire moulins et paisselles⁽²⁸⁾ et empêcher que d'autres n'en fassent sans ma permission et leur permettre d'en faire en me payant fiefs ou autrement".

"Maître et seigneur des herms communs non affiérés, terres vaines et vagues dans lad' baronnie".

■ **Il a droit**

"Dans les herms communs affiérés de mettre la quantité de pourceaux, brebis, vaches et autres bestiaux que bon me semble pour nourrir, pacager et engraisser".

"De faire arpenter les terres cultes et incultes de mes soumis et tenanciers pour empêcher la fraude au paiement des fiefs, reprendre les terres dont on ne me paye point fiefs, les retenir ou affiérer à qui bon me semblera".

"De vendre son vin le mois de mai par préférence (Mayade)".

■ Il jouit **d'honneurs dans les églises** d'Herm, d'Audéjos et même de Ste Marie de Serres. Mais il n'est **patron laïque** que de la cure d'Herm où il possède la **dîme** sur les fruits et les "charnages" (animaux abattus pour la boucherie).

■ Il possède un **moulin** situé à Audéjos

"Je possède aussi noblement un moulin à quatre meules situé audit lieu d'Audijos, bâti sur l'eau appelée la Teule".

■ Il a droit de **banalité** sur le moulin et pour **vendanger ses vignes**

"Les habitants dud' lieu d'Audijos et Herms sont obligés d'aller moudre leurs grains dans le moulin que j'ai audit lieu d'Audijos et ne peuvent aller moudre ailleurs lorsque ledit moulin est en état de moudre, à moins que le grain n'ait demeuré vingt quatre heures au dit moulin".

"Item lesd' habitants d'audijos et Herms sont obligés de faire corvées et manœuvres pour nettoyer le canal dud' moulin et pour vendanger mes vignes".

■ Le **fief** qui lui est dû :

"Un sol tournois de fief par arpent de terre au lieu d'Audéjos,

et trois liards par arpent aud' lieu d'Herms et Orins payable led' fief à la Toussaints.

La communauté et gardes dud' lieu d'Audijos et celle d'Herm me paient 15 sols tournois de fiefs".

Aussi des communautés, de Mont et d'Arance :

"Chaque habitant d'Aransse qui a du bétail est obligé de me payer un quartal d'avoine de fief annuel".

■ Et probablement à titre de **cens** ou de **fouage** :

"Je prends audit lieu d'Audijos **certaine quantité d'avoine** savoir des maisons de Soubaigue, Toujarot, Molié, Gualhart, Buna, Carère, Bordiu, Claverie, Arpoumé, Samadeig, Plumet, Pebeig et Haget tous dud' lieu d'Audijos, je prends sur chacune des dites maisons annuellement trois bouchets d'avoine".

■ **Affièvement du droit de pacage**

"La Communauté et gardes de Lendresse paient une mesure d'avoine de fief pour le droit de pacage de leurs bestiaux dans **les herms communs d'audejos, d'Herm, bois de Bedat de Baleix** sauf que quand il y aura du

glandage aud' bois de Baleix il ne leur sera pas possible d'y mettre les pourceaux ni les chèvres, depuis le commencement de septembre jusqu'à la Noël, à peine de pouvoir être carnalé s'ils sont mis dans led' bois à dessein, et en cas ils y entrent par inadvertance, ledit seigneur de Gairosse ne peut prendre que six deniers soit le pasteur soit le garde est tenu de jurer que non pas à dessein ni frauduleusement qu'il a mis ni fait mettre lesd' pourceaux ou chèvres aud' bois suivant le contrat du 8e de juin 1571".

(ADPA – B 672)

⁽²⁷⁾ Les seps, trares et grues sont des instruments de tortures ou d'emprisonnement.

⁽²⁸⁾ Paisselle (ou pesselle) dérivation d'un cours d'eau pouvant servir de retenue ou de canal pour le moulin. Parfois utilisée comme vivier.



Noble Pierre d'Espouey est en 1674 le seigneur d'Arance. C'est son arrière-grand-père, Péér de Fortet qui a acquis cette seigneurie en 1618. Le château seigneurial est récent, il a été bâti par son père, noble Henry d'Espouey, sur l'emplacement d'un ancien castet. Cet ancien castet, autrefois le château seigneurial d'Arance, fut possédé en 1432 par Louis vicomte d'Orthez, et en 1463 par dame Agnette de Béarn, vicomtesse d'Orthez.

"Item je possède audit lieu d'Arance la maison noble qui a été bâtie par ledit feu sieur d'Arance mon père en la place appelée le Castet, dépendante de ladite seigneurie et comprise dans un ancien dénombrement rendu par dame Agnette de Béarn, vicomtesse d'Orthez, dame dudit lieu d'Arance, par-devant la reine Magdelaine le 14e mars 1463, laquelle maison et basse-cour entourée de fossés confronte du côté du midi avec les maisons et jardins de Campagne de Cachau et du Rous, terres et touyàa, avec le ruisseau appelé Laumette et du levant avec le jardin dudit sieur dénombant laquelle maison et basse cour contient deux arpents ou environ".

Dans toute l'étendue de son territoire, le seigneur d'Arance possède droits de justice, de fief et de cens, moulin banal. Il ne possède aucun droit sur l'église paroissiale et la cure et ne perçoit pas la dîme dans la paroisse. Aucun seigneur ou abbé laïque ne se réclame des droits sur cette église. Un siècle plus tard elle sera la possession de l'abbé de Lendresse.

Les droits dont se réclame le seigneur d'Arance

■ Droit de justice

"J'ai bayle jurats et Cour avec pouvoir de les créer et destituer quand bon me semble, cens, amendes petites et grandes suivant le For, carnal...".

■ Serment de fidélité

■ Capso et préparance

"...Droit de prendre dans toute l'étendue dudit lieu d'Arance, capso des ventes amoureuses et rigoureuses à raison de huit et tiers pour cent⁽²⁹⁾ et aussi droit de préparance en toutes ventes et achats".

■ Droit de fief

"Plus j'ay droit de prendre les fiefs dans tout led' territoire d'Arance à raison de six liards par arpents payables à chaque fête de Noël montant à la somme soixante trois francs huit sols trois liards une baguette".

(Ce qui représenterait, à raison de 0,38 ha pour 1 arpent, un domaine de plus de 600 hectares).

"Plus il m'est dû par le maître de la maison de Gabaignou et Caler dud' lieu d'Arance une mesure d'avoine de fief annuel payable chaque fête de Noël, savoir les maîtres de la maison de Gabaignou trois bouchets et celui de Calér un autre bouchet, faisant en tout la demie mesure".

"Finalement les maîtres de la maison de Gailhat de

Lagor sont aussi obligés de me payer annuellement et perpétuellement une paire de chapons comme il appert par l'affièvement du 9e décembre 1648, retenu à Arance par Anglade notaire, payable à chaque fête de Noël".

■ Droits de voisinage

Certains habitants d'Arance ont reçu quelques parcelles de saligue à exploiter, en contre partie d'une redevance annuelle d'une poule. C'est ce que le seigneur appelle "**droit de voisinage**". D'après les déclarations du seigneur d'Espouey, certains habitants possèdent plusieurs droits de voisinage et sont redevables d'autant de poules. Le cadastre napoléonien a conservé les délimitations de ces "partilles" de saligue qui correspondaient à ces droits de voisinage.

Contrairement aux herms communs donnés en jouissance aux autres communautés où le droit de faire pacager leurs bestiaux est reconnu à tous les (voisins) habitants, le droit de voisinage à Arance est un droit individuel, réservé à certaines maisons. A chacun des voisins d'exploiter la part de saligue qui lui a été attribuée.

"Item il m'est dû par chaque maison d'Arance qui a droit de voisinage, et suis en possession de recouvrer desdits habitants, une poule chacun et ceux qui possèdent deux ou trois droits de voisinage sont obligés de me payer une poule pour chaque droit de voisinage payable à chaque fête de Noël, montant lesdites poules outre les affièvements particuliers soixante dix poules pour ledit droit de voisinage duquel chaque habitant retire sa part annuellement des saligues dudit lieu".

■ Le droit de fouage

"Plus les maîtres des maisons de Bournois lui font aussi de fiefs ou fouage une paire de chapons et la maison de la Heuguère un chapon, la maison de Lafournat une poule, la maison de Arromonet une poule, le Chapeler une poule, Laclau une poule et Lahargoette une poule, Compaigne deux poules, Balen deux poules, Magister une poule, Laclau et les maîtres de la maison de Trots un poulet; tous lesquels maîtres desdites mai-

sons lui payent annuellement et perpétuellement lesdits chapons, poules et poulets outre et au delà de celles qu'il recouvre desdits habitants pour le droit de voisinage dont mention est faite ci-dessus et sont tenus de lui en faire paiement chaque fête de Noël montant en tout dix poules trois chapons et un poulet".

L'affièvement de la Galup d'Arance

Les seigneurs d'Arance avaient reçu le droit de posséder un bateau pour le passage du Gave. Ce droit avait été cédé depuis fort longtemps en affièvement. En 1674, c'est le seigneur d'Abidos qui exploite ce droit :

"Plus noble Pierre d'Abidos est obligé de me payer annuellement et perpétuellement de fief quatre francs bourdalais de quinze sols pièce pour raison du bateau et Galup d'Arance qui est sur la rivière du Gave lequel défunt sieur d'Abidos son père avait acquis du feu sieur de Laborde de Lagor qui payait annuellement lesdits quatre francs de fief à mes prédécesseurs".

D'après un arrêt du conseil d'Etat du Roi du 31 octobre 1741, (référence C 6 aux ADPA) et tous les actes collationnés pour cet acte :

Louis vicomte d'Orthez, seigneur d'Arance en possession de ce droit de bateau sur le Gave, avait cédé ce droit par bail fait le 26 juin 1432. Ce droit fut plusieurs fois revendu par la suite.

"Le 18 septembre 1566, c'est le sieur Peyrot d'Epée de La Borde qui devient l'acquéreur du bateau, équipage, et droits de passage sur la rivière Gave au territoire d'Arance, moyennant 800 livres".

Un autre contrat de vente du 16 juin 1651, recueilli par Jean de Bastanet : à Charles d'Abidos du bateau de passage appelé d'Arance, avec tous les outils servant audit bateau et passage, ensemble les droits et émoluments qui se prennent communément pour raison dudit passage sur tous et chacun chefs de famille des lieux de Lagor et Arance, en sa manière spécifiée par le dit contrat.

En 1719, Jacques d'Abidos revendra bateau et droit de passage au sieur d'Argelos pour la somme de 6000 livres.

En 1675, c'est le sieur de Laborde de Lagor qui possède de ce droit.

Le moulin et droit de banalité

"Item je possède aussi noblement un moulin dudit lieu d'Arance dépendant de lad' terre et seigneurie avec droit de banalité auquel mes soumis sont obligés d'aller moudre leurs grains comme est porté par led' dénombrement et de faire la cure du canal d'icelui toutes les années une fois en leur faisant la dépense".

Le maître des eaux fluantes

Il ne réclame pas ce titre comme les seigneurs voisins, pourtant il sait maîtriser toutes les eaux "fluantes" qui traversent son territoire et utiliser leur force. A commencer par celles du Gave. Celui-ci, en changeant de lit a laissé partout son empreinte. C'est probablement en utilisant son ancien lit qu'il peut amener l'eau à son moulin depuis les territoires de Lac et d'Abidos, même de Denguin, Artix et Labastide.

"Lequel moulin prend l'eau du Gave et celle qui vient des moulins de Denguin, Labastide, Artix et Lacq pour faire moudre icelui laquelle eau j'ai droit de prendre dans les territoires de Lac et Abidos et suis en cette possession depuis tout temps suivant le dénombrement de 1463".

Il utilise la même eau pour travailler le métal :

"Plus une pièce de terre appelée le vignau contenant un arpent trois quart sept escats. Dans laquelle pièce j'ay **martinet** à battre et chaudière qui y est bâti () qui prend l'eau dessous du moulin dudit lieu. Confronte ladite pièce du côté d'orient avec terres de Minvielle, de midi avec la saligue de la Communauté, du couchant avec terres de Momar et de septentrion avec restant dudit sieur d'Arance".

(ADPA – B 670)

⁽²⁹⁾ Le seigneur d'Arance est le seul qui exprime le montant du capso en pourcentage. Tous les autres disent : 10/1 (=1 pour 10 = 10%) ou 12/1 = 1 pour 12 = 8, 33%.



La paroisse de Mont est entièrement soumise à un seigneur médiat. En 1674, Samuel de Saffores y est à la fois seigneur et abbé laïque. Mais, les déclarations du sieur de Faget, possesseur de la maison seigneuriale révèlent un ancien morcellement. Celle du sieur de Vispalie montre qu'une petite seigneurie foncière a été créée sur le territoire, au bénéfice d'un "transport de fief".

Des déclarations de noble Samuel de Saffores, seigneur et abbé de Mont en 1674, il apparaît que la possession de la seigneurie de Mont avait été obtenue en 1634 par son père Bernard de Saffores, à la suite d'enchères et surenchères faites devant la Cour (Cour de la noblesse).

"Laquelle terre m'est échue en qualité d'héritier au bénéfice d'Inventaire de feu noble Bernard de Saffores vivant mon père lequel par premier et second décret demeura maître de ladite terre et seigneurie de Mont avec tous les droits en dépendant contre feu noble Bernard de Lavigne seigneur féodal et direct de ladite terre ainsi qu'appert des actes de mises en possession du quinzième de mai 1634 et quinzième de juin de la même année et en vertu aussi d'autres actes et arrêts de la Cour rendus en conséquence des dits décrets".

Ce même Bernard de Saffores ayant eu à exercer la charge de Trésorier général du pays dut, comme c'était la règle alors et à tous les échelons, engager ses biens, ainsi que ceux de sa "caution"³⁰¹ le sieur de Claverie de la Horcade.

A la suite d'une plainte, les biens du sieur de

Saffores les seigneuries de Mont et de Lendresse furent "exposés au décret". Avec l'aide du sieur de Claverie fils, et grâce à quelques transactions, Samuel de Saffores put retrouver la possession de ses deux seigneuries.

La motte seigneuriale "le Casteras" et l'abbaye laïque

L'origine de l'abbaye de Mont est une motte seigneuriale, entourée de fossés, appelée **Casteras**, sur laquelle se trouvait l'ancienne maison seigneuriale dont il reste encore en 1674 quelques ruines. L'abbaye laïque qui appartient au seigneur de Mont est liée à cette terre de Casteras.

"Item je tiens et possède noblement audit lieu de Mont, tout le tenant appelé de Casteras sur lequel il y souloit être la maison seigneuriale et y parait encore des mesures entourées de fossés. Composé ledit tenant de terre labourable touyas et broussaille qui est sur une motte qui est aussi le long desdits fossés, contient six arpents ou environ..."

"Finalement je déclare que j'ai le droit de présentation à la cure dudit lieu de Mont, lequel droit est attaché à une pièce de terre appelée le Casteras dans lequel était bâtie d'autres fois la maison seigneuriale ci-dessus dénombrée".

Cette maison abbatiale n'a pas été reconstruite.

Le titre d'abbé laïque ne donne au seigneur de Saffores que le droit de juspatronat. Il ne prend pas la dîme dans le territoire de sa seigneurie qui recouvre toute la paroisse de Mont.

La seigneurie féodale de Mont

"Je suis seul seigneur dans toute l'étendue de ladite seigneurie de Mont qui a ses bornes et confrontations certaines. Confronte du côté du levant avec terre d'Audejos et baronnie de Gairosse et avec la terre d'Arthez appartenant à monsieur le Maréchal de Gramont, du côté du midi avec la terre D'Arance et avec celle de Lendresse de laquelle je suis aussi seigneur, du côté du septentrion avec les terres de Marserin qui joint celle d'Arthez qui appartient aussi au Maréchal de Gramont et du côté du couchant avec la terre et seigneurie de Gouze et avec la terre de la domenjadure de Cassaet et en tout ce qui est compris dans l'encontre des dites bornes et limites, **j'ai toute la justice moyenne et basse**".

■ Comme **seigneur juridictionnel**, il possède le droit de :

- créer jurats et cour,
- capsoo et droit de rachat,
- chasse et de pêche et celui de l'interdire,
- bâtir un pigeonnier,
- recevoir serment de fidélité :

"Sont tenus lesd' habitants de mad' directe de Mont de prêter le serment de fidélité lorsqu'ils en seront requis à chaque mutation de seigneur, comme ils l'ont fait jusqu'à présent".

■ Comme **seigneur foncier** :

- Droit de cens. (le cens se payait en argent) "Item je suis pareillement en droit et possession tant par mon moyen que de mes auteurs de prendre dans toute l'étendue de ladite terre et seigneurie de Mont quatre liards de fief annuel par chaque arpent de terre culte ou inculte possédée par lesdits habitants mes soumis demeurant et tenant feu en lad' terre et autres circonvoisins et bien-tenants en icelle dont le paiement doit se faire le jour et fête de la Toussaint de chacune année, montant lesdits fiefs la somme de soixante livres de vingt sols pièce et seize sols, un liard une baquette".

■ **Le droit de fief et de fouage**. Le droit de fouage se

payait au moyen de poules, une ou deux poules par maison.

"Je suis en droit et possession de prendre annuellement et à chacun jour de fête de la Toussaint sçavoir :

"Sur Carrère deux poules (contrat du 4 juin 1649), sur Marque deux autres poules (contrat du 29 mai 1649), Bosquer dit Agnette... (contrat du 14 décembre 1649), Pומר, Vicq, Lastis, Espoelle, Pedoufaur, Brunet, Bareil, Peloi, Bastoure, Billé, Tachan, Menaud, Joanniron, louCougot dit le Nin, Baigt, Pelahigue, Guichot Patteu, Poulicard, Andreu, Vergéz, Bellocq, Jean de Pelo, Arramonet^{III}".

Le tout fait le nombre de trente deux poules que je suis en droit de prendre annuellement et perpétuellement au jour et fête de Toussaint sur les susnommés par droit de fouage, bâtisse des maisons et affièvements.

Certains affièvements s'acquittaient en mesures d'avoine ainsi :

"Les possesseurs de la maison de la Barrère me font de fief annuel et perpétuel, à chaque jour quinziesme d'août trois mesures et demi d'avoine mesure pleine pour l'affièvement qui leur fut fait par mes auteurs de la pièce appelée les Viellenaves de Planter.

La Garde et la communauté de Mont : huit sols bons quatre liards le jour et fête de la toussaint.

La Garde et communauté de Lendresse : le nombre de dix sept quartaux d'avoine mesure pleine que ledit garde est tenu de me payer chacune année et susdit jour quinziesme d'août pour le **pacage et jasilhage** que les bestiaux dudit lieu de Lendresse ont avec terres vagues et bois de Mont^I.

Le moulin banal

"Je tiens et possède noblement **un moulin moulant en ladite terre et seigneurie de Mont, bâti sur le ruisseau de la Geüle**, droit de banalité sur tous mes dits soumis, avec ses canaux au dessus et au dessous, auquel moulin tous les habitants dudit lieu de Mont sont assujettis de moudre. Sont aussi tenu les dits habitants de creuser les dits canaux une fois l'année lorsqu'ils seront requis en leur faisant la dépense".

Les "voisins"

Parmi les terres qu'il possède en roture, le sieur de Saffores déclare posséder en roture une maison en ruine à laquelle est attachée le droit de voisinage :

"Les murailles et places de Laureigts et droit de voisinage joint à icelle..."

Dans sa déclaration, le sieur de Faget donne pour limite à son domaine le "*chemin des voisins*". Les "*voisins*" de Mont sont les habitants qui jouissent en commun du pacage pour lequel leur garde paie : "*huit sols bons quatre liards le jour et fête de la toussaint*". Ce droit est très ancien; l'exemple ci-dessus peut laisser penser qu'il est attaché aux maisons des premiers habitants (affranchis) qui reçurent la charte de "*besii*".

La maison seigneuriale de Mont

Samuel de Saffores ne possède pas la maison seigneuriale de Mont.

Selon le dénombrement du sieur **Guillaume de Faget**, "*la maison noble de Mont, grange, appentis, écurie, cellier, parc et jardin*" avec les terres en dépendant appartient à sa famille depuis un siècle et demi. Il tient ce bien noblement ainsi que le bois de Picat et un enclos d'environ cinquante arpents, joignant l'enclos seigneurial.

"Secondement je déclare que je possède noblement comme dessus les terres dépendantes de lad' maison en un enclos consistant en terres labourables, vigne, bois, prés, touyas et feugères joignant lad' maison de tous côtés de contenance d'environ cinquante arpents, confronté du côté du levant avec terre de Samuraa et Tourriangou, chemin en partie entre deux, du côté du septentrion avec terres de Laulher, d'occident avec pièce appelée La Vignasse de Heugas".

La terre de Vispalie

En 1675, noble Jacques de Vispalie, sieur de Croseilles d'Orthez, fait par l'entremise d'Etienne de St Pau notaire à Orthez, l'aveu et dénombrement de la maison et terres de Vispalie qu'il possède noblement au lieu de Mont.

"La dite maison de Vispalie, bordes, cédier, pargues, parguiaux, ayriaux, terres labourables et jardins appelé de Vispalie est en un enclos contenant trente cinq arpents et demi un quart et demi..."

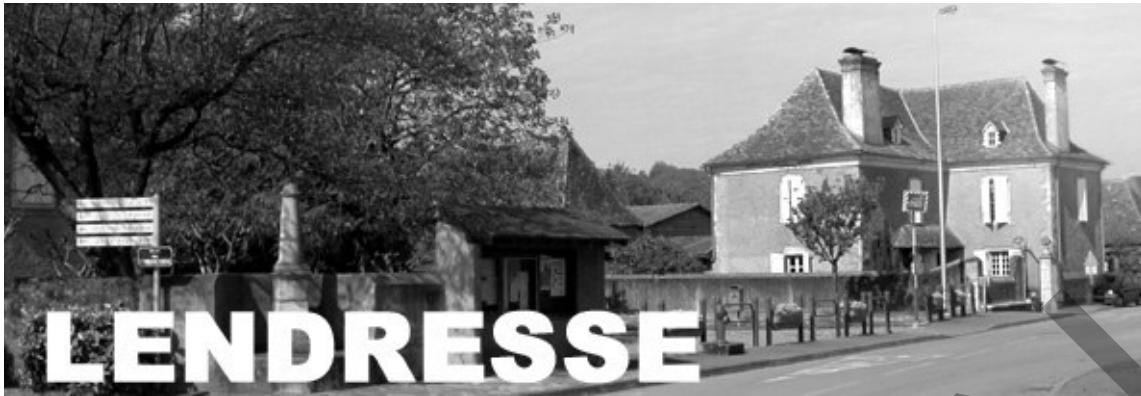
Cet enclos de Vispalie n'est devenu terre noble que depuis le 2 avril 1630, à la suite d'un contrat passé en faveur "*Maistre Jean de Vispalie (le grand-père) et noble Bernard de Lavigne alors seigneur de Mont*".

Ce contrat affranchissait la terre de Vispalie "**des fiefs, droits et autres tributs** qui l'assujettissaient à la juridiction du seigneur de Mont".

Le contrat prévoyait le "*transport*" du fief, perçu jusque-là par le seigneur de Mont pour la terre de Vispalie, sur une terre appelée "**camp rastain**" possession de maître Jean de Vispalie.

(ADPA – B 670)

⁽³⁰⁾ Depuis les plus humbles charges, sonneurs de cloches, gardiens de cochon, gardes de communauté, marguilliers et a fortiori trésoriers, candidats volontaires ou désignés, devaient engager non seulement leurs biens, mais encore ceux de la personne qui leur servaient de "Caution solidaire".



Deux nobles se partagent l'étendue du territoire de la paroisse de Lendresse, un abbé laïque et un seigneur juridictionnel. Chacun d'eux possède ses terres et biens nobles sur lesquels il a droits de cens, de fief et d'affouage pour les maisons.

Le seigneur a la juridiction sur tout le territoire, sauf sur la portion possédée noblement par l'abbé laïque.

L'abbé laïque possède le droit de dîme sur tout le territoire. (En 1669)

En 1689, c'est Anthonin Dupont qui se dit abbé dîmier.

LA SEIGNEURIE DE LENDRESSE

C'est Samuel de Saffores, également seigneur de Mont qui possède la seigneurie de Lendresse.

Dans sa déclaration, il relate les péripéties judiciaires, consécutives à la charge de trésorier général assumée par son père, par lesquelles sont passées les deux seigneuries de Mont et de Lendresse. (voir seigneurie de Mont).

Mais, si la possession de la seigneurie de Mont par la famille de Saffores date de 1634, celle de Lendresse est plus ancienne, puisque c'est en 1604 que son grand-père, Joannes de Saffores avait acquis la terre et seigneurie de Lendresse que tenait jusqu'alors la famille d'Andoins. Cette dernière possédait également la seigneurie de Lacq qui fut achetée par Gailhard de Lanne la même année.

Voici comment Samuel de Saffores expose l'origine de sa seigneurie de Lendresse :

"Laquelle (seigneurie) m'est échue en qualité d'héritier au bénéfice d'inventaire de feu noble Bernard de

*Saffores vivant mon père héritier de feu noble Joannes de Saffores aussi son père, lequel feu Sr Joannes de Saffores, conjointement avec feu noble Gaillard de Lanne avait acquis lad' terre et seigneurie de Lendresse avec la terre et seigneurie de Lacq, précédant permission de justice de haute et puissante dame **Corisande d'Andoins** par contrat public du 25e août 1604, retenu à Pau par de Jean notaire, et par autre contrat du 1^{er} octobre de lad' année 1604, retenu à Moneinh, les dites terres et seigneuries de Lacq et de Lendresse furent partagées entre les acquéreurs, si bien que ledit feu Sr de Lanne reçut par décret loi lad' terre de Lacq, et ledit feu sieur Joannés de Safforés resta maître de lad' terre et seigneurie de Lendresse et de vingt et un arpents trois quarts de terre feugière, tausia, touya possédée par ledit feu sieur de Saffores au terroir de Lacq, exempte de fief et de la directe dudit seigneur de Lacq, lequel contrat fut encore ratifié par feu Monsieur de Gramont gouverneur et lieutenant général pour le roi en ses royaumes de Navarre et pays souverain de Béarn, en faveur dudit Bernard de Saffores mon père par acte fait à Bidache, le troisième février 1628, signé par ledit seigneur de Gramont, et tacite ratification fut faite par le même seigneur de Gramont en la ville d'Arthez ainsi qu'appert d'autre acte public du 11e dudit mois de février de la même année de 1628 retenu par Minvielle notaire".*

Le partage de l'ancien domaine de la famille d'Andoins en deux seigneuries s'est assorti d'un contrat entre les deux nouveaux seigneurs. Le contrat par lequel le sieur de Saffores avait acquis vingt et un arpents trois quarts de terre "feugière, tausia, touya" sur le territoire du seigneur de Lacq, l'exonérait du paiement du cens. Ce que précisait également dans son aveu Paul Barthélémy de Larroque le sieur de Lacq en 1676.

Les limites de la seigneurie et celles de la juridiction de Lendresse

"Premièrement je suis seul seigneur dans toute l'étendue de lad' terre et seigneurie de Lendresse qui a ses bornes limites et confrontations certaines. Réservée la maison de Lasalle et les terres abbatiales d'icelle appartenant à noble Henry de Lasalle. Confronte du côté d'orient avec la terre et seigneurie d'Arance, du côté du midi avec le terroir du lieu de Lagor qui est au roi, du côté de septentrion avec la terre et seigneurie de Mont, du côté d'occident avec la terre du lieu de Maslacq, qui est si bien à sa majesté, avec la terre de Mureig, et avec la terre de Gouze appelée communément la domenjadure de Cassaet. Et en tout ce qui est compris dans l'enceinte des dites bornes et limites, j'ai toute la justice moyenne et basse, sauf en lad' maison de Lasalle, et terres abbatiales".

L'abbadie et les terres qui en dépendaient, la terre de Muret, la domenjadure de Cassaet, étaient hors de la juridiction de Lendresse.

Dans les limites de sa juridiction, il possède la justice moyenne et basse, comme les autres seigneurs. Il peut pour exercer ce droit, créer jurats, cour, bailes, etc.

A cause de sa seigneurie il jouit de tous les droits utiles et honorifiques : droit d'entrée aux Etats, droit de colombier, de chasse et pêche, mais ne possède pas de moulin dans sa seigneurie de Lendresse.

Il a droit de recevoir de ses soumis le serment de fidélité et de percevoir sur les maisons ou les terres qu'il possède noblement, le fouage et le cens :

"Il m'est dû par les habitants demeurant et tenant feu dans ma dite terre et seigneurie, et pour raison d'icelle, droit de fouage ou autrement les fiefs suivants :

Premièrement Loustalot paie douze liards de fief annuellement. Anglade deux francs neuf sols bons cinq liards et de mi plus quatre mesures et demi d'avoine en plein, une mesure de froment, demi mesure de millet, et, une poule.

Et aussi : Gouairér Bertranet, Pucheu, Pommer, le Chiré, Joanhilbot, Liquer, Bascouert, Claverie, Castera, Seigneurer, Laborde Joanduaguan, Lafforcade, Aryou,

Larbiou, Seugurons, Bruseig, Guichefoert, Labinteigne, Tournér, Montauban, Arramon, Lesleng, Berot, Mauron, Casaubon".

Après la liste de tous ses soumis au cens ou au fouage qui s'acquittent de ces fiefs tantôt avec de l'argent, tantôt au moyen de poules ou de mesures de grains, il précise :

"...Et pour les fiefs exprimés ci-dessus, en poules, grains et argent, tels fiefs se paient savoir; l'argent et poule le jour de la fête de Noël et les grains comme les froment et avoine le 15^e d'août et le millet le 15^e d'octobre, ainsi que fait foi mon Livre terrier, daté du 28 de mai d'août 1613 approuvé par les habitants et jurats dudit lieu".

Tous ces fiefs rapportent au seigneur :

"... lesd' fiefs reviennent au même état et au même calcul qui est savoir :

- en argent la somme de quarante trois francs, deux sols, deux liards, trois baquettes, d'une part;
- six quartaux, une mesure et demie et demie pugnère³¹⁾ de froment, d'autre,
- six quartaux de millet d'autre,
- et treize quartaux, une mesure et demie, et un boisseau d'avoine, d'autre,
- douze poules, d'autre".

"Que tous les sus nommés, ainsi qu'il leur regarde sont tenus de me payer annuellement et à perpétuité aux termes susdits et que je prends en ladite seigneurie de Lendresse".

Pour ses terres rurales, il déclare :

"Tous lesquels biens ruraux et qui sont par moi possédés dans le dit lieu de Lendresse, j'en paie la taille au roi et retiens les fiefs en ma main en ladite qualité de seigneur ...".

Droit de voisinage

Le peuplement de Lendresse paraît avoir une origine très ancienne. Les habitants ont probablement reçu une charte de voisinage. Et le seigneur Saffores réclame

avoir la jouissance de ce droit en qualité de maître et possesseur de deux maisons, celle de Saffores et celle de Lafouent.

"Item j'ai le droit de voisinage dans lad' terre de Lendresse en qualité de maître des dites deux maisons et jouissant des droits et avantages dus et acquis aux autres voisins dudit lieu".

Il ne cite pas quels sont ces droits et avantages dits de "voisinage". Par contre, il déclare avoir également droit à trois parts dans les pacages qu'il a affiévés à la communauté :

"...Deux, comme maître des dites deux maisons de Saffores et de Lafouent, et la troisième comme seigneur dudit lieu, et sur toutes lesdites pièces la justice m'est réservée".

Le pacage des bestiaux dans les herms communs d'Audejos, d'Herm, bois de Bedat de Baleix

"Le baron de Gairosse déclarait recevoir de la garde de la communauté de Lendresse une mesure d'avoine de fief pour l'affièvement de ce pacage".

"Le seigneur de Lendresse déclare que les gardes de la communauté de Lendresse le déchargent de trois mesures d'avoine pour le fief du droit de pacage des bestiaux de ses deux maisons de Saffores et Lafouent? (voir Audejos)".

L'ABBAYE DE LENDRESSE

Selon le dénombrement de noble Henry de Lasalle, les droits que lui donne l'abbaye ne s'étendent pas au seul territoire de Lendresse.

"Dénombrement que baille au Roy seigneur souverain de Béarn par-devant vous nos seigneurs tenant la chambre de Comptes de Navarre, noble Henry de Lasalle, Capitaine abbé du lieu de Lendresse maître et possesseur de la maison noble de Lasalle située au terroir dudit lieu de Lendresse et lieux circonvoisins".

La maison abbatiale

*"...Il dit qu'il est maître seigneur en possession de la maison noble et abbatiale de Lasalle grange, basse cour, jardin verger et terre avec autres bâtiments suivant la cuisine où il y a tout auprès deux rangées d'ormeaux, tout en un tenant clos et enfermé de muraille, que tant lui que ses prédécesseurs abbés dudit lieu de Lendresse ont joui et tenu noblement, exempts de tout fief et tailles et de **la juridiction des jurats dudit lieu** ayant entrée et voix délibérative aux Etats du pays en lad' qualité d'abbé dudit lieu de Lendresse. Jouissant des mêmes honneurs privilèges que les autres gentilshommes de Béarn jouissent, comme aussi à le même droit et privilège que les autres nobles de Larbaig..."*

Dans l'énumération des fiefs qu'il a droit de percevoir, il nomme une maison qui est bâtie sur le fonds noble de l'abbaye et confrontée au cimetière. Cette maison serait-elle celle qui existe encore dans l'enclos de l'abbaye?

*"La maison du Tourner possédée par Jean de Tourner me fait six sols tournois de fief annuel à cause qu'elle est bâtie sur le fonds noble de ma maison, confronte d'orient avec terre de Bruseig, d'occident **avec le cimetière de l'église, de midi avec terre de l'abbadie, de septentrion avec chemin public**".*

L'église paroissiale et les droits abbatiaux

L'église paroissiale a été bâtie sur le fonds noble de la maison appelée la Sale. Comme ses prédécesseurs, Henry de Lasalle a **le droit de juspatronat**, ce qui lui a permis d'y présenter son frère Pierre de Lasalle.

*"Plus, que les dits abbés ses prédécesseurs ont fondé l'église paroissiale dudit lieu qui est bâtie dans le fonds de la maison abbatiale et joignant ladite basse cour Et en cette qualité tant lui que ses prédécesseurs, ont été **patrons de ladite cure** et y ont présenté, vacation advenant, et sur leur présentation, monsieur l'évêque diocésain ou ses vicaires" généraux ont pourvu de ladite cure les personnes par eux nommées".*

Il se trouve que cette année-là, le curé qui y a été nommé, noble Pierre de Lasalle est le frère de l'abbé laïque de Lendresse :

"Laquelle cure maintenant est occupée et servie par noble Pierre de Lasalle son frère qui fut pourvu de lad' cure par monsieur l'évêque, et à présent ledit sieur de Lasalle fait toutes fonctions requises, dans l'église et le curé ne peut promettre ni résigner ledit bénéfice que ce ne soit de l'express consentement dudit seigneur dénombrant patron".

La dîme de Lendresse... et les œufs de Pâques

L'abbé de Lendresse est un des rares à avoir encore conservé tous ses droits. Il est toujours seigneur dîmier. Non seulement sur le territoire de Lendresse, mais aussi sur quelques lieux voisins.

Il prend donc un dixième de tous les **"fruits qui se cueillent"** et choses **décimables** dans l'étendue qui lui est dévolue. Il semble tenir au droit qu'il a de prendre sur tous les habitants, y compris sur le seigneur du lieu, **deux œufs chaque vendredi saint**.

"...En ladite qualité d'abbé ayant accoutumé de jouir et percevoir de toute ancienneté tant par son moyen que de ses prédécesseurs abbés laïcs, le général des fruits "décimaux" qui se cueillent dans toute l'étendue du territoire de Lendresse et de toutes terres et choses décimables situées et qui se prennent audit lieu et même sur les circonvoisins qui en possèdent à raison de dix un,

et particulièrement a-t-il droit de prendre deux œufs chaque jour de Vendredi saint sur la maison seigneuriale dudit lieu de Lendresse de même que sur les habitants dudit lieu".

Contre partie de la jouissance de la dîme, le paiement de "l'arcif" à l'évêque

"Et en reconnaissance de l'inféodation de la dîme, tant lui que ses prédécesseurs abbés ont payé à l'église cathédrale de Lescar et à monsieur l'évêque, l'archif ordinaire et accoutumé qui est trois livres par an".

Possessions de l'abbaye

Outre la terre (le fonds) sur la quelle sont bâtis l'église, le cimetière et la maison abbatiale avec ses dépendances, plusieurs terres également nobles, dépendent aussi de l'abbaye. Ces terres abbatiales, sises au lieu de Lendresse ne paraissent pas avoir été affiévées. Peut-être les réserve-t-il pour faire pacager ses propres animaux; par exemple, la saligue de l'abbaye qui s'étend à l'est du cimetière ou le pré sur lequel se trouve le pigeonnier. Deux exceptions : les maisons de Goarser et Torner paient le fief pour des terres ou maisons sises au lieu de Lendresse.

"Plus il possède dans ledit lieu et territoire de Lendresse grande quantité de terres nobles, labourables, prés, vignes, taillis, bois à haute futaie et même d'autres natures dépendantes de lad' abbaye, appelée vulgairement abbatiales qui sont exemptes de fief et de taille tout ainsi que sa maison abbatiale".

"Plus une pièce de terre pré où il y a un pigeonnier, tout entourée de fossés appelée communément "le Cazalar" exempt de pascage de contenance de 6 arpents 30 escats".

"Plus possède autre pièce de terre appelée la saligue de l'abbadie, garnie de quantité d'aubiros et saligue de contenance de sept arpents, confronté du côté d'orient avec terre de Pon, d'occident avec le fleuve du Gabe, de midi avec le fleuve du Gabe aussi et herm commun, de septentrion avec cimetière de l'église et terre de Torner" (Torner, celui qui a sa maison dans le fonds noble de la maison abbatiale)".

Droit au fief pour les terres dépendant de l'Abbaye

Les possessions de l'abbaye s'étendent aussi sur les paroisses voisines, à Mont, Arance et Maslacq. Ces terres-là sont toutes affiévées et soumises au cens de l'abbaye.

"Plus il possède aux lieux de Lendresse, Maslac, Mont et Arance plusieurs fiefs et cens nobles, lesquels plusieurs particuliers lui paient annuellement, et à

chaque jour de fête de la Toussaint, pour raison des terres nobles qu'ils ont affiées de ses prédécesseurs abbés, dépendants de lad' abbaye, autres que celles qui ont été dénombrées ci-dessus".

L'abbé de Lendresse ne le spécifie pas, mais il est probable que les "lieux circonvoisins" sur lesquels il prend dîme sont les mêmes que ceux où il prend fief.

Il termine ainsi sa déclaration :

"Lequel aveu je déclare véritable..."

Fait à Pau le sixième d'avril 1669

(ADPA – B 671)

ALIÉNATION DE LA DÎME DE LENDRESSE

En 1681, Anthonin Dupont conseiller du roi en ses conseils 1^{er} président de la chambre de comptes de Navarre fournit un aveu et dénombrement en qualité de **seigneur dîmier de la paroisse de Lendresse**.

Cette possession lui est parvenue par héritage de son oncle Me Gratian Dupont, lui aussi 1^{er} président de la Chambre de Comptes de Navarre, qui l'avait acquise de noble Henry de Lasalle par un acte passé et reçu par (Dargo) notaire public de Pau le 10 novembre 1670.

Le nouveau seigneur dîmier déclare :

"J'ai droit de prendre et percevoir la dîme dans ladite paroisse, du vin et des grains dont la dîme se paie sur les champs, à raison de 10/1, à la réserve de quelques terres qui se nomment vulgairement de Claverie qui ne paient la dîme que de 11/1".

"J'ai aussi la dîme 11/1 des fèves, de l'orge et du millet qui se dépiquent dans les maisons".

"Je suis en droit de prendre la moitié de la dîme des fruits qui se recueillent en plusieurs pièces de terre situées au lieu de mon appartenace à divers particuliers de Lendresse pourvu que les dites terres soient engraisées avec le fumier que les dits particuliers y portent du lieu de Lendresse".

"...Aussi sur la dîme des agneaux et pourceaux qui naissent aud' lieu je prends 10/1 et si le nombre pour dîmer n'est pas suffisant, je prends 2 sols par tête d'agneau ou de pourceau".

"Les particuliers qui nourrissent des agneaux dans la dite paroisse sont obligés d'avertir le seigneur dîmier ou son fermier le 1^{er} mai pour dîmer les dits agneaux".

"En cas les particuliers qu'on appelle "mainadgé" n'avertissent pas précisément le 1^{er} mai, je suis en droit de prendre la dîme des dits agneaux comme ils seront estimés et si le mainadgé avertit et que le seigneur dîmier ou son fermier n'aille pas dîmer dans 8 jours, il est quitte en payant 20 sols par agneau de dîme".

"Je suis endroit de prendre sur les étrangers qui nourrissent des agneaux au lieu de Lendresse la dîme des agneaux moitié moitié c'est-à-dire de 2/1, de 10/5".

"Les particuliers de Lendresse qui nourrissent des pourceaux sont obligés d'avertir le seigneur dîmier ou son fermier 6 semaines après les pourceaux sont nés. Et si le mainadgé avertit et que le seigneur dîmier ou son fermier n'aille pas dîmer dans 8 jours, il est quitte en payant 20 sols par tête et si le nombre de dix ne se trouve point il est quitte en payant 20 sols par tête.

Tous les habitants de Lendresse sont tenus de me donner chacun deux œufs le Vendredi Saint".

(ADPA – B 671)

⁽³¹⁾ La pugnère (poignée) était une mesure qui correspondait à la part que prenait le meunier sur les grains qu'il moulait.



Un seigneur, un domenger et quatre abbés dîmiers.

Le démantèlement d'une seigneurie

Il y avait eu auparavant, sur le territoire de la paroisse de Gouze, un seigneur juridictionnel et un domenger. Le **sieur de Laforcade**, seigneur de Gouze et abbé laïque de la paroisse et le **sieur Pierre de Saint Pau** possédant la **domenjadure de Cassaét** incluse au territoire de Gouze.

Le sieur de St Pau, domenger de Cassaét, s'était rendu possesseur de la seigneurie et de l'abbaye de Gouze. Il possédait ainsi toute la juridiction et tous les droits abbatiaux sur la paroisse de Gouze. Une partie de ses possessions fut soumise au décret :

Ventes rigoureuses

La **seigneurie de Gouze** fut vendue par décret de justice **le 22 avril 1676**. Noble Pierre de Peyre entre en possession de cette seigneurie le 5 mai et baille son aveu et dénombrement le 15 septembre 1676.

La **domenjadure de Cassaét**, vendue également par décret fut acquise par le Baron de Bouillon, noble Jean de Lacombe. Dans l'aveu qu'il baille 1683, il dénombre aussi son **droit à la dîme** dans l'étendue de sa domenjadure.

Vente amoureuse ?

Il semble que la vente de l'**abbaye laïque de Gouze** ait été volontaire. Ce sont trois hommes de Loi qui l'ont acquise et se partagent les droits et privilèges qui lui

sont attachés : Isaac de Gassie et Charles de Sudre et Charles d'Auture devinrent conjointement abbés laïques et seigneurs dîmiers de la paroisse de Gouze. Ils en font l'aveu et le dénombrement en 1680.

LA SEIGNEURIE DE GOUZE

Ses limites

Le nouveau seigneur de Gouze donne pour limites à sa juridiction : Argagnon à l'ouest, Maslacq au sud, Mont à l'est et au nord, "**la seigneurie de Marseri**" territoire qui est possédé par le domenger de Cassaét.

Ses droits et prérogatives

Le seigneur de Gouze est le seigneur qui a énuméré ses droits le plus clairement. En voici le texte tel qu'il a été retenu en 1676.

"J'ai la justice moyenne et basse avec pouvoir et autorité de créer jurats et bayle et de les destituer, ainsi et lors que bon me semble, desquels degrés de justice je jouis et mes prédécesseurs ont joui depuis temps immémorial, avec toutes les marques d'honneur, franchise, prérogatives, immunités, exemptions et droits attribués aux dites justices par le For, coutumes et règlements faits en faveur de tous les seigneurs médiats ou immédiats du présent pays de Béarn possédant fiefs et justice".

"Item en la dite qualité de seigneur dudit lieu de Gouze j'ai droit d'entrée et voix délibérative dans toutes les assemblées des Etats généraux de ladite province".

"Item j'ai droit de prélation, et de capsos ou de lods et ventes, sur toutes les maisons et terres qui sont aliénées, soit volontairement de gré à gré, soit par décret et autorité de justice dans toute l'étendue de ladite seigneurie; et de faire payer douze sols de six liards pièce pour chaque vente de fonds, ce qu'on appelle vulgairement droit d'alivement".

"Item j'ai droit de me faire prêter serment de fidélité par chacun des habitants de la terre, et en cas de délit commis de les emprisonner et mettre aux ceps et à la grue".

"Item j'ai droit de chasse et de pêche dans toute l'étendue dudit lieu et d'empêcher que personne n'y chasse ni pêche".

"Item j'ai aussi droit de faire paisselle de muraille ou de bois ou d'autre matière dans la rivière du Gave pour faire dériver l'eau par le canal du moulin qui est de tout temps moulant de l'eau de lad' rivière; et sur les ruisseaux qui passent audit lieu et dans les terroirs qui en dépendent".

"Item j'ai droit de couper et prendre le bois nécessaire pour la barrière de la maison seigneuriale et dudit moulin, et pour mon chauffage".

"Item en lad' qualité de seigneur direct et justicier j'ai droit de prendre à carnal tous les bestiaux étrangers dans toute l'étendue de la dite terre et seigneurie".

"Item j'ai droit de me faire payer aux délinquants les peines et amendes exprimées dans le For au cas de délit".

"Item j'ai droit de corvée audit lieu sur tous les habitants, quand il est besoin de nettoyer le canal dudit moulin".

"Item en ladite qualité de seigneur de Gouze j'ai droit de recouvrer chaque année les fiefs ou cens suivants audit lieu".

Le seigneur nomme 60 chefs de maisons qui lui doivent fiefs pour des maisons ou des terres dans le lieu de Gouze. Il dénombre également 17 maisons lui payant le

fief pour le lieu de Maslacq. La communauté de Gouze lui paie un fief en avoine et un autre en argent pour six charrettes de bois :

"la communauté douze francs pour six charrettes de bois".

En citant le fief dû par le premier maître de maison, il tient à préciser la valeur de la monnaie qui doit acquitter ce fief :

"Du maître de la maison de Brouquissa... un franc trois sols deux baquettes et demie, le franc étant composé de six sols bons, le sol de six liards et les baquettes les quatre faisant un liard...".

Les autres droits et avantages

Le seigneur de Gouze possède noblement un **moulin** et **deux bateaux** :

"L'un grand et l'autre moindre servant à passer et repasser les allants et venants à pied ou avec charrettes, chevaux et autres voitures et bestiaux".

Il ne semble pas avoir le droit de banalité pour le moulin, mais les habitants sont obligés de nettoyer le canal.

Parmi les gens qui lui paient fiefs, il y a un "nauler" et un "moulié" qui lui paient, probablement pour le fouage : "lou Moulié un sol, trois liards et une poule" "lou Naulé, un sol cinq liards".

L'ABBAYE LAÏQUE DE GOUZE

Les limites de l'abbaye

Le territoire de l'abbaye est celui sur lequel les abbés ont droit de prendre la dîme. Les limites de l'abbaye ne coïncident pas exactement avec celles de la seigneurie, ni même avec celles de la paroisse. Les abbés dénombrants les donnent ainsi :

"Le terroir de laquelle dîme confronte du côté d'orient avec la terre de Lendresse, d'occident avec la paroisse de Castera (Argagnon), du midi avec le fleuve appelé le Gave qui va vers Orthez, et de septentrion avec la paroisse de Mont".

De l'aveu et dénombrement d'Isaac de Gassie, avocat au Parlement de Pau ou de celui de Charles de Sudre, "praticien" qui semble en être la copie, l'abbaye de Gouze est divisée en plusieurs portions.

C'est **Isaac de Gassie** qui en possède la plus grosse part. Selon sa déclaration il possède :

- *"l'abbaye laïque du lieu de Gouze pour la plus grande partie".*

- *plus : "à la réserve d'une petite portion", trois quarts de la grosse dîme, qu'il a acquise de noble Pierre de Saint Pau sieur de Cassaét".*

L'autre quart est possédé par **noble Charles d'Auture** aussi avocat.

Quant à la petite portion elle appartient à **M. Charles de Sudre** praticien⁽³²⁾ à Pau.

De ces trois hommes de loi, seul Charles d'Auture est noble. Ni le sieur de Gassie ni le sieur de Sudre, ne dénombre un droit d'entrée aux Etats. Ils ne possèdent pas la maison abbatiale (qui n'existe apparemment plus) ni la terre sur laquelle elle a été bâtie. Les seuls droits qu'ils possèdent, outre la dîme, sont des droits honorifiques et quelques exemptions.

Droits de juspatronat

Chacun des trois abbés, avec les autres, "à proportion de la dîme qu'il possède" a droit de présentation à la cure de Gouze.

Ils ont également, selon les mêmes critères, des droits honorifiques attachés à leur qualité d'abbé laïque et quelques immunités et privilèges.

La grosse dîme

Chacun de ces trois abbés laïcs, dans la proportion qui lui est attribuée, prend la dîme sur les fruits et aussi sur les bestiaux et autres produits :

"Droit de prendre les trois quarts à la réserve de lad' portion, de la dîme des de toute sorte de grains soit froment, seigle, avoine, orge, millet, milloc, fèves, lin vin et autres fruits sujets à la grosse dîme, qui se perçoivent dans ledit lieu de Gouze".

"Item j'ai droit de prendre à cause de ladite portion de dîme, la dîme des agneaux, chevreaux, cochons, et oisons qui naissent en toute l'étendue de lad' terre et seigneurie de Gouze, et des laines des moutons, brebis et agneaux : Ccmme aussi de percevoir les trois quarts des œufs que les particuliers dudit lieu baillent annuellement environ le vendredi saint, aux possesseurs de lad' dîme" déclare le sieur de Gassie".

Il est de règle le plus souvent que les abbés versent une part de dîme au curé. Ce dernier a parfois également droit à la "prémice"⁽³³⁾. A Gouze ce n'est pas le cas, la grosse dîme revient entièrement aux abbés et la "prémice du curé"^a est à la charge des particuliers. Même la part que se réserve le chapitre de Lescar entame à peine leur revenu, puisque le petit territoire où le chapitre retire son "quartet" est affermé chaque année pour un fief de cinq écus.

"...Et à l'égard de la"prémice" des dits fruits due au sieur curé dudit lieu, les particuliers la paient de leurs propres fruits, en sorte que la dîme reste toute entière aux possesseurs d'icelle, à la réserve que le chapitre de Lescar prend une petite portion appelée "quartet" dans certain quartier assis en un petit endroit dudit lieu que ledit chapitre afferme annuellement pour une modique somme qui ne monte pas plus de cinq écus petits, faisant six livres quinze sols".

Un autre seigneur a vraisemblablement droit à une part de la dîme de Gouze, c'est le seigneur de Castera d'Argagnon. Jacques de Ribeaux seigneur de Castera d'Argagnon déclare :

"Je prends comme seigneur de Castera une partie de la dîme de Gouze, appelée "dîme de Castera" : 2/3 au seigneur de Castera, 1/3 au seigneur de Gouze (qui n'a pas déclaré ce droit), sauf sur les maisons qui dépendent de la seigneurie de Castera, alors je prends la dîme entière...".

Les devoirs attachés à la possession de l'abbaye et de la dîme

- A l'évêque de Lescar

Pour l'inféodation de la dîme chacun des abbés paye sa part d'arcif

"...Par concurrence à proportion avec les autres possesseurs à monsieur l'évêque de Lescar, les fiefs ou archiefs sur le pied et à proportion de cinquante huit sols dix deniers tournois par an, pour toute la dîme qui a appartenu ci-devant au feu sieur de Laforcade seigneur de Gouze, et ensuite audit sieur de Saint Pau".

- Au roi, souverain seigneur de Béarn

"A raison de toutes lesquelles choses et droits dénombrés, je dois au roi mon souverain seigneur, foi et hommage à chaque mutation de seigneur et de vassal, sous la redevance d'une paire de gants blancs avec le service personnel en guerre suivant le For, usage et règlement militaire du présent pays de Béarn".

LA DOMENJATURE DE CASSAET

La domenjadure de Cassaet est située au nord-ouest de paroisse de Gouze, touchant à l'est le territoire de Mont. Deux rivières, la Geüle et l'Heus cernent ou traversent ce territoire de 82 arpents (plus de 20 hectares) que le dénombrant noble **Jean de Lacombe, Baron de Bouilhon** décrit ainsi :

"Je possède noblement ladite maison de Cassaet qui consiste en une maison deux granges, deux moulins, l'un démoli et l'autre existant, une chapelle, jardins, bois, deux vergers, canaux pecelles, vivier, et eaux tout à l'entour de la d' maison. Ensemble les champs appelés l'Angla, Campagnole, le pré de Brun, le Camot de Lageule, forest Labarthe, le Sarrat, le tout en un tenant de la contenance de quatre vingt deux arpents, confrontant d'orient avec terre de la paroisse de Mont, d'occident et septentrion avec terre de la paroisse de Gouze et du midi avec chemin publique appelé" la Carribe des Aurous".

Le seigneur domenger de Cassaét possède d'autres terres nobles, entre autres :

"Une pièce de terre saligue de contenance de 24 arpents appelé Azères, confrontée d'orient de septentrion avec chemin appelé la Carribe et de midi avec terroir de Maslacq, la rivière Gave entre deux..."

*"Item je possède au lieu de Marsery deux pièces de terre, taillis, vignes, nobles de la contenance de dix arpents dépendants de lad' domenjadure appelées **le château de Marcery**, confronte du côté d'orient avec les vignes du sieur de Vispalie..."*

Cette terre noble de Marsery, appelée : *"le château ce Marsery"* et que le seigneur de Gouze nomme *"seigneurie de Marsery"* laisse penser qu'il a pu y avoir à cet endroit auparavant une petite seigneurie et un château.

Le domenger possède en propre deux chemins de servitude, dont un pour se rendre au Gave et dans sa saligue d'Azères.

Les droits et privilèges attachés à la domenjadure de Cassaét

Il possède deux moulins sans droit de banalité.

Il a la maîtrise des eaux qui traversent son domaine, droit de voisinage et droit de capso sur les ventes de la

communauté de Gouze, droit de carnal sur une pièce de terre, et aussi droit à **la dîme sur son territoire** :

"En la dite qualité de seigneur de la dite domenjadure de Cassaet j'ai droit et suis en possession d'empêcher la pêche dans les canaux de Lheus et la Geule dans l'étendue du terroir de la domenjadure".

*"J'ai **droit de voisinage** dans le terroir et communauté de Gouze comme les autres voisins du lieu et par **exprès**, j'ai droit de percevoir le "quarante denier" des ventes et biens patrimoniaux de lad' communauté et j'ai aussi droit d'assister au compte que rend annuellement le garde de lad' communauté".*

*"Item je déclare qu'en qualité de seigneur de lad' domenjadure de Cassaét j'ai droit de prendre **seul**, à l'exclusion de tout autre, **la dîme** de toute sorte de fruits et bestiaux des terres dépendantes de ladite maison et domenjadure de Cassaét".*

*"J'ai aussi droit de prendre **la dîme** des terres dépendantes de la métairie appelée "au bout du bois" de Gouze, à moi appartenant et **le carnalage** de toute sorte de bestiaux qui y paissent, pareil droit sur la maison appelée de **Troubaty** à moi appartenant, située audit terroir de Gouze".*

Comme les autres gentilshommes de Béarn, la possession de ce bien noble lui donne droit d'entrée aux Etats généraux. Il a aussi les mêmes devoirs de service personnel, de serment de fidélité et de foi et hommage, sous la redevance d'une paire de gants blancs.

(ADPA – B 671)

⁽³²⁾ Les praticiens étaient des hommes de lois, peut-être les ancêtres des avoués.

⁽³³⁾ Le mot "prémices" n'est plus employé aujourd'hui qu'au pluriel. Il désigne les premiers fruits d'une récolte. Dans les déclarations pour le Livre terrier, la prémice, voulait désigner un droit sur la récolte de ces premiers fruits. Cette coutume d'offrir les prémices au curé vient de très loin. Au temps des Hébreux déjà, on destinait ces premiers fruits aux offrandes religieuses.



Le territoire de Maslacq était terre vicomtale. Les vicomtes avaient, vraisemblablement depuis plusieurs siècles, octroyé une charte de peuplement aux habitants du lieu, avec le droit de former une communauté et des privilèges. Mais ils avaient au cours du temps, accordé quelques fiefs sur ce même territoire; le roi Louis XIII en a fait autant. Ces fiefs ont rogné peu à peu les biens et les droits de la communauté.

Sur le territoire de Maslacq, au temps où Louis XIV est seigneur de Béarn, se trouvent :

- Une **communauté** qui exerce la justice, au nom du roi, sur toute l'étendue de la "paroisse", hors les fiefs seigneuriaux.
- Une **abbaye laïque** dont le patron ne cesse d'agrandir son patrimoine foncier et ses droits. Devenu plus puissant et invulnérable depuis que l'église, dont il est le patron, est devenue le siège d'un archiprêtre.
- Une **petite seigneurie juridictionnelle**, dont une grande partie des fiefs sur lesquels peut s'exercer son droit de justice, est alors possédée par le seigneur abbé laïque
- Et **trois domenjadures** assorties de fiefs plus ou moins importants.

L'abbaye laïque, la seigneurie et deux domenjadures avaient été recensées en 1385.

LA COMMUNAUTÉ DE MASLACQ

Les habitants de Maslacq avaient vraisemblablement reçu une charte de peuplement très ancienne avec des

droits et privilèges importants. Sous la juridiction directe des vicomtes, les jurats de la communauté exerçaient le pouvoir de justice en leurs noms, et, avec l'aide des députés choisis par les habitants de chaque vic ou parsan, géraient les affaires de la communauté.

Les déclarations que leur syndic de Fourcade fournit devant la commission pour la confection du nouveau papier terrier révèlent à la fois les droits et privilèges qu'ils avaient reçus et la spoliation de certains de ces droits qu'ils semblent avoir subie depuis les derniers temps. Curieusement ils n'en demandent pas vraiment restitution, mais plutôt dégrèvement des charges qui y étaient liées et qu'ils sont toujours assujettis à payer.

La déclaration de la communauté

Sur assignation du 1^{er} juin 1675, les jurats de Maslacq ont réuni les habitants afin de désigner un syndic qui les représentera devant la Commission :

"Le second de juin mil six cent soixante et quinze ont été assemblés au présent lieu de Maslacq, Jean de Fourcade, Jean de Labaig et Jean de Bareille, jurats,

Pierre de Loustaler, Peire de Lamourelle, Daniel de Claberre, Jacques du Moulié, Mathieu de Vidau députés,

*Messieurs D'Abbadie, de Castetnaou, de Pinsun et de Laa, Jean de Bénédict, Amaniou de Sescas, Pierre de Guilhar, Jacques de Quiller, François deu Faur, François d'Oerboou dit Viquat de Puts, Peire de Peyrotin, Zacharie de Lesper, Josué de Viquat, Jean de Bellocq, Pierre de Salenabe, Daniel de Mont, David de Bourdiu dit St Pau, Philippe de Pומר, Jean de Bourdiu, Pierre de Mandeucq, Jean de Camet, **faisant la plus grande et saine partie des habitants du présent lieu**, par lesquels, ledit Jean de Fourcade jurat a été proposé pour faire le syndic auprès de la commission".*

Le 3 juin, au lieu de Maslacq, et maison appelée de Viquat les dits de Fourcade, de Lubeig et de Bareille, jurats, se sont présentés devant les commissaires pour déclarer que :

"La communauté réunie en conseil le jour d'hier pour délibérer aurait trouvé à propos de désigner ledit de Forcade, jurat pour **dire, assurer et signer** toutes les choses qui peuvent dépendre de sa connaissance **de tous les biens et droits que le roi perçoit en lad' paroisse, ensemble de tous les biens, droits et privilèges de lad' communauté dont elle a joui et jouit encore, et dont n'est mémoire du contraire...**".

Les droits de sa majesté Louis XIV seigneur de Béarn

Devant les commissaires enquêteurs et le procureur du roi, le syndic reconnaît :

- Sa majesté Louis XIV comme **seigneur souverain de Béarn et seigneur justicier** moyen et bas, **seigneur foncier direct** des habitants et communauté du présent lieu et territoire en dépendant

- Ce territoire confronte d'orient avec terre de la communauté de Lendresse, de midi avec terre de la communauté de Sauvelade, d'occident avec terre de la communauté de Sarpourenx, et de septentrion avec terre de la communauté d'Argagnon, suivant les bornes qui ont été posées de tout temps et qui ont été depuis peu renouvelées suivant le mesurage du 20 février dernier qui en a été fait par Isaacq de Labat, et Pierre de Lamarque. Il comprend 1 286 arpents un quart onze escats.

- La "**baylie**" et la "**notarie**" appartiennent au roi ainsi que le droit de péage (*est-ce le même droit dont se réclame le seigneur d'Abbadie?*). Les fermiers généraux mettent ces droits en ferme annuellement.

- Les habitants tenanciers sont obligés de payer au roi : six liards pour chaque place⁽³⁴⁾ de l'enclos des fossés du bourg de Maslacq et rue du sieur de Pinsun "*aujourd'hui appelée ainsi*".

- Le roi prend capso de denier douze à chaque mutation ou aliénation des pièces tant nobles que rurales.

- Le bayle du dit lieu a accoutumé de lever ces fiefs et capsos. Le syndic a remis aux commissaires l'acte de vérification "*selon la réformation du Sr d'Abbadie en 1536*".

- Le roi ne possède ni moulin ni four banal dans lieu de Maslacq.

- Questionné sur l'existence de biens nobles et d'autres fiefs qui pouvaient se percevoir sur le territoire, le sieur de Fourcade a déclaré : que le sieur d'Abbadie, les sieurs de Pinsun, Castenau et Laa possèdent et jouissent noblement le nombre de 286 arpents deux quarts six escats de terre et ne sachant et à quel titre, iceux prennent droit de cens avec les capsos aux mutations sur certains héritages dudit lieu.

- Que la dîme des fruits qui croissent dans ledit lieu et juridiction de Maslacq est perçue par le sieur évêque de Lescar, par le chapitre du lieu de Lescar et par le sieur d'Abbadie, baron d'Arboucave.

Droits et privilèges la communauté

1- La communauté jouit encore du **droit de se gérer en communauté**. Jurats et députés sont en fonction. On remarque la démarche démocratique de consultation des habitants; on remarque aussi que les nobles seigneurs de Maslacq sont membres de la communauté.

2- Les jurats du lieu de Maslacq ont **droit d'imposer deux liards pour chaque pot de vin**. La communauté "*fait annuellement au roi Louis quatorze heureusement régnant, la somme de cinq livres tournois pour le droit d'employer le provenu dudit droit à l'acquittement des affaires de la communauté*".

3- Les jurats de Maslacq ont droit de séance et délibération aux Etats du Béarn. Mais vraisemblablement pas droit de voix.

4- La communauté a reçu droit de marché. Le syndic demande à ce que les habitants puissent : "**continuer, sous le bon plaisir de sa majesté de pouvoir porter, transporter, vendre et débiter leurs denrées dans tout le terroir de Béarn sans payer aucun subside, de quoi tant leurs prédécesseurs que les habitants de Maslacq pour le jourd'hui ont joui jusques à présent desquelles franchises et immunités**".

Sur cette déclaration, le procureur du roi réclame "**le titre d'établissement de ce marché**" et accorde un délai de huitaine aux jurats pour produire cette preuve.

Le syndic porte réclamation qu'autrefois la communauté de Maslacq "possédait sous le bon plaisir du roi, et sous l'affiement de 7 francs bourdalois" :

"Certains bois et herms communs et tuilerie
Certaine maison appelée la Hargouette".

Et sous la redevance annuelle de quinze sols tournois jouissait aussi de :

"Certain endroit sur lequel était autrefois la halle et des fossés qui faisaient l'enclos du bourg de Maslacq"

"desqueles susdites choses les habitants sont pour le jourd'hui privés de la jouissance et usage".

Selon le syndic de Fourcade, et sans qu'il ne sache à quel titre, les sieurs de Larroque de Lacq et de Laa de Maslacq auraient accaparé ces biens. Aussi il requiert que la communauté soit déchargée des fiefs qu'elle continue de payer au roi pour leur jouissance.

Le procureur du roi au contraire, requiert que les dits Larroque et Laa fussent assignés à comparaître devant la commission et les jurats de Maslacq et d'apporter les causes et les preuves de leur établissement dans la jouissance de ces biens communs.

Parmi les documents figurant dans l'histoire⁽³⁵⁾ de la famille de Pinsun*, on découvre que Jean de Pinsun, 2e sire de Tétignax, a reçu en affiement du roi Henri IV, le terrain compris entre les murailles et les fossés de Maslacq, soit 240 perches de long sur 8 de large. Contrat retenu par les commissaires réformateurs pour un montant de 100 francs et un fief annuel de 1 franc.

Il est probable que les autres lieux dont se réclamaient les syndics ont été affiévés de la même manière aux sieurs de Castetnau et de Lacq.

L'ABBADIE DE MASLACQ

Dans son aveu et dénombrement de l'abbadie de Maslacq, qu'il a signé le 25 janvier 1675, noble **Daniel D'abbadie**, dit qu'il tient ce bien de feu noble Pierre D'abbadie son père. Cela ne permet pas de "remonter" bien loin dans l'origine de la possession de cette abbaye par la famille d'Abbadie. Mais dans le 7e alinéa, déclarant la possession de ses moulins, il fait remonter cette possession au moins jusqu'à son bisaïeul.

La maison d'Abbadie

"Enceinte de murailles, dans l'enclos de laquelle il y a granges, pressoirs, chais, greniers, pigeonniers, jardin, verger, écuries, un puits et une chapelle avec un grand portail qui ferme le tout à clef, l'abbaye est située dans le lieu de Maslacq. Son possesseur est abbé séculier de la paroisse et y possède la dîme, des terres nobles droits de fief et d'autres droits encore".

Droits honorifiques

Juspatronat

"En qualité d'abbé susdit de Maslacq j'ai droit **moi seul** de présenter à la cure dudit lieu érigée en archiprêtré lorsqu'elle vient à vaquer par mort ou autrement".

"Par conséquent j'ai droit de jouir des honneurs, prérogatives, prééminence et attributs dus au droit de patronage tant dans l'église que hors d'icelle comme aux processions, sonneries de cloches et toutes autres cérémonies qui émanent et dépendent de lad' église, conformément au privilège des patrons de cette province qui sont fondés en pareil droit que je suis".

"Comme seigneur de lad' maison j'ai droit d'entrée et voix délibérative dans toutes les assemblées des Etats généraux du présent pays".

"Aussi que je suis **jurat gentilh né du vicq de Larbaig** et en cette qualité j'ai droit d'assister aux assemblées quand elles se convoquent pour y donner mes voix et suffrages comme les autres nobles dudit Larbaig, et en cette qualité de jurat ai droit d'intervenir aux jugements des jurats qui se font des noblesses dudit Larbaig et de retenir toute sorte de contrats et actes publiques à défaut de notaire en loi rapportant dans le terme porté par le For".

Droits utiles

"Je possède noblement la dîme des maisons de Baigts et de Bénédict de Maslacq et terres dépendantes".

"Je possède noblement une dîme dans ledit Maslacq appelée "la dismette de Sauvalade".

Le seigneur d'Abbadie est aussi seigneur foncier, il pos-

sède de nombreuses terres nobles : labourables, vignes, prés, bois, etc. (55 personnes lui paient le fief.) Et il a droit de prélation sur ces terres et même sur celles qui font fiefs aux maisons nobles de Tétignax, Castetnau et de Laa.

"Il y a plusieurs et divers personnages qui me font fiefs tant pour le sol de leurs maisons que sur certaines pièces de terre, lesquels fiefs je possède noblement qui sont appelés communément fiefs morts, non retenus de justice, payables chaque fête de Noël annuellement".

"J'ai le capsos et préparance sur les terres où ces fiefs sont imposés".

Droit de péage

Le seigneur d'Abbadie déclare posséder le droit de péage sur les charretiers allant ou revenant de Bigorre, comme un privilège acquis noblement. Alors qu'il ne tient ce droit que sous un contrat de fermage annuellement reconduit, selon la déclaration du syndic de la Communauté. Les vérificateurs de la Chambre des Comptes ne lui ont d'ailleurs pas reconnu ce droit.

"Item déclare avoir droit et suis en possession immémoriale de me faire payer à chaque charretier allant et retournant du pays de Bigorre passant dans le chemin de Camons de Maslacq un liard pour chaque bœuf attelé à la charrette, en forme de péage".

Le moulin de Senescau et le moulin de la Mouline

Le seigneur d'Abbadie déclare posséder noblement deux moulins :

"Item je possède noblement deux moulins situés dans le présent lieu de Maslacq, conjointement et par indivis avec le sieur de Castetnau, l'un appelé du Sénescau et l'autre la Mouline".

Le moulin de Senescau, bâti sur le fonds noble de l'abbadie, confronte de tous côtés les terres de celle-ci, sauf au sud où il voisine avec les terres de Lapouble.

Primitivement possession du seigneur Paul d'Andouins, ce moulin fut acheté par le bisaïeul de Daniel d'Abbadie, conjointement avec les habitants de Maslacq.

Le bisaïeul maternel du sieur de Castetnau, racheta plus tard la part des habitants.

Une inondation détruisit ce moulin.

Daniel d'Abbadie et le sieur de Castetnau passèrent un contrat pour reconstruire ensemble ce moulin de Senescau, "à frais communs et égaux," selon la déclaration du sieur d'Abbadie. Mais par ce même contrat, ce dernier devint propriétaire de la moitié de l'autre moulin, la Mouline.

La Mouline, bâtie sur le fonds noble du sieur de Castetnau, confronte avec cette terre par le sud et elle est cernée par un chemin sur ses trois autres côtés.

LA SEIGNEURIE FONCIÈRE DE LAA-MASLACQ

Si l'on en croit la déclaration qu'en fait Pierre de Laa-Maslacq, sa maison noble appelée de Laa est des plus anciennes. Il la tient de son père, feu noble Pierre d'Oerbou, "maître et possesseur des dits biens depuis temps immémoriale".

Attachées à la maison noble, le seigneur possède aussi de nombreuses terres également nobles.

Ces possessions sont assorties des droits et privilèges suivants :

- Droit d'entrée aux Etats
- Le droit de percevoir le cens sur ses terres nobles affiévées (une trentaine de fiefs)
- Le droit de capsos et préparance depuis mémoire perdue de toutes les susd' maisons et pièces affiévées comme maître de lad' maison de Laa
- Droit de posséder un pigeonnier

Seigneurie foncière de Castetnau

Noble Anthoine de Munein est le seigneur de Castetnau de Maslacq. Il tient cette maison et terres noble de feu noble Daniel de Munein son père. Ce dernier en avait hérité de sa mère Damoiselle Marthe de Castetnau. Elle-même avait recueilli ces biens de son frère noble Jacques de Castetnau

La seigneurie de Castetnau consiste en :

"La maison et terres nobles de Castetnau, domaine et terres en dépendant avec droit d'entrée aux Etats généraux de Béarn, comme aussi ai droit d'assister aux assemblées du vic de Larbaig lors qu'il est convoqué par leurs bégueurs et y avoir voix délibérative et donner suffrage et jouir de tous les droits et attributs que les autres gentilshommes de Larbaig jouissent".

"Consistant ladite maison de Castetnau et basse cour

entourée de muraille, où il y a granges, volière, écurie, pressoir, pigeonnier et autres décharges pour servir à icelle, avec un jardin et une pièce de terre noble labourable tout en un enclos, contient six arpents ou environ, qui confronte d'orient avec chemin publique, d'occident avec terre de L'abbadie, de midi avec chemin royal qui tire de Pau à Orthez, de septentrion avec le jardin de Vignau et terre de l'abbadie".

Il y a sept maisons bâties sur son fonds noble et qui lui font fief le jour de Noël.

Comme aussi lui font fief (censives) les tenanciers des terres faisant partie de son domaine noble, que ses prédécesseurs (seigneurs de Castenau) avaient vendues. Anthoine de Muneins rappelle les droits de préparance et de capsoo qu'il a toujours sur ces terres :

"Item j'ai droit de retirer certains fiefs sur des maisons et terres que divers particuliers possèdent lesquels fiefs auraient été vendus ci-devant par mes prédécesseurs aux prédécesseurs du sieur D'abbadie de Maslacq, me réservant d'en faire les poursuites par devant qui il appartiendra et faire voir le droit que j'ai pour les reprendre comme ainsi me réserve de les ajouter ensuite des autres fiefs ci-dessus mentionnés".

"Tous les fiefs et maisons relèvent du Capdeuil de Castetner pour la justice où les enchères doivent se faire, dont j'ai le droit de capsoo et préparance sur les dites maisons et terres qui me font fiefs ou en cas de changement de main par vente ou autrement".

Les deux "demi-moulins"

En indivis avec le sieur d'Abbadie il possède deux moitiés de moulins. L'un est sur le Gave appelé de Sénescou, l'autre sur la Geü, la Moulina.

SEIGNEURIE JURIDICTIONNELLE DE TÉTIGNAX

La seigneurie de Tétignax est confrontée d'orient avec la terre de Gouze et de Castera d'Argagnon, le Gave passant entre deux, du midi et d'occident avec terre de Maslacq et du septentrion avec terre de Sarpourenx et d'Argagnon.

C'est Charles de Pinsun qui, à la suite de son père de feu noble Gédéon de Pinsun, est le seigneur de Tétignax. De son aveu et dénombrement on apprend qu'il est **seigneur**

juridictionnel et exerce la justice moyenne et basse avec tous les droits qui en découlent.

Passablement importante en surface, la seigneurie de Tétignax est peu peuplée. Il ne semble y avoir que **trois "soumis"**. Une vingtaine de particuliers lui paie fief pour des terres. La seigneurie a toutefois été plus importante autrefois, mais les prédécesseurs de Charles de Pinsun ont cédé au sieur d'abbadie quantité de terres nobles dépendantes de la juridiction. De la même manière que le seigneur de Castetnau, le seigneur de Tétignax qui a toujours des droits sur ces terres aliénées se réserve celui de les reprendre. (Voir ci-après alinéa 5).

Il ne reste en 1675, que quelques mesures à la place de la maison seigneuriale de Tétignax. Voici en quoi consiste la seigneurie :

Juridiction

"Comme seigneur justicier j'ai droit de créer **deux jurats** et un bayle dans ladite juridiction pour exercer en mon nom la justice et de les destituer lorsque bon me semble".

"Item en ladite qualité de seigneur j'ai droit de Véés, sang, capsoo et prélation tant des ventes amoureuses que rigoureuses de tous les biens dépendants de lad' juridiction".

Place de l'ancienne maison seigneuriale

"Item je possède noblement un tènement de terre aud' lieu de contenance de quatre arpents ou environ où était entièrement bâtie **la maison seigneuriale de Tétignax**, les vieilles mesures y paraissant encore où il y a présentement une maison, grange et autres bâtiments pour loger un métayer et le surplus jardin et terre labourable confronte d'orient avec terre de Moureu, d'occident avec jardin du même Moureu et terre labourable de Baigts, du midi avec terre de Claverie et du susdit de Moureu et du septentrion avec le chemin royal qui va à Orthez".

Seigneurie foncière

1- "Item il m'est dû par tous les habitants et tous autres tenanciers les fiefs du bien qu'un chacun possède dans lad' seigneurie, payables annuellement à la fête de Noël savoir des maisons suivantes :

- Baigts mon soumis

- Moureu aussi mon soumis
- La maison du Bascou possédée par Guiraud de Marquehosse aussi mon soumis".

2- "Item mesdits soumis tiennent en affièvement des dépendances de lad' seigneurie de Tétignax un arpent de terre inculte pour entrées et issues de leurs bestiaux pour raison de laquelle me font deux sols deux liards de fiefs".

3- "J'ai plusieurs censives qui me sont dues par les tenanciers des terres qui sont dans ma dite seigneurie foncière payables le jour de Noël".

4- "La communauté de Gouze me fait six sols de fief pour raison d'une pièce de terre qu'elle possède saligue et gravière de contenance de dix arpents sans pouvoir donner aucune confrontation à cause qu'elle est entourée du Gave".

5- "Outre lesquels fiefs la susdite seigneurie de Tétignax en avait quantité d'autres lesquels ou partie d'iceux à présent possédés par noble Daniel d'Abbadie comme successeur de feu noble Bertrand d'Abbadie comme il se voit dans le dénombrement présenté par ledit feu Sieur d'abbadie par devant Jacques de Foix, la juridiction de toutes les terres dépendantes desd' fiefs m'appartiennent comme seigneur susdit".

Droit de bateau

"Item je suis en droit de tenir un bateau sur le Gave qui passe dans ma terre pour y passer et repasser tout ce qui est besoin et nécessaire pour la commodité et trafic du peuple".

Le seigneur de Tétignax tient ce bateau en vertu d'un contrat d'engagement fait par les anciens seigneurs de Castera d'Argagnon. Dans son aveu, Jacques de Ribeaux, seigneur de Castera déclare à propos de ce bac :

"A cause de ladite maison seigneuriale de Castera, j'ai **droit de passage sur le fleuve Gave avec le bateau** que le seigneur de Tétignax tient à titre d'engagement de mes prédécesseurs, desquels j'ai droit de retour et lequel droit je paie en partie".

LA DOMENJADURE DE PINSUN

Après le dénombrement de la seigneurie de Tétignax, Charles de Pinsun fait celui de sa maison noble de Pinsun.

La petite domenjadure de quatre arpents plus une dépendance de 24 arpents de terres labourables et pré est récente. Elle n'a été **anoblie qu'en l'an 1612** par le feu roi Louis XIII.

La possession de ce bien noble l'exempte de payer la taille au roi. Aussi bien que la seigneurie de Tétignax, elle lui donne entrée aux Etats, avec voix délibérative, ainsi qu'à la cour de Larbaig, comme jurat gentilhomme. Le sieur de Pinsun a aussi droit de posséder un pigeonnier, mais ne possède aucun autre droit ou privilège.

La maison noble de Pinsun consiste en :

"Maison, écurie, granges, pressoir, pigeonnier, basse-cour, jardins et terre labourable, le tout muré et en un tenant, sauf la rue de Maslacq qui est entre deux, de la contenance de quatre arpents, confronte d'orient avec terre de Barbe et de Perraix, de midi avec terre, jardin et maison de Pierre de Bordenave dit Couture, d'occident avec la maison et jardin de Joanbeig et de Marrette à moi appartenant et de septentrion avec chemin publique passant entre deux".

Plus un autre tènement de terre labourable et pré aussi bien noble, des dépendances de lad' maison de Pinsun, de la contenance de 26 arpents ou environ.

Il termine ainsi ces aveux :

"A raison de toutes lesquelles choses et droits dénombrés, je dois au roi mon souverain seigneur Foi et Hommage sous la redevance, savoir la seigneurie de Tétignax un esparvier (épervier), la maison noble de Pinsun un fer de lance doré".

(ADPA – B 668, 671 et 672)

⁽³⁴⁾ On appelait place, la surface accordée dans les bourgs à chacun des habitants pour construire sa maison et son casalau. La largeur de ces places était voisine de 8 à 9 mètres, la profondeur dépendait de celle des îlots.

⁽³⁵⁾ Aimablement communiqué par le colonel de Pinsun, un de ses descendants.



Le territoire de la paroisse de Biron est au 17^{ème} siècle tout entier soumis au seigneur de Brassalay, tant pour le foncier que pour la justice. Aux siècles précédents il y avait eu deux seigneuries, dont une était possédée par l'abbaye de Sorde, et la très ancienne domeniature de Maupoey.

En 1675 Jacques de Brassalay "baille" l'aveu et dénombrement des nombreuses seigneuries qu'il possède. Trois d'entre elles sont situées sur le territoire de Biron :

- La **Seigneurie de Biron** avec la maison noble de Brassalay
- La seigneurie de Birehous
- La maison noble de Maupoey

De son aveu, David de Brassalay son père et ses ancêtres avant lui, ont été les possesseurs, "depuis mémoire perdue" de la maison de Brassalay et seigneurie de Biron.

La maison noble de Maupoey avait été possédée par le sieur de Betbeder, son oncle

La seigneurie de Birehous a été acquise à l'abbé de Sorde "à titre de change" par son père. Le dénombrant n'en donne ni les limites ni la consistance dans son dénombrement.

Toutes deux juridictionnelles, les deux seigneuries se confondent et Jacques de Brassalay peut déclarer :

"Je suis le **seul seigneur de lad' terre de Biron**, qui confronte d'orient avec terre de Sarpourenx, d'occident avec terre de Laa, de Départ et de Marmont, de midi avec terroir de Castetner et de septentrion avec terroir de Castetins. Dans l'enceinte des dites limites, j'ai deux seigneuries, l'une appelée de Biron, qui appartient de

tout temps à la maison de Brassalay, et l'autre de Birehous, dans lesquelles seigneuries, j'ai droit d'avoir et créer baile, jurats, cour pour exercer justice tout de même que les autres seigneurs médiats du présent pays".

La maison de Brassalay

Sur le territoire de Biron il possède un grand nombre de terres nobles, desquelles il prend fiefs. Quelques-unes sont de la dépendance de Maupoey. La plupart sont dépendantes de sa maison seigneuriale de Brassalay qu'il déclare ainsi :

*"J'ai et possède un tènement de terre noble au lieu de Biron, de la contenance de quatre arpents où est bâtie ma **maison noble de Brassalay**, fermée de murs, avec tours, pavillons, écuries, grange et autres petits bâtiments, cour, basse cour et arrière cour, le tout fermé et muré, et le surplus en jardins, fuë³⁶⁾ pressoir, ornières et allées..."*

Tout autour de son enclos, les terres lui appartiennent noblement, terres labourables, bois, touyaas, vergers et vignes.

La vigne semble avoir une place importante dans le domaine de Brassalay : vigne rouge, vigne blanche et hautin :

"...Une vigne blanche et rouge au-dessous de ma maison appelée la vigne de Brassalay..."

"Item j'ai un tènement de terre bois appelé de Brassalay, hautin, verger à pomme, terres labourables et touyaa, le tout derrière et à côté de ma maison, s'étendant jusqu'au pied de ma vigne".

LA SEIGNEURIE DE BIRON

Dans le territoire de Biron, le seigneur de Brassalay a droit d'exercer la justice et pour ce faire, il peut créer baile, jurats et cour. Il est aussi seigneur foncier et a droit de banalité sur ses soumis, droits de Prélation, de capsos, herbage, carnaux, clam, man et ban, sang, lois grandes et petites; droit de fouage, de cens et de fiefs :

Ses soumis

"Il m'est dû par tous **les habitants et tenant feu** dans mes dites seigneuries, et par les soumis d'icelles qui seront bas nommés, **serment de fidélité, services et corvées**, et en particulier il m'est dû un fief annuel par chacun des dits soumis pour raison de sa maison, jardin et terres dépendantes de mes dites seigneuries, en la forme suivante, savoir :

"Ils me doivent payer fief chaque année et fête de Noël, et premièrement la maison de Joandebéarn me fait deux francs sept sols bons quatre liards et une poule".

"Item la maison de Puts, de la maison de Pont, de Marserin, De Lagrange, de Camet, de Bern, de Lahargou, Lannes, de Larroder, de Labrit, de Palocq, de Moulères, de Bragart, de Lajournade, de Peyroulet, de Peyrer, de Labourdette, de Navarrot, de Menauton, de Labardacq, de Cassiau, de Hau, de Lafarguë, de Lahille, de Bourdiallar, de Duran, de Larrouyat, de Bensin, de Monyau, de Loustaunau, de Laborde, de Peborde, de Poujouson, du Moulier de Capdeuboscq, de Naplaa, de Navarrot^{III}".

Les censives

"Item j'ai plusieurs censives qui me sont dues par les tenanciers des terres qui sont dans mesd' seigneuries foncières, en argent des maisons suivantes, payables comme dessus et premièrement la maison de Tretgen me fait sept sols bons trois liards et une paire de poules, item la maison de Parguien, du Faur de dessus, de Fossatz, de Crampot, de Lat, d'Ibarcq, d'Anglade, de Maupoey, de Lasbistes de Laa".

Le sieur de Brassalay dénombre également une centaine d'arpents de terres rurales, "qui estoient sujettes à ma Censive".

La communauté des voisins

"Item la garde du lieu de Biron me fait neufs sols bons, quatre liards pour raison des terres que la communauté dudit lieu possède".

Le moulin "tombé" et deux tuileries

"Item j'ai un moulin dans la même seigneurie de Biron bâti sur ma terre noble et sur le Gave lequel est tombé, mais j'ai droit de le rebâtir et d'y faire aller moudre mes soumis".

"Item j'ai une **tuilerie** dans ledit lieu de Biron appelée la tuilerie de Brassalay contiguë à une autre tuilerie dépendante de ma maison de Maupoey dont je parlerai en son lieu".

L'ABBAYE LAÏQUE DE BIRON

Le seigneur de Brassalay est abbé et patron de Biron. Il a droit de pourvoir l'église d'un curé lorsqu'elle vient à en manquer et **possède la dîme sur toutes les maisons et terres du lieu de Biron.**

"Et pour raison de ce, je fais à monsieur l'évêque de Lescar, quatre francs deux sols (d'arsifs) en comprenant quelques dîmes que j'ai au lieu de Loubieng et outre ces quatre francs deux sols, je fais au chapitre dudit Lescar dix écus petits pour raison de la dîme de Biron payables chaque année".

DÉNOMBREMENT DE LA MAISON NOBLE DE MAUPOEY AVEC SES DÉPENDANCES

"Item je possède la maison noble de Maupoey située audit lieu de Biron qui me donne Entrée aux Etats aussi bien que ma maison de Brassalay et mes seigneuries de Biron, et y ai droit délibérative, comme aussi je suis jurat gentiu de Larbaig et jouis de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres gentilshommes du présent pays suivant le For et coutume".

"Laquelle maison m'est échue par la succession de feu noble Jacques de Brassalay, sieur de Betbeder mon

oncle. Consistant en maison, granges, écuries, jardins, fruitiers, vigne taillis, bois et prés de la contenance de quinze arpents ou environ, confronté d'orient avec mon bois appelé Vignasse de Poey, de midi avec chemin qui va de Biron à Laa appelé de Lafite, d'occident avec bois de Labourdette, et de septentrion avec terre appelée de Casenave qui m'appartient".

La maison noble de Maupoey est une petite seigneurie foncière à laquelle sont attachées plusieurs terres nobles. Le seigneur prend le fief des terres nobles qui ont été "vendues" c'est-à-dire affiévées.

Sur l'une de ses terres, possédée noblement, il y a une **tuilerie** :

"Je tiens et possède noblement une autre pièce de terre bois appelée La vignasse de la contenance de huit arpents ou environ, où il y a une tuilerie, qui confronte d'orient et de midi avec mon bois et tuilerie de Brassalay, d'occident avec le susdit enclos de Maupoey et de septentrion avec terre labourable de Daniel de Labardacq".

Les autres seigneuries du sieur de Brassalay

Jacques de Brassalay se dit seigneur de Biron et autres lieux. A la suite du dénombrement de ses deux seigneuries et de la maison noble de Maupoey à Biron, il dénombre encore :

- la seigneurie de Naupernes à Sarpourenx
- la maison Betbeder à Ste Suzanne
- les seigneuries de Hou, de Claverie et Ste Marie à Loubieng
- la seigneurie des Mondrans
- la maison du béguyer à Loubieng
- la maison de Bonnezeze à Ste Suzane. Cette maison qu'il avait héritée de son épouse, avait été anoblée par Henri IV en 1609.

(ADPA – B 670)

⁽³⁶⁾ *Les fuës étaient des pigeonniers.*



Parmi les 24 maisons recensées en 1385 à Sarpourenx, il y en avait déjà cinq déclarées nobles :

- La domenjadure de Domec
- La domenjadure de Gauregs
- La domenjadure de Malardex
- La domenjadure de Brassalay
- La domenjadure de Moliaa

Les possesseurs de ces maisons nobles n'avaient d'autre statut que celui de domenger.

Les habitants qui avaient apparemment été déjà reçus "voisins" dépendaient sans doute de la juridiction de Castetner.

Trois siècles plus tard sur le territoire de Sarpourenx se trouvent :

- La domenjadure de **Gauregs** ne semble plus être une terre noble.
- La domenjadure de **Malardex** est maintenue.
- Le seigneur abbé laïque **deu Moliaa** est également seigneur juridictionnel. Son territoire de juridiction englobe une partie du village.
- La domenjadure **de Brassalay** n'existe plus à Sarpourenx. Le territoire qui était alors appelé ainsi pourrait-il être celui Naupernes? Ou le territoire de Sarpourenx a-t-il été amputé de sa partie ouest?

- L'ancienne domenjadure de **Domec**, ne comporte plus qu'un bois inclus dans la seigneurie juridictionnelle de Denguin.

- Deux autres seigneuries juridictionnelles dont se réclame également le seigneur de Biron : la **seigneurie de Naupernes** et celle de **Denguin**

Les "voisins" de Sarpourenx sont devenus les soumis de l'une de ces trois seigneuries.

ABBAYE ET SEIGNEURIE DEU MOULIAA

Damoiselle Suzanne de Poeydarrér est la seigneurie et l'abbesse deu Mouliiaa en 1674. C'est son mari noble Jean d'Espoyes qui fournit l'aveu et le dénombrement pour cette possession.

La terre, seigneurie et abbaye du Mouliiaa, a pour limites : à l'est, le territoire de Maslacq; au sud celui de Castetner; à l'ouest la seigneurie de Doumec (*que le dénombrant appelle terre du castet de Balansun*) et au nord la terre d'un certain Viton (*probablement de Castetis*).

Dans toute l'étendue de sa seigneurie, la seigneurie déclare, par la parole de son mari, avoir toute la justice moyenne et basse telle que la possèdent les autres seigneurs de Béarn : fiefs, Juspatronat, droits seigneuriaux, maison seigneuriale, jardins, enclos, plusieurs terres nobles et rurales.

La maison seigneuriale et abbatiale

"Item j'ai un tenant de terre noble de la contenance de six arpents un quart, confronté d'orient avec terre de Bordenave, du midi avec terre bois appelée du Mouliiaa, d'occident avec chemin public de septentrion avec terre du Hau dans lequel tenant est **la dite maison seigneuriale** consistant en ladite maison, basse cour, jardin, soue, deux granges et pré au côté et terre labourable".

Juspatronat

"Item je suis abbé lay dudit lieu et ai le Juspatronat et droit de présenter à la cure de Sarpourenx lorsqu'elle vient à vaquer".

Jurisdiction civile et criminelle

"Item j'ai mon bayle, jurats et Cour, Clam, Man, Capsos et préparances, serment de fidélité que mes soumis et habitants dudit lieu me font".

"Item j'ai audit lieu, totale jurisdiction civile et criminelle (seps et grillons) et toute autre punition pour punir les délinquants mes soumis, excepté les peines de mort et punition corporelle".

Ses jurats ont tout pouvoir en matière d'amendes et peuvent élaborer des ordonnances de polices et créer des taxes sur les jeux et sur les débits de boissons.

Droits seigneuriaux

La seigneure est jurat gentiu⁽³⁷⁾ de Larbaig et possède tous les privilèges des autres seigneurs médiats de Béarn. Entre autres elle ne peut être inculpée ni voir ses biens saisis que par le beguer du Vic dont elle dépend, en l'occurrence ici, le **beguer de Larbaig** ou son lieutenant appelé le **beguerot**.

Non seulement la seigneure de Mouliaa peut prendre le capso de 12/1 sur les ventes amoureuses ou rigoureuses des terres, mais elle a droit en plus au double fief en cas de vente et perçoit également le capso sur les ventes à l'encan de biens meubles.

La seigneurie foncière

La seigneurie comprend plusieurs terres nobles sur lesquelles les tenanciers paient les fiefs, une saligue de sept arpents (à présent, 28 septembre 1674, nondée, sauf un arpent!) et deux bois, le **bois du Moulia** de contenance de vingt-six arpents et demi, qui confronte par le sud sa terre seigneuriale où est bâtie la maison noble et le bois appelé le Sarrail de contenance de vingt arpents un quart; ces possessions donnent d'autres droits au seigneur :

Droits de fouage et de fiefs

"Item je suis seigneur des herms communs vacants, eaux et herbages dans toute l'étendue de ma terre et ai droit d'affiéver, faire arpenter et réarpenter les terres de ma dite seigneurie située aux dites limites toutes fois et quand est ce qu'il me plaira et puis imposer fiefs à ceux qui tiennent les dites terres et prendre en ma main celles qui ne me payent aucuns fiefs et les affiéver à qui me plaira".

"Item je prends de fief annuel audit lieu jusques à la somme de quarante trois francs quatre sols, deux baquettes qui me sont payés par mes soumis et emphytéotes sçavoir :

Sur la maison de **Coupeau** de Bugnein, deux francs quatre sols, sur **la borde de Heugares** deux francs, sur **Jean Damou** cinq liards, sur la maison de **Cambot** cinq liards, sur la maison de **Casaubon** un franc quatre sols, sur la maison de **Bourgade** un franc trois sols deux liards, sur la maison de **Jouanbeig de Maslacq** quatre sols un liard, sur la maison de **Hau de Crideloup** trois sols quatre liards, sur **François de Crideloup** trois sols quatre liards, sur la maison de **Hau** deux sols, sur la maison de **Cristou** deux sols, sur la maison de **Bergés** deux francs un sol cinq liards, sur la maison de **Bordenave** trois francs un sol un iard, sur la maison de **Davant** deux francs six sols, sur la maison de **Loustau** un franc cinq liards, sur la maison de **David de Marque** un sol, sur la maison de **Marue** un franc six sols quatre liards, sur la maison de **Haurie** un franc cinq sols, sur la maison de **Laborde** quatre francs deux sols un liard, sur la maison de **Janmot** trois sols cinq liards, sur la maison de **Bourdieu** un franc sept sols cinq liards, sur la maison de **Touranger** cinq sols deux liards deux baguettes, sur la maison de **Estrens** quatre sols trois liards, sur la maison de **Castegrig** quatre liards, sur la maison de **Daugaron** un franc quatre liards, sur la maison de **Capdevielle** trois sols un liard, sur la maison de **Perroq** cinq liards, sur la maison de **du Francq** un sol trois liards, sur ma maison de **Casenave** un sol quatre liards, sur la maison de **Lasalle** cinq sols deux liards, sur la maison de **Maucor** cinq liards, sur la maison de **L'Host** cinq sols deux liards, sur la maison de **Gaureig** sept sols quatre liards, sur la maison de **Casterot** trois sols trois liards, sur la maison de **Benedit** de Maslacq un franc trois sols, sur la maison de **Moureu** cinq liards, sur la maison de **Couture** cinq liards, sur la maison de **Doerbou de Maslacq** trois sols deux liards, de **monsieur de Brassalay pour son moulin** quatre sols quatre liards et sur la communauté de Sarpourenx six francs...".

"Item au cas où mes soumis et emphytéotes ne me payent les dits fiefs aux termes qu'ils ont accoutumé payer je puis procéder par saisie sur les terres par mon bayle et défendre à mes soumis la culture des dites terres et bétails et les y enfermer ou fermer les portes de leurs maisons jusques à ce qu'ils auront payé les dits fiefs et autres droits".

"Dans lesdits deux bois ci-dessus dénombrés personne ne peut couper aucune sorte de bois qu'il soit vert, vif, mort ou sec sans mon consentement et s'ils font le contraire je les y peux pignorer ou demander l'amende accoutumée par devant mes jurats ou là où je verrai être à faire".

"En temps de glandage nulle sorte de bétail ne peut aller pacager aux dits bois depuis Notre-Dame d'aouët jusques à Noël, ni y entrer et s'ils le font, je suis en droit de les y pouvoir tuer ou pignorer pendant ledit temps et en apporter des bêtes mortes un quartier avec le foie, à moins qu'ils y aient été menés de mon consentement. Sauf pour les habitants de Castetner sur lesquels je n'ai qu'une pignoration et droit de pouvoir pignorer les pourceaux des dits habitants de Castetner en temps de glandage dans les dits bois et contraindre les mêmes habitants au paiement du dommage qu'ils causeront au dit glandage, ainsi qu'il sera jugé par expert".

"Item j'ai accoutumé de vendre le pacage et glandage à ceux que je veux soit du lieu ou étrangers qui y mettent leur bétail et disposent du glandage et fruits à leur plaisir".

Droit de banalité et de bateau

"Item j'ai droit de banalité dans ma terre et pouvoir de mettre bateau sur l'eau quand bon me semble".

Le moulin d'où l'abbaye tire son nom, est affiévé au sieur de Brassalay pour un fief annuel de quatre sols et quatre liards.

LA SEIGNEURIE DE NAUPERNES

La seigneurie de Naupernes appartient en 1676 à Jacques de Brassalay, seigneur de Biron qui la tient de son grand-père Forticq de Brassalay⁽³⁸⁾. Celui-ci l'avait acquise⁽³⁹⁾ de noble Jean de Salles gouverneur de la ville de Navarrenx.

La seigneurie qui a le gave pour limite au nord et le territoire de Castetner au sud, s'étend entre la seigneurie de Biron à l'ouest et l'abbaye de Moliaa et la seigneurie de Domecq à l'est.

La pièce de terre noble où était autrefois bâtie la **maison seigneuriale** de Naupernes contenance de

douze arpents confronte d'orient et de midi avec terre bois de Laborde de Heugères de Sarpourenx, d'occident avec le bois noble de Naupernes et de septentrion avec le chemin qui va du bois de Naupernes à celui de Molia.

Juridiction et droits liés à la seigneurie de Naupernes

Dans l'étendue de sa seigneurie, le seigneur possède :

- Le droit d'avoir et créer bayle, jurats et cour, pour exercer justice tout de même que les autres seigneurs médiats du présent pays.

- Les droits de prélation, capsos, herbage, carnaux, clam, man et ban, sang, lois grandes et petites.

- Le droit d'entrée à voix délibérative aux Etats et tous autres droits, privilèges et prérogatives accordés aux gentils-hommes de la province.

Seigneurie foncière de Naupernes

La seigneurie comprend aussi d'autres terres nobles, bois et près et aussi une saligue de 15 arpents :

"Item j'ai une autre pièce de terre et saligues nobles appelées las Saligues deu Gestaa de la contenance de 15 arpents ou environ confronte d'orient avec terre saligue du seigneur de Moulià de septentrion avec terre labourable du lieu de Castetins, d'occident avec saligue de Pinsun de Maslacq et de midi avec terre labourable de plusieurs tenanciers dudit lieu de Sarpourenx et la rivière du gave occupe une bonne partie de ladite saligue, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre".

Quant à son bois :

"Item je possède noblement un bois appelé de Naupernes de la contenance de 10 arpents ou environ qui confronte d'orient avec mon susdit pré de Naupernes, de midi avec terres de la communauté de Biron, d'occident avec mon bois noble appelé de Domecq et de septentrion avec terre de Heugères⁽⁴⁰⁾ dans lequel bois aussi bien que dans celui du Doumeccq, personne n'y peut aller pacager des bestiaux en temps de farine qui se compte depuis N-D de septembre jusqu'à la Noël, sans ma permission ou s'ils le font j'ai droit de les y carnaler".

Les maisons de Laborde de Heugères, de Lajus, de Trouilh, de Heugas, de Gestas, de Basquou, de Cambot et de Hou de Biron, lui paient le doit de fouage.

Il prend le fief, le jour de Noël des tenanciers de ses terres :

Bourgade, Bergés, Du Faur, Loustau, Dabant, Laborde de dessus, Minvielle, Larrouder, Gaureig, Bourdiu, Sallenave, Casaubon, Crideloup, Larroder, D'Anglade de Biron, Labrit, Bourdialla, Joandebéarn, Bragart de Biron, Largounés de Biron, Puts de Biron, Tredgen de Biron, Loustau de Biron, Coupau de Bugnein et aussi de noble Arnaud seigneur de Denguin.

SEIGNEURIE DE DENGUIN

Le territoire que le Jacques de Brassalay nomme "*seigneurie de Denguin*", le seigneur de Mouliiaa, l'appelle "*terre du castet de Balensun*". Cela permet trois suppositions ou questions. Plus une hypothèse

- Un château (castet) se trouvait-il sur cette terre ?
- Se trouvait-il sur la terre noble de Doumecq ?
- Qui possédait ce château (ou ce qu'il en restait) ?

Arnaud de Denguin ? ou le sieur de Balensun ?

Sachant que ces petites seigneuries changeaient facilement de propriétaires, il est possible que le seigneur de Mouliiaa n'ait pas été avisé d'un changement récent de propriétaire. Il fournit son aveu en 1674 et le sieur de Brassalay un an plus tard. Le seigneur de Biron qui a vendu des terres sur son fonds noble connaît plus sûrement le nom de l'acquéreur.

Le bois noble de Domecq étant inclus dans cette seigneurie de Denguin, il est probable que cette "*nouvelle*" seigneurie est issue l'ancienne domenjadure "*de Domecq*". Et que c'est l'emplacement de l'ancienne maison seigneurale qui a conservé ce nom de "*Castet*".

Arnaud de Denguin ne semble posséder que sa maison ou son emplacement et peut-être quelques terres. C'est le seigneur de Biron qui dénombre la seigneurie de Denguin dont il est seul seigneur juridictionnel et foncier. Celle-ci confronte :

"D'orient avec terroir de Maslacq, de midi avec terroir de Castetner, d'occident avec ma susdite seigneurie de Naupernes et seigneurie du Mouliia de Sarpourenx, de septentrion avec terroir de Castetis et le Gave".

"Dans laquelle seigneurie j'ai un bois noble appelé du Doumecq de la contenance 10 arpents ou environ qui confronte d'orient avec mon susdit bois de Naupernes, de midi avec terre de Labrit et de Larroder de Biron d'occident avec terre bois du Bordiallaa de Biron et de septentrion avec terre labourable de Crideloup et de Heugas de Sarpourenx".

Dans l'étendue de cette seigneurie, Jacques de Brassalay possède toute la juridiction. Il a droit de cens sur une vingtaine de tenanciers et droit de fouage sur les maisons suivantes :

...de Bourgade, Crideloup, Casterot, Minvielle, Larroder, Leyre, Perrot, D'Augaron, Sallenave, Camet, Mauco.

LA DOMENJADURE DE GAULERET

En 1675, c'est le noble Henry Ducamp procureur du roi au parsan de Pau qui fournit l'aveu et le dénombrement de "*la maison noble et domenjadure avec son jardin, appelée Gauleret assise à Sarpourenx*".

C'est une petite terre noble de deux arpents qui s'étend depuis le chemin royal, c'est-à-dire la route de Pau à Orthez⁽⁴¹⁾ jusqu'au Gave. Les trois petites pièces de terre qu'il a affiévées ne lui rapportent même pas six sols annuellement. Mais en la qualité de domenger, il possède de quelques droits :

"Je suis appelé aux Etats Généraux où j'ai droit d'entrée, séance et voix délibérative comme les autres nobles et gentilshommes de la province".

"Je suis jurat gentiu du vicq et parsan de Larbaig avec pouvoir d'assister en toutes assemblées d'icelui et en la Cour des dits jurats pouvoir d'administrer justice en tous décrets et autrement et généralement j'ai le même droit que lesdits autres jurats gentius dudit vicq et parsan dudit Larbaig".

Les confrontations de la domenjadure de Gauleret permettent de situer l'ancienne domenjadure de **Gaureig** :

"Ladite maison noble et domenjadure avec son jardin de contenance de deux arpents ou environ confronte du

côté d'orient avec le fleuve du Gave, du côté d'occident avec chemin royal, du côté du midi avec terre de Maucor et du côté du septentrion **avec terre de Gaureig**¹.

La possession de la domenjadure est advenue à Henry Ducamp par la succession de son oncle Arnaud d'Herveter, prêtre et "prieur" de Castetner qui avait fait un testament en sa faveur le 18 juillet 1665.

L'acte d'hommage au roi Henry de Navarre pour la domenjadure fut rendu en 1538 par Gratian de Barbé de Maslacq, alors possesseur de Gauleret.

LA DOMENJADURE DE MALARDENX

De l'aveu et dénombrement de noble Jean de Malardenx de Sarpourenx de sa maison noble et domenjadure de Malardenx qu'il a héritée de son père, feu noble Samson de Malardenx, il apparaît :

"Premièrement j'ai et possède un tènement de terre sise audit lieu de Sarpourenx de la contenance de trente arpents qui confronte du côté d'orient avec chemin des Voisins, de midi avec chemin qui tire d'Orthez à Pau, du couchant avec chemin qui va du village au Gave, du côté de septentrion avec terres labourables et pré de noble Pierre de Làa de Maslacq, David de Salenave, Jean d'Augaron, Pierre de Loste et Jean de Laborde dudit lieu de Sarpourenx".

"Dans lequel tènement est bâtie ma maison noble, granges, pigeonnier, basse Cour, et le surplus de lad' consistance est terre labourable, pré, fougère et châtaignier".

La domenjadure de Malardenx plus étendue que celle de Gauleret et possède **un pigeonnier**, ce qui dénote un droit ancien. Le sieur de Malardenx possède quelques pièces de terre noble à Sarpourenx et aussi à Castetner et Maslacq. Il prend à peine trente liards de fief sur les terres affiévées.

La possession de cette maison noble lui donne droit d'entrée aux Etats et à la cour du Vic de Larbaig, comme "jurat gentiu" et comme les autres gentilshommes, il doit, service personnel, serment de fidélité et foi et hommage au roi, sous la redevance d'une paire de gants.

⁽³⁷⁾ Il est à quasiment certain que ce n'est pas elle qui siège aux Etats ou à la cour de Larbaig, mais son mari.

⁽³⁸⁾ Forticq de Brassalay était seigneur de de Biron et autres lieux et capitaine du château d'Orthez

⁽³⁹⁾ Il n'est pas improbable que cette seigneurie "nouvelle" à Sarpourenx ait été créée sur les fonds de l'ancienne domenjadure de Brassalay. Ces petites seigneuries changeaient assez facilement de propriétaires et pouvaient ne plus être connues que sous le nom du seigneur qui en était possesseur. Pour exemple, la seigneurie voisine qui inclue dans son fonds le bois de Domecq est appelée de Denguin par l'un des dénombrants de Sarpourenx et du castet de Balansun par un autre.

⁽⁴⁰⁾ Heugères est vraisemblablement le lieu-dit appelé Heugarès de nos jours. Ce qui permet de situer à peu près, l'emplacement de l'anciennes maisons nobles de Nauperne et de Domecq.

⁽⁴¹⁾ La route départementale que nous connaissons n'était pas encore créée à cette époque. Cependant le tracé de la nouvelle route a presque partout conservé l'ancien.



LA COMMUNAUTÉ

Pierre de Hou, Daniel de Bellocq et Daniel de Bouhaben, sont jurats de Castetner. Leur rôle est d'exercer la justice au nom du roi dans l'étendue du territoire de Castetner. Le roi étant seigneur direct du lieu.

Ils ont réuni le 18 mai 1675 à la maison commune, 33 habitants de la communauté qui, en présence de Jean Henty, **régent** à Castetner, Anthoyne de Chardier, jurat de Loubieng et Jacques de Brassalay, "*jurat gentiu*" de Larbaig, ont désigné de Hou et de Bellocq pour être leurs syndics, afin de déclarer et reconnaître les droits et les devoirs de leur communauté. Faute de greffier, c'est Jacques de Brassalay qui "*retient*" l'acte.

Déclaration des jurats

Les syndics de Hou et de Bellocq déclarent :

- que le lieu de Castetner dépend directement de la justice haute, moyenne et basse du Roi qui s'exerce par l'intermédiaire **des jurats de la communauté** (jurats royaux).

- que les habitants ont la jouissance commune :

- d'un bois qui contient touya et fougère
- d'une autre pièce de terre touyaa appelée "*le coustalat du Cougot et plaine de Menjot*"
- un autre bois au parsan des Camhariers
- une autre pièce de terre appelée "*le fossé du château*"
- une autre pièce de terre touyaa appelée "*las Jus... ; et le bois de Lacasté*"
- une autre pièce de terre bois appelée "*la gravière*"
- une autre pièce de terre bois et touyaa appelée "*de Bidau*".

- en tout, ces biens possédés par la communauté sont de contenance de 62 arpents et 11 escats.

- que dans l'étendue de Castetner, les habitants tenanciers sont tenus de payer à chaque fête de Noël six deniers tournois par arpent.

- que les habitants sont exemptés de payer les lods et capsoos, sur les ventes volontaires. Pour les ventes rigoureuses (suite à une décision de justice) ils paient au denier douze (1 pour 12, soit 8,3 %). Mais que pour les biens nobles qui sont sur le territoire, les fermiers du roi perçoivent lods et ventes à chaque mutation (amoureuse ou rigoureuse).

- sommés, de dire quels sont les biens nobles ou prétendus tels dans la juridiction de Castetner, s'il y a aucuns seigneurs prétendant droit de fiefs et directe dans le territoire, par qui la dîme des fruits qui croissent est perçue et si le roi y a d'autres fiefs comme poules, avoine ou autres que ceux exprimés en l'article troisième. Ils ont répondu que le seul bien noble dans territoire est une vigne touyaa et fougère possédée par le sieur de Malardenx de Sarpourenx, dépendante de lad' maison, et, que :

"la dîme du lieu est perçue, moitié par le sieur évêque de Lescar, et l'autre moitié par le chapitre de Lescar, lesquels sont tenus de pourvoir aux frais et réparations du toit et murailles de l'église dudit lieu et que personne autre que le roi ne prend aucuns fiefs dans le lieu de Castetner".

- que la notarie et la baylie appartiennent au roi qui en perçoit les émoluments.

- que le roi n'y possède aucun moulin ni four banal dans le lieu de Castetner et qu'il n'y a aucun droit de péage

- que la communauté de Castetner fait le **Capdeuil de Larbaig** et qu'en cette qualité les jurats possèdent divers droits et privilèges :

- droit d'entrée aux Etats généraux de la province, "*pour pouvoir délibérer, dire et conclure*".
- droit d'assister "*à tous les actes de décrets des biens nobles qui se font par devant les jurats gentils du Vicq de Larbaig*" mais n'ont droit qu'à une seule voix, et ne perçoivent que le tiers des droits des enchères.
- droit de retenir toutes sortes de contrats publics et de les rapporter ensuite au notaire du lieu.
- que le vicq de Larbaig dépend de leur ordre par les béguers du Larbaig.
- qu'ils ont droit de recevoir les béguers et les bayles du Larbaig et que ces derniers ne peuvent exercer aucun acte avant d'être intronisés par les jurats.
- qu'ils ont encore divers droits et privilèges qui sont plus à plein exprimés par les coutumes.

"Ont déclaré, lessdits syndics, n'avoir rien omis en ce qui concerne leurs connaissances touchant les domaines du roi et ont signé".

De ces déclarations on peut déduire que, si les jurats de Castetner possèdent un certain pouvoir et les honneurs qui vont avec, les habitants n'ont reçu que peu de privilèges. A part la possession en commun de quelques terres, et l'exemption des lods et capsos sur leurs ventes, les habitants ne possèdent aucun autre privilège; ni de droit de cuire son pain, ni droit de pêche ou de chasse. Ils ne réclament même pas le droit de parcours, alors que habitants des paroisses d'alentour peuvent venir faire paître leurs animaux sur le territoire de Castetner.

De la sagacité des Commissaires enquêteurs

Après la déclaration des jurats, de la communauté, les commissaires reçoivent et enregistrent les déclarations des tenanciers. De ces déclarations on peut dénombrer une cinquantaine de maisons sur le territoire de Castetner.

A l'issue de ces enregistrements, les commissaires, bien renseignés ont posé des questions aux deux syndics de Hou et de Bellocq au sujet du lieu-dit : "**les Landes de Larrus**",

qui, sous la juridiction de Castetner, n'avait pas été arpenté par les géomètres requis pour arpenter la totalité du territoire.

Aux questions des commissaires, les jurats ont admis qu'en effet :

"Ces landes qui s'étendent depuis le mont Larus jusqu'à Ste Suzanne à l'ouest et jusqu'à Montalibet au nord, faisaient bien partie de la juridiction de Castetner, que ce territoire était soumis au fief du roi à raison de trois liards l'arpent, et que depuis peu, des terres y avaient été défrichées et des maisons construites".

De mémoire ils ont énuméré quelques maisons mais ne savaient pas dire les noms des tenanciers des terres. Aussi, les commissaires ont-ils organisé un déplacement de la commission.

La commission aux champs !

*"SUR QUOI, Nousdits Commissaire ayant accordé acte audit Procureur du Roi de la déclaration des de Hou et de Bellocq jurats, pour être insérer dans notre procès verbal, NOUS AURIONS ORDONNE le jour du lendemain septième du courant heure de dix de matin attendant onze, nous nous transporterions sur ledit lieu de Larrus, pour procéder avec plus d'exactitude, pénétration et succès aux fins de l'Intendit dudit' procureur du roi et qu'à cet effet lesdits jurats se trouveront sur les lieux pour nous faire montre oculaire desdites **Landes de Larrus** et autrement procéder comme de raison"*.

"Et, advenu le septième jour du mois de juillet heure de neuf du matin, nous serions partis de la ville d'Orthez où nous aurions établi notre bureau principal, accompagné de notre procureur du roi et greffier, serions arrivés à ce mont de Larrus, distant de ladite ville d'Orthez, d'un quart de lieue, et aurions prins pour nous donner de plus grands éclaircissements sur le fait dont il s'agit, maistre Pierre de Bordes avocat en parlement habitant susdit Orthez, âgé de soixante douze ans ou environ, et Jeandin de Hory habitant des Agoés, âgé de soixante ans ou environ pour joindre le rapport de leurs expériences à ce qu'il nous convient de faire pour éclaircir les droits du roi; auquel lieu se seraient rendus lesd' de Hou et de Bellocq jurats de Castetner qui ensemble avec lesd' sieurs de Bordes et de Hory, les Sts Evangiles touchés auraient convenu que le lieu sur lequel nous étions était le mont de Larrus dépendant de Castetner

qui est une espèce de motte de terre lande et touyaa, élevée sur le couchant du bourg de Castetner, d'où nous serions partis ensemble pour aller à son terme, et serions passés par la maison de Casenave dit Jeanneton, qu'il a nouvellement élevée sur lesdites landes et extirpé environ deux ou trois arpents de terre, présentement semés de seigle. Et poursuivant notre chemin vers l'occident et le septentrion qui sont les bornes desdites landes, nous aurions encore trouvé les maisons de Larrouder et d'Ibarcq, et de Germane, bâties de même sur les dépendances dudit Larus, et ensuite serions entrés dans un petit bois à la gauche duquel était située la maison de Chantine qui autrefois payait les fiefs à Castetner et laquelle à présent se trouve anoblée par la libéralité qu'en a fait le Roy en faveur du possesseur d'icelle. Nous aurions continué notre route et traversé le chemin qui vient des Brossers à Orthez, nous pareillement laissé sur notre gauche la maison du Sieur de Touzaa et sur la droite celle de Magretbiel qui fait les limites des fiefs du sieur de Marmont seigneur de Départ. Suivant le même chemin royal vers Montalibet, nous aurions vu, sur l'indication des sieurs de Bordes, Hory et jurats certains prés, champ semé de seigle, touyaa et autre terre extirpée, entourant de toutes parts la maison et jardin de Touzaa, Lucar et Amaniu, qu'ils nous auraient dit être dans les Landes de Larrus dépendantes du fief du roy. Et poursuivant notre route, nous aurions traversé une lande joignante audit prés et champs au bout de laquelle nous aurions trouvé une maison appelée de Pruéris sise pareillement dans ledit Larrus et limitrophe de Montalibet, laquelle nous aurions laissée à droite et aurions adressé nos pas vers un petit bois appartenant à Casenave de Magret scitué aussi dans le Larrus, et jusques au chemin royal des Brossers à Magret, par lequel nous nous serions retirés. Et reconnu sur notre chemin à gauche lesdites maisons de Lucar, Amaniu et Touziaa, enclavées de toutes parts dans les fiefs du Riy comme dépendantes desdites Landes de Larrus, de quoi nous aurions affirmé lesdits de Bordes, de Hory et jurats, et nous serions retirés dans notre bureau pour dresser verbal...".

L'importance de Castetner tient au fait que le village est le chef-lieu (capdeuilh) du Vicq de Larbaig.



Le Larbaig

Le Larbaig ou vallée du Laa, est un vaste territoire qui regroupait les paroisses touchant à cette rivière de Laa depuis Sauvelade jusqu'à Ste Suzanne. Vielleségure et Lagor, dont les territoires se trouvent de part et d'autre du Laa, vers sa source, ne faisaient pas partie du Larbaig. Par contre, les déclarations pour le papier terrier de 1675, révèlent que les seigneurs de Gouze, Lendresse, Maslacq, Sarpourenx, d'Argagnon et Biron étaient "*jurats gentius de Larbaig*".

Qu'est-ce qu'un Vicq ?

Le partage du territoire de Béarn en 8 Vics est fort ancien. Ces Vics furent créés plus particulièrement pour faciliter la mise en application de la justice vicomtale. Ils permirent aussi de faciliter la recette des divers impôts et taxes qui étaient perçues sur les habitants.

En ce qui concerne la justice, selon les Fors, chacun en Béarn était jugé par ses pairs. Toutes les affaires civiles concernant les gentilshommes étaient jugées par la Cour des nobles. Dans les premiers temps, la cour où étaient jugées ces affaires, présidée par le vicomte, était formée des 5 barons ecclésiastiques et des 10 barons laïcs. Le territoire béarnais s'étant agrandi, il devint nécessaire de le partager en territoires plus petits où furent créés des cours de la noblesse présidées par les **vicaires** (ou bégueurs), fonctionnaires nommés par le vicomte. Ces territoires furent appelés "**Vics**". Ces territoires qui avaient les mêmes limites que ceux où l'on récoltait et centralisait l'impôt furent plus généralement connus sous le nom de "*Parsans*⁽⁴²⁾". A partir du 17^{ème} siècle, ils furent appelés "*baillages*" et leur chef le "*bailli*".

Dans leurs aveux et dénombremments les seigneurs de Larbaig se disent tous "*jurats gentius*" et se réclament le droit de siéger en cette cour de la noblesse. Dans le baillage de Lagor et Pardies, aucun seigneur ne fait état d'une cour de la noblesse ni ne réclame le droit d'entrée dans une telle assemblée. Les "*décrets*" des biens nobles de ces territoires semblent avoir été faits au Parlement de Navarre.

Curieusement le Larbaig conserve son nom de Vic et possède toujours une cour de jurats nobles et un béguer. Au 18^{ème} siècle les seigneurs se réclameront encore le droit de siéger dans cette cour de "*jurats gentius de Larbaig*".

BÉGUERIE DE LARBAIG

Selon la déclaration de Jean de Lacoste-Montagut, **il est maître et possesseur de la béguerie de Larbaig** et en cette qualité :

- il préside les assemblées de Larbaig
- nomme le béguerot qui est son officier
- il a droit de percevoir certaines amendes
- de "*prendre*" les avoines de certaines maisons
- et de prendre certains fiefs.

"*Item je déclare que je suis seul maître et possesseur de Larbaig et en cette qualité ai fiefs, devoirs, avoines, poules, capleys, droit d'assembler le vicq et de présider dans les assemblées, de nommer le béguerot qui est mon officier et qui à mon nom mande ledit vicq et est le seul qui a droit d'exploiter et saisir les nobles en leurs biens et à leurs personnes et que c'est par-devant ledit béguer que les inquants et autres actes concernant les*

biens nobles dudit Larbaig se font au lieu de Castetner capdeuilh dudit Larbaig par-devant les jurats gentius dudit Larbaig et jurats royaux dudit lieu de Castetner".

"Item en la dite qualité de beguer, j'ai droit de prendre des amendes provenant de bes de sang qui se fait et se poursuit par devant les jurats royaux en Larbaig de six sols morlaas les deux et de soixante et six sols les six".

"Item comme beguer susdit je prends sur quelques particuliers des paroisses suivantes les avoines qui seront ci-dessous exprimées payables annuellement chaque jour et fête de notre-dame de septembre".

Dans le lieu de Loubieng

La maison Mayou 4 conques et demie; la maison de pourseig une mesure; Capdevielle une mesure, Cazaux, Puharrér, Moumeing, Bernadhau, Bellaucq, Domengér, Atlée, Lotheér, Bergeroo, Endebaig, Quoattemaas, Ossebaa, Marrimbordes, Casciuzaa, Bras de Castaing, Lassegueir, Costau, Lembeye pour Cassou.

Dans le lieu d'Ozenx

La maison de Mondiaq une mesure, Montessquieu, Fouguaa, Laborde, Saut, serres, Lehau, Lacoste, Lahitte, Pedehontaa, Cazemajour, Haurie, Guichebaron, Cazaubon, (B) Lasalle, Serton, Manescau, Guachichanx, Poyartin, Couture, Cazenave, Labaig, Couzat, Gaujacq, Cazstilhon.

Dans le lieu de Laa

La maison de Lahitte, Lahitette, Angledette (pour lui et pour Escauriet), Hourcade, Camet, Bergér.

Dans le lieu de Biron

La maison de Larroyat, Durant, Bordialaa, Lahille, Maupoey pour Cazenave, Bilhère, Bragard, Lahargue, Anglade, Joandebéarn, Tretjeu, Ponsjuzou, Prat.

Le béguér prend aussi des avoines dans les lieux d'Argagnon, Lanneplaa, Ferrere, les Beloins, les Agoes.

"Item je déclare qu'en la susdite qualité de Beguer de Larbaig je prends les fiefs ci-dessous exprimés payables à chaque fête de Noël (payables en monnaie morlaas, francs, deniers et "médaillies Morlanne").

Sur la maison Poumé de Maslacq deux francs, Tretjeu de Biron, Subervielle de Loubieng pour Bauzer, Puyoo, Guachichanes pour Minvielle, Guachichanes, Le Faur, Manescau pour Labeyre, Lalague des Agoes, Latapy, une médaille Morlanne.

"Item je déclare qu'outre lesdits droits j'ai le même droit qu'ont les autres Begués du présent pays de jouir des mêmes privilèges, honneurs et prérogatives dont ils jouissent à raison de leurs bégueries".

LA MAISON DU BÉGUER À LOUBIENG

Le sieur de Brassalay qui a hérité de la possession (voir Loubieng) de la maison du béguér déclare :

"Et comme seigneur de la dite béguerie j'ai droit de créer un béguier qui peut faire tous actes de justices contre toute sorte de personnes, assembler le vicq de larbaig et tous autres actes de même que les autres béguers du présent pays".

FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE LARBAIG

Les attributions du béguér

La béguerie est une charge officielle au même titre que la notarie ou la Baylie, c'est-à-dire qu'elle appartient au roi, et s'exerce en son nom et dont la compétence est la juridiction des biens nobles. Le beguér est une sorte d'huissier qui a compétence pour procéder aux saisies et aux adjudications des biens de la noblesse.

Selon les déclarations de Jacques de Brassalay possesseur de la maison du Béguér :

- La possession de la maison du béguér lui donne le droit de **créer un béguér**.

D'après les déclarations du sieur de Lacoste-Montagut qui se dit **possesseur de la béguerie** (probablement nommé par le sieur de Brassalay)

- **Le béguér** préside les assemblées qui sont formées de "jurats gentils" (les nobles du Larbaig), et des jurats royaux, (jurats de la communauté de Castetner).

- C'est lui qui nomme **le béguerot**, son officier, chargé en son nom de convoquer le Vicq (tous les jurats).

Cet officier est le seul à avoir le droit "*d'exploiter*" et saisir⁽⁴³⁾ les nobles, en leurs biens ou leurs personnes.

- Les enchères (les Inquants) des biens nobles du vicq de Larbaig "*soumis au décret*" se font par-devant lui et l'assemblée des "*jurats gentils*" et des jurats royaux au lieu de Castetner, capdeuilh du Larbaig. Tous les autres actes concernant les biens nobles se font également devant cette assemblée.

Selon la déclaration des jurats royaux de Castetner :

- **Le Béguer** ne peut exercer aucun acte s'il n'a été reçu et intronisé par les jurats royaux de Castetner.

- Ces (quatre) jurats royaux ont le droit d'assister "*à tous les actes de décrets des biens nobles qui se font par-devant les jurats gentils du Vicq de Larbaig*" mais n'ont droit qu'à **une seule voix**.

- Les jurats royaux ne perçoivent que le tiers des droits des enchères.

- Que ce sont les jurats de Castetner qui font exécuter les ordres du Béguer.

En conclusion

- La cour noble de Larbaig n'a pour compétence que les affaires civiles concernant la noblesse et cela dans le cadre de la législation prévue par les "*Fors et coutumes de Béarn*".

- La possession de la maison noble du Béguer avec le droit de nommer le béguer paraît avoir été inféodée.

- La charge de Béguer est à la fois honorifique et lucrative et le béguerot est son exécutant.

Les "*actes de décrets*⁽⁴⁴⁾ *des biens nobles*" étaient des adjudications de biens nobles qui avaient été saisis ("*exploités*") On note que les jurats royaux de Castetner ne touchaient que le tiers des droits des enchères. Quelle était la part des jurats gentils et du Béguer?

(ADPA – B 667, 670 et 672)

⁽⁴²⁾ Le mot "*parsan*" est aussi souvent utilisé dans les déclarations avec une autre signification. Il désigne un petit territoire, un lieu-dit.

⁽⁴³⁾ Peu de seigneurs omettent de déclarer un de leurs privilèges à savoir, le fait de ne pouvoir être saisi que par un Béguer :

"*item je déclare que comme seigneur direct dudit lieu je suis en droit et possession de ne pouvoir être exécuté ni aucunes lettres de Justice ne peuvent m'être signifiées de quelle juridiction qu'elles émanent par aucun bayle, mais par les huissiers béguers ou leurs lieutenants du Parlement tout ainsi et en la même manière que les autres seigneurs médiats de Béarn*".

⁽⁴⁴⁾ On trouve des exemples de seigneuries acquises par décret dans les aveux de plusieurs seigneurs. L'aveu de seigneur de Mont et de Lendresse explique bien pourquoi et comment un bien pouvait être saisi et décrété. (Voir les aveux de Samuel de Saffores pour la seigneurie de Mont).



La commune de Laa-Mondrans a conservé le nom des deux seigneuries qui sous l'ancien Régime, se partageaient la juridiction du territoire : **la seigneurie de Laa** et celle **des Mondrans**. La paroisse comprenait aussi la domeniature de Vibaron appartenant à damoiselle Françoise de Vivaron.

La plus importante seigneurie celle de Laa appartenait à Jean de Lacoste-Montagut. Celle des Mondrans, appartenait à Jacques de Brassalay.

LA SEIGNEURIE DE LAA

Premièrement, déclare noble Jean de Lacoste-Montagut :

"Je suis seigneur dans toute l'étendue de lad' terre et seigneurie de Laa avec droit d'y créer bayle, jurats et cour pour administrer la justice, confrontant du côté d'orient avec terre et seigneurie de Biron, du midi avec terre et seigneurie de Loubieng, d'occident avec terre et seigneurie d'Ozenx et du septentrion avec terres seigneuries d'Agoés et Mondrans; et même comme seigneur juridictionnel dudit lieu je suis maître des chemins dans l'étendue de ladite juridiction, et de certains lopins et recoins de terre communément appelés "Rontaux"⁴⁵⁾ qui sont le long desdits chemins et tout joignant iceux".

La maison seigneuriale

"Item je possède dans ledit lieu la maison seigneuriale et abbatiale appelée de Laa avec une basse cour, grange, pressoir, écurie, jardin, pré, verger, ensemble une (feüe) le tout en un enclos de contenance de sept arpents et demi".

*"Item je déclare que j'ai droit et privilège **de bâtir et augmenter ladite maison, aussi haut qu'il me plaira** être d'y faire tels fossés et remparts que bon me semblera sans que ce je puisse être empêché en aucune manière.*

Les droits de l'abbé laïque

La dîme

*"Je possède noblement **la dîme entière inféodée** de tout le lieu de Laa, et terres en dépendant et même de plusieurs terres situées dans le lieu des Mondrans, joignant celui de Laa, de toute sorte de fruits sous les confrontations des susdits villages de Biron, Castetner, Loubieng, Ozenx, Agoés et surplus des Mondrans, déclarant qu'à raison de l'inféodation de ladite dîme je dois annuellement à monsieur l'évêque de Lescar trois livres deux sols pour l'arcus d'icelle..."*

Juspatronat

"...Déclarant aussi que je suis le patron dudit lieu de Laa et ai droit de présenter à la cure tel curé que bon me semblera, vacation d'icelle advenant".

Le moulin

"Item je possède noblement dans ledit lieu de Laa deux pièces de terre labourable pré touyaa et bois, canal du moulin entre deux appelées Lengorguat, conglaar et Labartette de contenance de huit arpents sur laquelle terre j'ai un moulin qui est bâti sur l'eau appelée le Laa où j'ai droit de banalité sur tous les habitants dudit lieu et les circonvoisins sont en droit et liberté d'y porter et faire moudre leurs grains sans que pour raison de ce ils puissent être punis ni recherchés, confrontant d'orient avec terre de Cahuet et de Camet, du midi avec

l'eau appelée le Laa et avec terre du dénombrant, d'occident avec la même eau et septentrion avec terre du même dénombrant et du Casso".

Droits seigneuriaux

Outre son droit d'entrée et voix délibérative aux Etats généraux de la province et tous autres droits dont les autres seigneurs médiats du présent pays sont accoutumés de jouir, il possède droit de justice sur tout le territoire de sa seigneurie :

"Item je déclare qu'à raison de ladite seigneurie, j'ai droit de clam, man, et ban, capsos, préparances fiefs, justice" bes de sang", herbage, carnal, leys grandes et petites lhiesadges triubes, droit d'avoir fers, ceps, bouillons, prison pour y mettre les coupables et défailant de ma dite terre, sans qu'aucune lettre de justice de quelle cour et juridiction que ce soit puissent être exploitées contre moi que par les huissiers et bégueurs du présent pays".

Le seigneur possède également noblement de nombreuses autres terres : labourables, prés, touyaas et vignes et en particulier un bois qu'il dénombre ainsi :

"Je possède noblement un bois appelé le bois de l'abbaye contenant 53 arpents confrontant d'orient avec terre de Naplaa de Biron, de midi avec terres du moulié de Capduboscq, D'arriusecq et Labeyrie, d'occident avec terres du Vignau de Cahuet chemin royal entre deux et de septentrion avec touyaa et bois de Vibaron... Dans lequel bois le dénombrant a droit d'emparer et bêter icelui en temps de farine et d'y carnaler toute sorte de bétail".

Le seigneur de Laa possède aussi quelques terres nobles aux lieux de Loubieng et d'Ozenx.

Les soumis

Une trentaine de maîtres de maisons, lui font fief pour leurs maisons et parfois pour d'autres pièces de terre. Ces personnes sont ses soumis. Ils lui doivent serment de fidélité et sont obligés d'aller moudre leurs grains au moulin seigneurial. Le seigneur prend aussi les fiefs sur une quarantaine de personnes qu'il a affiévées sur ses terres nobles.

Les maîtres des maisons suivantes sont ses soumis : de Champouis, de Lacabane, de Campagnaa, de Bordenave dit le hau d'Agoés, d'Audine, d'Angladette, de Lascabe, de Laborde, de Latuste, de Touret, de Marlat, de Sarrailh, de Vidau, de Haurie dit le loup de Larroque, du Basque, de Croaharrer, de Maureing, de Laplace de Buret, du Mouliér de Burret, de Perrot, de Maysonnabe, de Cafulet, de Cahuet, du Crestiaa alias du mouliér de Capduboscq et de Lasviste du lieu de Laa, de Caubet et Touron d'Ozenx, de Pierre et de Paul de Castaing du lieu de Loubieng.

Jean de Lacoste-Montagut dénombre ensuite :

- la seigneurie des Agoes
- la seigneurie de Lanneplaa
- la Béguerie du Larbaig.

LA SEIGNEURIE DES MONDRANS

Jacques de Brassalay fournit l'aveu et dénombre la seigneurie des Mondrans :

"Je suis seul seigneur de la seigneurie des Mondrans sise dans la sénéchaussée d'Orthez, m'étant advenue par feu damoiselle de Lasalle ma femme et à elle par la succession de feu noble Jean de Bonnecaze de Ste Suzanne son grand père".

"Elle confronte d'orient avec le terroir du Roy appelé le mont de Larrus, de midi avec le terroir de Laa, d'occident avec terroir des Brossers et de septentrion avec des Agoës de Ste Suzanne".

Seigneurie juridictionnelle

"En laquelle seigneurie j'ai droit d'avoir et de créer baile, jurats et cour".

Seigneurie foncière

"Item il m'est dû par chaque habitant demeurant et tenant feu dans ma dite seigneurie des fiefs qu'ils me doivent payer à chaque fête de Noël et premièrement la maison de Mondran dessus me fait annuellement quatre francs un sol bon de fief".

"La maison de Mondran debaig me fait trois francs six sols bons. Et aussi les maisons d'Harriou, de Mitrot, de Boupas, de Camou, de Lahourcade et de Lacahuette".

Le seigneur des Mondrans possède aussi plusieurs censives :

- de la maison Lapouble des Mondrans, de Casenave de Magret, de Mounasse d'Ozenx, de Pouyartin d'Ozenx, de Peyrebbonne, du seigneur d'Ozenx, de Lahitau d'ozenx, de Cossou d'ozenx, de Danglade d'Ozenx.

Le moulin

"Item je possède noblement une pièce de terre de la contenance d'un arpent et demi dans ladite seigneurie des Mondrans où il y a un moulin, canal et paisselle, bâti sur l'eau appelée le Laa qui m'appartient avec le droit de vanalité, confronte du côté d'orient avec deux chemins publics dudit lieu et champ de Mitrot, de midi avec terre labourable de Mondran debaig, d'occident avec chemin public terre labourable de Debaig et de Harioo et de septentrion avec un chemin qui va de Mondran à Orthez, champs des mêmes Harioo et Patraa".

VIBARON

En 1674, Simon de Lostau, en qualité de mari de damoiselle Françoise de Vibaron, fournit le dénombrement de la maison noble Vibaron, située au lieu de Laa. Il dit que cette maison et ses appartenances sont possédées noblement, exemptes de fiefs, tailles ou autres servitudes, depuis temps immémorial.

"Premièrement en lad' qualité je possède noblement lad' maison grange, basse-cour, jardin et casalar appelée de Vibaron avec un grand tènement de terre composé de diverses pièces comme labourable, hautin, verger, châtaigner, prés, touyaas, feugière et bois, tout dans un même tènement et formant un corps sur lequel est assise lad' maison, contenant le tout cinquante trois arpents ou environ, confronte du côté d'orient avec terre bois de l'abbadie et avec terre de Napla de Biron et chemin qui va de Castetner à la Sale de Marmous⁽⁴⁶⁾, d'occident avec terres de Loustalot et de Lahitte, du midi avec terres D'Arrisset et de Cahuet, du septentrion avec terre bois de Pinsun et dudit Lahitte".

Droits seigneuriaux

Le domenger de Vibaron a "**droit d'entrée aux Etats généraux** de Béarn et voix délibérative en iceux".

Il a droit de recouvrer de la maison de Cahuet de Laa six liards de fief annuellement et à chaque fête de Noël pour raison de la vente d'un arpent de terre.

Il est **jurat de Larbaig** et en cette qualité, peut retenir toutes sortes de contrats dans l'étendue dudit Larbaig en les rapportant au notaire.

Il déclare aussi, qu'en cette même qualité de jurat de Larbaig, il a droit "*de pacager sur la Lande de Larrus*" et,

"... et pour raison duquel droit de pacage ladite maison de Vibaron a accoutumé de payer cinq sols de fief annuel au bayle de Larbaig".

Et de conclure :

"Pour toutes lesquelles choses ci-dessus dénombrées je fais au roi mon souverain seigneur à chaque mutation foy et suis obligé de lui rendre hommage et servir à mon tour en fait de guerre lorsque je suis mandé à pied avec épée et autres armes quand le roi mon souverain seigneur me le commande".

Il déclare ensuite ses terres rurales :

"Pour raison de toutes lesquelles terres rurales, je paie au roi annuellement douze sols bons, deux liards de fief qui est recouvré par le bayle de Larbaig".

(ADPA – B 672)

⁽⁴⁵⁾ Rontaux : les rontaux sont les bandes de terre qui longent les chemins ou les petits recoins incultes. Au 20^{ème} siècle encore, les habitants les plus pauvres faisaient pacager leur unique vache ou y coupaient l'herbe pour leurs lapins. Au 17^{ème} siècle, quelques seigneurs, dont celui de Laa, en réclament la propriété.

⁽⁴⁶⁾ Il y avait à l'ouest de la seigneurie des Mondrans, une petite seigneurie et abbaye laïque "communément appelée l'abbaye de Marmont". Cette seigneurie était associée à celle de Départ. Son église dédiée à St Barthélemy a disparu. Elle voisinait avec la maison abbatiale nommée ici "la Sale de Marmous".



Le territoire de Montestrucq est, au 17^{ème} siècle, entièrement sous la juridiction directe du roi. Les terres se partagent entre les habitants, la communauté et une petite doménjadure. La superficie totale du territoire de Montestrucq est de 2230 arpents. La communauté en possède plus de 496 et les biens nobles représentent environ 220 arpents.

Les habitants ont reçu des vicomtes le droit de se gérer en communauté et ont jurats et Cour par le moyen desquels ils rendent la justice civile au nom du roi. Il y a un bayle et selon la déclaration des jurats en 1675, un notaire.

Pour la confection du papier terrier, la déclaration des biens et obligations de la communauté est faite par ses syndics. Puis, chacun des habitants ("*terres tenants*") en fait de même pour les biens qu'il possède. La déclaration des habitants devant les commissaires enquêteurs s'est déroulée dans une maison appelée **de Pistoulet** à partir du 10 mai 1675.

Auparavant les jurats avaient été assignés à organiser les différentes étapes de l'enquête.

Le 9 mai, les gardes Pierre de Joanhau et Jeanchicoy Dandriu habitant à Bordenave debaig, gardes du lieu ont appelé (man) tous les habitants à se réunir à l'église de Montestrucq pour recevoir les instructions quant au déroulement de l'enquête et pour désigner les deux syndics qui feront la déclaration générale des devoirs et redevances dus au roi et des biens et privilèges possédés en commun par les habitants. Dans cette assemblée se trouvaient :

Les jurats de Montestrucq : Pierre de Lagoarde dit Lapouble, Pierre Duhau, Arnaud de Poey dit Bergeret et Pierre de Lasserre.

Les députés des différents hameaux : Pierre de Coyla, Jean de Lhoste dit Lostabielh, David de Belloc et Jean de Broustet.

Les habitants : noble Henry de Lavie sieur de Sauvejunte, maître de la maison Houbieg, Jean de Montauban, Jean de Casenave, Jean de Larroudé, Jean de Belloc dit Constant, Jean de Luc, Pierre de Coyla dit Beigbedé, Pierre de Sarrailh, Jean de Laborde, Francés de Bergerau, Jean de Lahitte, Jean de Lhoste, monsieur David de Lasalle maître de la maison du Verger, Chicoy de Maisonnave, Jean de Lacassy, David de Laheugère, Jean de Hour, Jean du Crestia, Jean de Saubadet, Arnaud de Trouilh, Pierre de Touyas, Jean de Loustau, David de Laa, Jacob de Caber (tant pour Caber que pour Luns), Jean de Hargous, Arnaud-Guilhem de Mayour, Jean de Laplace, Jean de Labaig, Jean du Chiger, Jean de Laborde de Lauilher, Pierre de Pistoulet, Jean de Lagarde, Marie de Poey, Pierre de Casterot, Jean de Larroque, Bernard du Tatiu, Chicoy deu Herrou, arnaud de Poyanne, Ramon de Biron, Thomas de Bernette, Jean de (Baul...), Guilhem de Castetnau, Jean du Rey, Jean du Rous, Jean de (Badière); Arnaud de Restou, François de Barrué, Arnaud deu Brana, Jean de Lauby, Jean de Latreyte, Jean de Hourrabis, Jean de Labourdette, Arnaud de Bourdette, Jean de Minvielle, David de (Joanbearn), Jean de Gachissans, Bertran de Goarnalusse, Bernard de Lalassère.

La déclaration des jurats pour la communauté

L'assemblée a désigné Pierre Duhau et de David de Bellocq comme syndics.

Après leur serment "*les Saints Evangelies touchés*", ils ont reconnu devant la commission et le procureur du roi :

"Premièrement ...que tant eux que leurs successeurs à l'avenir, habitants dudit lieu, sont et seront vrais et loyaux sujets du roi à cause de sa souveraineté de Béarn dont il est haut et bas justicier et dont la justice s'exerce par les jurats dudit lieu".

Les syndics ont ensuite dénombré un grand nombre de terres possédées par la communauté, soit en tout : *"quatre cent nonante et six arpents un quart huit escats"* pour raison de quoi ladite communauté fait de fief annuel la somme de huit livres quatorze sols six deniers tournois payables en deux termes :

"Savoir quatre livres dix sols six deniers le jour et fête de St Michel, rendues en la ville de Pau en main du fermier du domaine de sa majesté et quatre livres quatre sols quatre deniers tournois le jour de la fête de Notre Dame d'août, payable au bayle de Montestrucq".

Parmi ces terres il y a un bois qu'ils appellent le bois de Montestrucq, contenant 305 arpents...

"...Confronte du côté d'orient avec le ruisseau appelé le Salés, du côté de midi avec terre de Trouilh et de Broustet, d'occident avec le ruisseau appelé Larriuegran, de septentrion avec ledit ruisseau, terre de Cazenave d'Orthez, terre possédée par la dite communauté du terroir de Lespitaou et avec terre de Laa de Montestrucq. Lesquels biens sont composés en la meilleur partie de plusieurs acquisitions que ladite communauté a fait de divers particuliers dudit lieu de Montestrucq".

Le moulin royal avec droit de banalité

La communauté possède par affièvement le moulin royal où les habitants sont obligés de venir porter leurs grains. Ils ont aussi le devoir de l'entretenir avec le seul avantage qu'ils ne sont pas obligés d'utiliser le bois de la communauté, mais d'aller le prendre dans le terroir de Castetbon :

"En troisième lieu reconnaissent et confessent tenir et posséder en affièvement de sa majesté audit lieu de Montestrucq un moulin bâti sur le ruisseau appelé le Salés pour raison duquel affièvement ils paient annuellement à sa majesté la fête de St Michel la somme de 150 écus petits faisant en livres tournoises la somme de 202 livres six sols. Laquelle somme les dits comparants

sont tenus de porter pareillement en lad' ville de Pau, entre les mains du fermier de sa majesté. Auquel moulin tous les dits habitants dudit Montestrucq sont obligés et doivent aller moudre leurs grains et ont droits lesdits habitants pour l'entretien dudit moulin d'aller couper et prendre le boisage qui sera nécessaire pour l'entretien d'icelui dans le bois appelé Mondaut situé dans le terroir de Castetbon".

Le fief dû au roi par les tenanciers

Chaque habitant tenancier paie au roi un fief de neuf deniers tournois par arpent.

En cas de vente ou de mutation de propriété, ils paient les capsos aussi bien pour les terres rurales que pour les biens nobles.

Les syndics ne revendiquent aucun droit ni privilège particulier pour la communauté ou les particuliers. Ce qui fait penser que l'établissement de la communauté de Montestrucq, comme celui de Castetner ou celle de Loubieng est fort ancien (probablement antérieur au 14^{ème} siècle).

La dîme

La dîme dudit lieu de Montestrucq est perçue à savoir la moitié par le sieur d'Ozenx, un quart par monseigneur l'évêque de Lescar et l'autre quart par la fabrique dudit lieu.

"Le Sieur de Candau prend aussi la dîme sur quelques maisons dans le quartier de Las Marrhes dudit Montestrucq".

Les biens nobles

Questionnés par les commissaires Les syndics énumèrent les biens nobles ou reconnus tels, qui se trouvent sur le territoire de Montestrucq :

"Ont répondu à leur serment que les sieurs d'Ozenx et de Sauvejunte y possèdent, savoir :

"Ledit Sieur d'Ozenx une maison, jardin et hautin tout en un enclos, contenant un arpent ou environ, appelée communément Latour ou Lasalle^{(47)III}".

"Le Sieur de Sauvejunte une place où était autrefois la maison appelée du même nom avec un pré de contenance de soixante et quatorze arpents ou environ, un certain pré dépendant de Sauvejunte,

de contenance de trois arpents, la terre appelée aux baradats de contenance de quarante et huit arpents, plus autre pièce de terre appelée Lanabère de contenance de six arpents ou environ et finalement le jardin de St Jean de contenance de trois quarts ou environ. Toutes lesquelles maisons et terres sont jouies et prétendues noble dans le terroir dudit lieu sans que lesdits comparants ni autres de la communauté sachent à quel titre, ajoutant au présent article, terre bois appelé le Haget de Bretagne de contenance de quatre vingt et deux arpents; aussi bien que le nombre de cinq ou six arpents de touya près "les castaignes du vignau" du côté du levant sont aussi biens prétendus nobles".

LA MAISON ABBATIALE DE MONTESTRUCQ

C'est le sieur David d'Ozenx qui possède la maison abbatiale de Montestrucq :

"La maison abbatiale communément appelée la Sale de Montestrucq, bâtie en pavillon avec sa cour, jardin et une pièce de terre, tout en un enclos ou tènement, pour laquelle maison j'ai droit de présentation à la cure dudit lieu de Montestrucq, droit de préséance et tous autres honneurs dans l'église".

Droit d'entrée aux Etats généraux de la province

Droit de juger à la cour de Larbaig (jurat gentiu)

La dîme

"Je possède la moitié de la dîme de Monstrucq pour laquelle je paie néanmoins vingt sols d' archief à monsieur l'évêque de Lescar. Consistant lad' dîme au droit de percevoir la moitié de tous et chacuns les fruits qui peuvent croître au terroir de Montestrucq, ensemble la dîme du carnau des agneaux, chevreaux, pourceaux et des œufs, et les habitants dudit lieu de Montestrucq sont obligés de garder les gerbes de la dîme pendant vingt quatre heures depuis qu'elles sont ramassées ou liées sur le champ, l'autre moitié de dîme appartenant, savoir : l'un quart à M. L'évêque de Lescar, l'autre quart à la fabrique de l'église".

L'abbé de la Sale possède aussi dans le territoire de Montestrucq quelques biens : pièce de terre appelée aux baradats de Miales (10 arpents); la maison de Hargues (dans la directe du roi) deux bois de 4 et 10 arpents (aussi de la directe de sa majesté) un bois noble de haute futaie : le Haget de Bretagne (80 arpents).

Son devoir de vassal de sa majesté se fait sous la redevance d'un fer de lance.

LA DOMENJADURE DE SAUVEJUNTE

Dénombrement de Henry de Lavie

De l'aveu et dénombrement que fait noble Henry de Lavie sieur de Sauvejunte, on apprend que :

- La domenjadure qui appartenait auparavant à Jacques de Brassalay a été vendue et démembrée en 1666 par ce dernier.

- Le sieur de Lavie en possède un demi-arpent de terre ou environ où était jadis **la maison noble de Sauvejunte** ainsi qu'une pièce de terre appelée Labarthe de Sauvejunte. La possession de la terre où était bâtie la maison noble donne droit d'entrée aux Etats.

- Le reste de la domenjadure a été vendu aux sieurs de Hongras et de Montesquiut.

Le sieur de Lavie possède aussi d'autres pièces de terre, à Montestrucq et même à Loubieng, pour lesquelles il déclare toucher un fief, mais sans que l'on puisse savoir si ces terres sont de la dépendance de Sauvejunte. Ce sont probablement les terres que les syndics de la communauté avaient signalées comme prétendues nobles.

Dénombrement de Jean de Laubaret dit de Hourgras de Loubieng

Pour **la pièce de terre appelée Sauvejunte**, assise au territoire de Monstestrucq qui a été démembrée de la maison noble et domenjadure de Sauvejunte.

"Laquelle pièce de terre j'ai achetée des mains de noble Jacques de Brassalay par contrat du 10 m^{ai} 1666 que je dénombre ainsi :

"Pièce de terre bois pré touyas, brana et feugière, des dépendances de la maison noble et domenjadure de Sauvejunte; tout en un tenant de contenance de trente arpents confronte du côté d'orient

avec terre appelée la coste de Mondieg et chemin public, de midi avec le ruisseau appelé le Salés, d'occident avec la place où soulait être la dite maison de Sauvejunte et de septentrion avec terre appelée la Bartete de Sauvejunte possédée par Montesquiu d'Ozenx⁴⁷.

Dénombrement de David de Montesquiu d'Ozenx

Pour une pièce de terre noble descendante de la maison noble et domenjature de Sauvejunte sise au territoire de Montestrucq :

"Consistant en vingt six arpents et demi confronte du côté d'orient avec chemin royal et pièce de là où ci-devant était la dite mason noble de Sauvejunte, du côté de midi avec tere noble de la descendance de possédée par Hourgras de Loubieng, d'occident avec terre de Pierre de Coeyla de Montestrucq, bois appelé les Artigues et avec le ruisseau appelé le Salés, et de septentrion avec terre noble aussi appelée de Sauvejunte descendante... possédée par le sieur de Maiendie d'Orthez, laquelle pièce consiste en terre labourable pré bois et fougère".

(ADPA – B 666 et 670)

⁽⁴⁷⁾ La possession de cette terre et maison noble ainsi appelée, assortie au droit à la moitié de la dîme, indique une abbaye laïque.



La paroisse d'Ozenx comprend plusieurs seigneuries et une abbaye laïque. La totalité des habitants sont soumis à la juridiction et aux fiefs de ces seigneurs

CASTERA D'OZENX

La seigneurie du Castera d'Ozenx est juridictionnelle. Les habitants sont ses soumis. Soumis à sa justice, qu'il fait appliquer par les jurats qu'il peut nommer et révoquer quand bon lui semble. Ils sont également soumis à ses taxes : cens, fiefs et fouage. Tous lui doivent prêter serment de fidélité.

Pierre D'arrigrand d'Orthez, sieur de Castera d'Ozenx, baille son aveu et dénombrement pour cette seigneurie grâce à laquelle il a droit d'entrée aux Etats et à la cour du Larbaig et tous les droits et privilèges dont jouissent les gentilshommes de la province de Béarn entre autres :

"Item tous et chacun les personnages habitants dans la directe de lad' seigneurie sont ses soumis et obligés de lui prêter serment de fidélité à son premier et nouveau avènement".

"Item toute la terre qui est dans la directe de lad' seigneurie de Castera est de son fief et les possesseurs d'icelle sont obligés de lui payer annuellement et chacun jour et fête de Noël les fiefs qui montent dix sept ou dix huit escats, toutefois jusques à présent n'a eu censier de vérifié pour pouvoir savoir s'il lui en est dû à plus avant que n'est lad' somme. C'est pourquoi il proteste par le présent dénombrement qu'il n'entend préjudicier

aux fiefs et droits qui pourraient lui appartenir précédente vérification faite, présentement il trouve que les soumis et autres personnes biens tenants de la directe de lad' seigneurie de Castera lui paient de fief annuellement".

Ses soumis

Les maîtres des maisons : de Heugas, D'Ibarcq, Lacourrège, Larroder, Pradet, Pierre de Feugas, Maysonave, Laborde, Capdecam, Saut, de Lacoste, Lahitte, Campaignolle, Pouey, Capdecoste, Labaig, Bourdiu, Lahitau.

Et au cas où les soumis ou tenanciers ne lui paient pas ce qui lui est dû, il peut exercer son pouvoir de justice :

"Item comme seigneur de lad' seigneurie faute de paiement annuel des susdits fiefs, aud' jour et fête de Noël, ai droit tel dit jour passé de les inhiber et défendre ou par lui ou par son bayle de ne prendre ni percevoir aucuns fruits ni usufruits des dites terres, et puissance de faire saisir par son dit bayle, à ses soumis, leurs bestiaux de quelle nature qu'ils soient et de les retenir par devers soi jusques à ce qu'ils lui auront payé les susdits fiefs".

Signé d'Arrigrand Castera

Le sieur D'Arrigrand fait par ailleurs une autre déclaration pour le moulin et la dîme d'Orthez, démembrés de l'abbaye d'Orthez, qui sont en sa possession et qu'il avait omis de déclarer.

(ADPA - B 670)

L'ABBAYE ET AUTRES SEIGNEURIES D'OZENX

La possession de cette abbaye laïque par sa famille semble fort ancienne, puisque son dénombrant ne porte d'autre patronyme que celui de "sieur d'Ozenx".

Ainsi, noble David seigneur et abbé d'Ozenx déclare posséder :

La maison abbatiale

"La maison abbatiale qui consiste en un grand corps de logis, un pavillon que j'ai fait bâtir à côté une grange écuries, basse cour murée avec un grand jardin sur le devant de ma maison et un petit à côté, confronte d'orient avec terre et pré à moi appartenant, dépendantes de ladite abbaye, d'occident avec un verger à moi appartenant, dépendant aussi de ladite abbaye, de midi avec le chemin public qui tire d'Orthez à Navarrenx et de septentrion avec le ruisseau appelé d'Ozenx".

Le juspatronat

"A laquelle maison noble est attachée le juspatronat et le droit de présenter à la cure dudit lieu d'Ozenx. j'ai aussi la préséance dans l'église dud' lieu d'Ozenx, et droit d'enterrement dans ladite église, tant pour moi que pour toute ma famille et tous les honneurs dus aux autres patrons laïques dans la province".

La dîme

"Je possède aussi noblement la dîme dud' lieu d'Ozenx sur toutes sortes de fruits et par entier comme dépendant de lad' abbaye à la réserve de quelques pièces particulières dont la dîme appartient à la fabrique de l'église dud' lieu ; et pour raison de la dîme. par moi possédée, je paie de redevance annuellement 40 sols tournois pour les "arrefiefs".

Un moulin banal

"Item je possède sur le derrière de lad' maison abbatiale un moulin à moi appartenant bâti sur le ruisseau d'Ozenx et sur les terres abbatiales qui m'appartiennent ; auquel dit moulin tous **mes soumis tant pour lad' abbaye que pour mes seigneuries**, sont obligés d'aller moudre leurs grains à peine de confiscation ou pignora-

tion du "sacq" et des farines **ou des pains s'ils s'en trouvent dans leurs maisons**. Et sont obligés d'y demeurer 24 heures attendant heure pour moudre, pourvu que le moulin soit en état de moudre ; et au cas qu'ils allassent moudre ailleurs, ils sont obligés de me payer huit sols morlane pour chaque fois. Et j'ai droit de les faire conduire aux contraventions par mes jurats. Je déclare aussi que tous mes soumis sont tenus et obligés d'aller nettoyer et curer le canal dud' moulin une fois l'an et fournir les charrois et manœuvres nécessaires à cet effet. De même que pour l'entretien du bâtiment ou corps dud' moulin, et par moi les nourrissant pendant ledit travail".

Quelques terres, bois et pré deux maisons et la métairie de Guichebaron font partie du domaine abbatial.

LA SEIGNEURIE D'OZENX

Le sieur David est aussi seigneur d'Ozenx. De ses déclarations la seigneurie d'Ozenx a "annexé" deux autres anciennes petites seigneuries (probablement des domenjadures).

Les confrontations de la seigneurie d'Ozenx

"Lesquels biens et seigneuries confrontent d'orient avec le terroir de Loubieng, d'occident avec le terroir et villages de Ste Suzanne et Lanneplaa, chemin entre deux et de midi avec terroir de Montestrucq appartenant en partie au roi en partie à moi dénombrant comme il sera dit dessous. Et de septentrion au terroir de Laa appartenant en partie au roi, en partie au seigneur d'abbadie de Laa".

En 1675, le seigneur d'Ozenx et à la fois seigneur foncier et juridictionnel.

"Je possède tant par moi que par mes prédécesseurs depuis mémoire perdue les seigneuries d'Ozenx originellement appelées : Lanne d'Arbus et l'autre la seigneurie de Diusayude, où j'ai le jurat et cour que je puis créer et destituer quand bon me semble et lesquels ont pouvoir connaître et juger de toutes matières civiles et criminelles et faits d'orgueil, suivant les for et coutumes du présent pays de Béarn".

"J'ai sur mes soumis de mes seigneuries clam, man et ban, capso en ventes amoureuses et rigoureuses, préparance d'amendes grandes et petites et tous les autres droits seigneuriaux; et mes dits soumis sont obligés de me prêter serment de fidélité à mon premier et nouveau avènement. J'ai droit et faculté de capturer et de tenir mes soumis en prison, fers ou seps et les punir de moindre correction lors et quand il m'apparaîtra qu'ils auront failli".

La possession de la seigneurie procure au sieur d'Ozenx les droits seigneuriaux et pouvoirs que peuvent posséder les nobles dans la province, droit d'entrée aux Etats, et à la cour de Larbaig" et autres droits comme :

- droit de défendre et prohiber la chasse et la pêche à toutes sortes de personnes

- et aussi droit d'herbage et carnal et de banalit

- comme seigneur du duit lieu d'Ozenx, je suis maître des rontaux

- comme seigneur du duit lieu d'Ozenx, j'ai droit de faire vendre et débiter mon vin à chaque mois de mai pendant lequel temps j'ai droit de faire cesser tout autre débit dans l'étendue de ma directe

- item chaque habitant et tenant feu en ladite seigneurie est tenu et obligé de me visiter dans ma maison chaque premier de l'an

- il m'est aussi dû par chacun de mes soumis trois charrois et corvées par an.

Tous les habitants de ses seigneuries sont ses soumis et chacun de ses soumis ou tenanciers est obligé de lui payer le fief annuellement et à chaque fête de Noël.

Ses soumis dans sa seigneurie d'Ozenx

Mondieg, Montesquiou, Touron, Sarrabère, Serres, Hau, Lacoste, Labordette, Saut, Bartat, Puyou, Bettat, meste Joan, Haurie; Cassiau, Labarraque; Lahitolle, Lavie, La Croutz, Poyartis, d'Andlade, Guachissans, Taillepe, Diusayude, Capdevielle, Gerton, Laborde dit Cosso, Lacabanne, de Castera, de Leyre, Lacabe debaig, Lacabe dessus, Bergeret, Roudier.

Outre ces soumis, de nombreux autres tenanciers lui paient fief.

Daniel d'Ozenx possède aussi des biens nobles à **Montestrucq**.



Entouré par les territoires de Bugnein, d'Audaus, Bielleségure, Castetbon, Ozenx, Laa et Castetner, le territoire de Loubieng vient en **1675**, d'être arpenté par les sieurs Jean de Fargues et Raymond de Miegebille qui ont renouvelé les bornes de limite. La superficie totale du territoire de Loubieng :

"Tant commun que des particuliers comprises les juridictions des seigneurs médiats monte le nombre de six mille sept cent quarante neuf arpents et demi cinq escats".

Les sieurs de Chardié et Chardiesse, jurats nommés syndics par la communauté reconnaissent, sous serment *" les Saints Evangiles touchés"*.

Les droits et possessions de sa majesté

Louis XIV comme seigneur souverain de Béarn est seigneur justicier haut, moyen et bas, foncier et direct de toute la juridiction de Loubieng.

Et "tous les habitants de Loubieng sont vrais loyaux sujets et emphytéotes de sa majesté, et lui doivent prêter tant eux que leurs successeurs comme leurs prédécesseurs ont fait aux prédécesseurs de sa majesté, serment de fidélité, service et obéissance en toutes occasions où ils seront mandés, et ne reconnaître autre seigneur souverain que sa dite majesté au nom de laquelle les jurats de Loubieng rendent la justice tant civilement que criminellement...".

La baylie et la notarie

La baylie et la notarie appartiennent au Roi. *"C'est le bayle qui fait la levée des fiefs dudit lieu"*.

Le moulin royal

Il y a un moulin banal appartenant au roi qui se trouve *"sur le fleuve de Laà"*

Ce moulin a été affièvé au sieur de Lasalle *"sous la redevance annuelle de douze conques de froment"*.

Les droits des habitants

Les deux syndics reconnaissent ensuite et déclarent qu'en la qualité d'emphytéotes de sa majesté, ils tiennent d'elle en commun plusieurs *"herms"* ou pacages (dont certains en bordure des chemins sont appelés *"rontaux"*).

La jouissance de ces biens d'une contenance de 53 arpents 3/4 a été accordée aux habitants par un acte d'affièvement de Gaston de Foix vicomte de Béarn le 22 mars 1342. En conséquence, ils font annuellement la somme de 18 sols tournois de fief au roi à chaque fête de Noël. Ces herms sont les suivants :

- l'herm commun appelé les taillades et le rontau du Pedecandeloup et Coustalat de contenance de 26 arpents et demi...

- l'herm commun appelé le rontau d'entre la House de Candau de contenance de 9 arpents 11 escats

- l'herm commun appelé Rontau qui est depuis le *"hau"* de Laroque jusques au pré de Hourcadier et Sudante de contenance de 14 arpents et demi,

- l'herm appelé de Rontau qui va de Pe de Sudante jusques au Pe de Lacabette et Lagoardie qui va à Poeydarrer, de contenance de 20arpents,

- l'herm qui va depuis la route de Bugnein jusqu'au chemin royal qui va d'Orthez à Navarrenx le long de Monjugaa appelé ledit herm commun Rontau, de contenance de 3/4 d'arpent 20 escats

- item l'herm commun qui est depuis le touyaa de Pastoureu jusques au devant de Hourcq de contenance de 26 arpents

- l'herm commun appelé Lagoardie de Bartillon de contenance de 3 arpents 3/4 et 20 escats

- l'herm commun et chemin appelé rontau qui va de Laboustugue à Lagoardie du Bartillon de contenance d'un arpent et demi

- l'herm commun terre bois appelé Capdepont de Castetner de contenance d'un arpent et demi tant deçà que delà, confronte de tous côtés avec le ruisseau appelé le Laa et le lopin qui est au-delà le Laa confronte avec terre de Lataillade et chemin royal qui va de Maslacq à Navarrenx.

Les habitants de Loubieng ont droit de faire pacager leurs bestiaux sans payer aucun droit dans les communaux de Larbaig, *"comme aussi dans les communaux de Bielleségure, Bugnaing, Bastanès, Méritain et Navarrenx"*.

Les syndics ne revendiquent pas d'autres droits ou privilèges pour les habitants de Loubieng. Ils ne sont pas exempts de payer les capsos lors des ventes amoureuses ou rigoureuses.

Les *"biens tenants"* doivent payer annuellement chaque jour et fête de Noël, 6 deniers tournois de fief pour chaque arpent de possession.

Droits et compétences des jurats

- Les jurats rendent la justice tant civilement que criminellement au nom du roi dans le territoire de Loubieng qui est de sa directe *"et sont accoutumés à prononcer les amendes et confiscations si le cas y échoit en sa faveur"*

- Les jurats de Loubieng ont également le droit de justice et police sur les maisons, héritages et terres de Laà⁽⁴⁸⁾ qui sont de la directe de sa Majesté.

- Les jurats ont droit d'assistance et séance aux Etats Généraux de Béarn.

Au questionnement du procureur du roi les syndics ont déclaré :

- *"que le sieur de Brassalay possède dans ledit lieu et prétend jouir noblement les maisons de Claverie, de Ste Marie, deu Hou et du Béguer"*.

- *"que le sieur de Lasalle y prétend pareillement jouir noblement la maison appelée de Lasalle avec ses dépendances"*.

- *"que ledit sieur de Brassalay prend fief sur certains héritages de la juridiction de Loubieng qui sont enclavés dans les directes de Claverie et Hou et Ste Marie"*.

- *"qu'aussi ledit sieur de Lasalle prend certains fiefs sur quelques particuliers dépendants de la directe de Lasalle"*.

- *" que le sieur Baron de Laas⁽⁴⁹⁾ prend droit de cens sur les héritages de Barsalonne et Barselonette"*.

- *"que l'abbé de Sauvelade prend pareillement droit de cens sur l'héritage de Lacaumayou"*.

Les syndics ajoutent qu'ils ne savent à quel titre ces biens sont possédés noblement et ces fiefs perçus.

Ils confirment :

- que le roy ne possède au dit lieu de Loubieng ni four banal ni péage ni boucherie (taurine)

- qu'il n'y a aucuns biens vagues abandonnés ni confisqués dans ledit Loubieng appartenant au Roy.

- *"que le roy n'a aucun droit pontage queste aubergade ni manmude. Mais qu'il est vray que les héritages de Bouhabon, Estacam, Pourseig et Lasserre sont sujets à certains **droits appelés questaux**⁽⁵⁰⁾"*.

Le droit de mayade

Ils avouent :

"Qu'il est vrai qu'il peut y avoir quelque temps que la Communauté se trouvant pressée et pour se libérer, elle eût recours à la Chambre de compte de Béarn afin d'obtenir la permission d'imposer le droit de mayade qui consiste à la levée de deux liards pour chaque pot de vin qui se débite dans ledit lieu de Loubieng et dont le revenu s'est employé aux affaires urgentes de la communauté. Ce qui fut accordé aux conditions de payer entre les mains des fermiers du roy chaque jour et fête de Noël la somme de cinq livres tournoises".

"Laquelle somme ils promettent en la qualité qu'ils procèdent payer et leurs successeurs habitants de Loubieng à l'advenir".

La dîme

La dîme des fruits qui croissent au dit lieu de Loubieng est perçue par :

- le sieur de Brassalay
- le sieur de Lasalle
- le sieur de Pinsun, prébendier
- le chapitre de Lescar
- les religieux de l'abbaye de Sauvelade.

LA SEIGNEURIE DE HOU

La seigneurie de Hou est confrontée d'orient avec la seigneurie de Claverie et celle de Lasalle, de midi avec terroir du Roy, d'occident avec terroir d'Ozenx et de Montestrucq et de septentrion avec terroir de Laa.

Son dénombrement a été fait par Jacques de Brassalay qui en a hérité de son père David de Brassalay. Cette possession appartient à cette famille depuis "*mémoire perdue*"

De ses déclarations il apparaît que

- la seigneurie de Hou est une seigneurie juridictionnelle (droit d'avoir baile jurats et cour)
- la maison seigneuriale n'existe plus : "*il n'y paraît maintenant que les fossés*"
- sur le territoire le seigneur de Hou a des soumis qui lui paient fief :

A Loubieng

Darrican, Tilh, Bouillon, Puyoo, Lembeye, Laubaret, Dabanhou, Larreart, Du Part.

A Ozenx

Premièrement la maison de Beulongq à présent appelée de Pedehontaa me fait vingt et six sol Jacques; Partarriu **me fait quatre sols Jacques**; Peyrabonne.. ; Deu Héaa.. ; De Roudger.. ; De Thomason.

Il prend fief également d'autres tenanciers qui ne sont pas ses soumis.

La dîme

Le seigneur de Hou a droit de prendre dîme sur une partie des maisons et terres du dit lieu de Loubieng.

Le juspatronat

"*De plus comme seigneur susdit je suis le premier Patron dudit lieu de Loubieng, et comme tel j'ai droit de nommer un curé pour pourvoir l'église lorsqu'elle vient à en manquer, préférablement à tous autres patrons qui peuvent être dans le dit lieu de Loubieng*".

LA SEIGNEURIE DE CLAVERIE

La seigneurie de Claverie "*confronte d'orient avec la seigneurie de Lasalle et terroir du Roy, de midi avec le susdit terroir du Roy, d'occident avec terroir d'Ozenx et de Montestrucq et de septentrion avec terroir de Castetner*". C'est une seigneurie juridictionnelle importante.

C'est également Jacques de Brassalay qui possède cette seigneurie de Claverie que son grand-père Forticq de Brassalay avait acquise des pauvres de l'hôpital d'Orthez et de noble Tristan de Badet et Damoiselle Gratiane de Lescun dame de Castera d'Argagnon.

La maison seigneuriale

"*...Dans laquelle seigneurie j'ai un tènement de terre noble de la contenance de trois arpents ou environ, confronte du côté d'orient avec terre de Cabanne de Loubieng, mon soumis, de midi avec chemin qui aboutit à l'église dudit lieu de Loubieng, d'occident avec ma terre labourable appelée Vergergrand et de septentrion avec autre chemin qui va d'Orthez à Navarrenx. Dans lequel tènement est bâtie ma maison seigneuriale avec des fossés et où je tiens un métayer et le surplus en basse-cour, jardins et verger*".

Le seigneur de Claverie prend fief sur de nombreuses maisons :

"*Il m'est dû par chaque habitant et tenancier en ma dite seigneurie, des fiefs, qu'ils doivent me payer chaque année et fête de Noël*".

A Loubieng

La maison Gentiu, de Lalas, deu Broucar, de Lalanne, de Ste Cluque, de Bernet, de Poey, de Berdoulin, de Lacabanne, de Hourcq, de Larissan, (tenanciers : le sieur de Bonnacaze, Maisoüette, Lasalle, Larrieste, Camhoutaa, Des Augas).

Dans **le lieu d'Ozenx** dépendant de madite seigneurie de Claverie :

La maison Consat, Casenave, Couture, Lalanne, Brun, (la maison de Rous est de ma juridiction pour être nouvellement bâtie sur terre de Casenave, je ne sais le fief qu'il me fait me réservant de le régler avec lui). Piquemilh, Lasalle, Betat, Puyou, Abaig, Castilhon, Casemajour, Casaubon, Coylaa, Bonnasse, Patraa des Mondrans.

Dans le lieu de Biron

J'ai d'autres soumis qui en dépendent aussi, savoir :
Bilhère, Betat de Biron, Coustet de Biron.

Le seigneur de Claverie a plusieurs censives dans le lieu de Loubieng :

Les maisons de Laboustugue, Mesplaterre, Laubaret, Tilh, Dartigouhaa, Lagoarde, Lacoste, Monmeing, Bouillo, Capdevielle, Mayour, Haurie.

S'ensuivent les tenanciers d'Ozenx

Haurie, Manescau, Saut, Pouyartin, Lahitau, Laplace, Gerton, Pedehontaa, Haur, Lacoste, Le seigneur d'Ozenx, Guixebaron, Caxissans, Mouneu, Peyrebonne, Pradet.

Autres fiefs dans le lieu de Laa comme seigneur susdit de Claverie :

La maison de Champous, Lahite, Hourcade, Peyraube, Mondran des Mondrans, Lahaderne de Loubieng, Peyrer de Loubieng.

La dîme

"Comme seigneur susdit je jouis d'une dîme que j'ai droit de recouvrer sur une partie des terres et maisons du dit lieu de Loubieng".

"Je jouis encore de deux petites dîmes que j'ai droit de recouvrer dans ledit lieu de Loubieng, l'une pour avoir été acquise par feu noble David de Brassalay mon père du seigneur de Lasalle du même lieu et l'autre du seigneur de Laa à titre de change".

"Et je fais à monsieur l'évêque de Lescar quatre francs deux sols d'arsiat payable chaque année pour raison de toutes les susdites dîmes comme j'ai dit dans l'article de Biron".

Juspatronat

"Je suis le troisième patron pour raison de ladite seigneurie de Claverie et ai droit de nommer un curé à mon tour lors que l'église vient à en manquer".

LA SEIGNEURIE ET ABBAYE DE LASALLE

Le 28 novembre 1674, noble Paul de Lasalle, baille le dénombrement des terres et seigneurie de Lasalle.

"...Laquelle franche et quitte de tous fiefs et autres impositions ordinaires et extraordinaires de quelle nature qu'elles soient, au devoir d'un fer de lance à chaque mutation de seigneur, m'est échue par la succession de feu noble Jean de Lasalle mon aïeul qui l'a possédée durant sa vie, et ses prédécesseurs depuis mémoire perdue".

Seigneurie juridictionnelle et foncière

"...Consistant ladite seigneurie au droit d'exercer justice, maison seigneuriale et abbatiale en sa partie, jardins et enclos, terres nobles, fiefs et autres droits seigneuriaux ainsi qu'il en suit".

"Premièrement je suis seul seigneur dans toute l'étendue de lad' terre et seigneurie de Lasalle et en tout ce qui est contenu dans son enceinte, j'ai droit d'avoir bayle, jurats et Cour, pour exercer justice tout de même que les autres médiats du présent pays, j'ai droit de prélation, capsoos, herbages, clam, man, ban, sang, lois grandes et petites, droit d'entrée et voix délibérative aux Etats et tous autres droits, privilèges et prérogatives accordées aux gentilshommes de la province sans qu'aucunes anciennes lettres de justice de quelle Cour et juridiction que ce soit, puissent être exploitées contre moi que par huissiers et béguers du présent pays".

"...Il m'est dû par les habitants demeurant et tenant feu dans ma dite seigneurie, et par les soumis d'icelle, serment de fidélité, services et corvées, et en particulier, il m'est dû un fief annuel par chacun desdits soumis pour sa maison, jardin et terres dépendantes de madite seigneurie".

Par le soumis tenant la maison, jardin et terre labourable de Lahaderne; par le soumis tenant la maison, jardin et terre labourable de Laborde; par le soumis tenant la maison, jardin et terre labourable d'Arramougassie, d'Abanhou ...

La maison seigneuriale

"Je possède un tènement de terre noble de contenance de 28 arpents ou environ ainsi qu'il confronte d'orient avec terres de Claverie, et le ruisseau appelé le Laa, de midi avec terre de Lagoarde, chemin publique entre deux, d'occident avec chemin publique et cimetière de l'église et de septentrion avec terre aussi de Claverie. Dans lequel tènement est bâtie ma dite **maison seigneuriale et abbatiale** en sa partie, fermée de

muraille avec une tour, granges, pressoir, écurie, (feüe) et le surplus de la contenance est en jardins, enclos, terre labourable, prés, vignes, verger et bois à haute futaie".

Le moulin

Le moulin que possède le seigneur de Lasalle semble être un moulin royal (ou vicomtal) qu'il tient sous affièvement :

" Je tiens et possède un moulin appelé le moulin de dessus, bâti sur le ruisseau du Laa avec droit de banalité et autres pour raison duquel je paie à sa majesté ou à son trésorier, douze conques de froment de fiefs annuel chaque fête de notre-Dame de février".

Abbé laïque

Il semble évident que la maison noble de Lasalle fut primitivement la seule abbaye laïque de Loubieng. En 1674, aussi bien la dîme que le juspatronat est partagé avec les autres seigneurs de Loubieng.

"...Je suis abbé en ma partie dudit lieu de Loubieng et qu'en cette qualité je jouis et possède la dîme que j'ai droit d'y percevoir, ensemble du juspatronat, et du droit de présentation à mon tour".

LA MAISON NOBLE DE SAINTE MARIE DE LOUBIENG

Jacques de Brassalay a succédé à son père dans la possession de la domenjadure de Sté Marie qui consiste en maison, granges jardin, pigeonnier, plusieurs terres nobles.

La maison noble est bâtie sur une pièce de terre de 9 arpents, confrontant du côté d'orient avec chemin de Castetner à Ozenx, de midi avec terre de Ramongassie chemin entre deux, d'occident avec chemin qui va à Arboucade, de septentrion avec terre de Capdevielle.

Seigneurie foncière

"Comme seigneur de la domenjadure, j'ai droit de recouvrer les fiefs des terres qui ont été vendues dépendantes d'icelle : de la maison de Faurie de Loubieng, de Casaux, Capdevielle, Camharié, Dabahou, Mayour, Ramongassie, Puyou, Marrimbordes, Bellecave".

" Et tous les susdits nommés qui font fiefs à ladite domenjadure sont du dit lieu de Loubieng et sont obligés me payer chaque année et fête de Noël".

LA MAISON NOBLE DU BEGUER

Jacques de Brassalay est aussi possesseur de la maison noble du Begué.

Cette possession qu'il a obtenue par **succession** "de ses prédécesseurs" est sise à Loubieng, confrontant du côté d'orient avec chemin royal qui va de Navarrenx à Orthez, de midi avec terre et bois appelé le Cabanna de Lasalle, un petit ruisseau entre deux, de septentrion avec terre labourable appelée les Courbeilles de Bernadhau et d'occident avec terre labourable de Lembeye.

Elle consiste en une pièce de terre de 16 arpents en un tenant sur laquelle était bâtie la maison " à présent démolie" et d'une autre pièce appelée le champ du Béguer de 4 arpents qui lui avait pour confrontations : d'orient avec terre de ma maison noble de Claverie appelée le Bergeras ruisseau entre les deux, de midi avec terre de Pucheu, d'occident avec chemin public et de septentrion avec terre pré appelé Vergergarand.

Droits attachés à cette possession

Le sieur de Brassalay déclare ensuite :

"Et comme seigneur de la dite béguerie j'ai droit de créer un béguier qui peut faire tous actes de justices contre toute sorte de personnes, assembler le vicq de larbaig et tous autres actes de même que les autres béguers du présent pays". (Voir au chapitre de Castetner le fonctionnement de la cour de Larbaig)

(ADPA – B 668, 670 et 671)

⁽⁴⁸⁾ Le seigneur de Laa possède deux "héritages" sur le territoire de Loubieng, pour lesquels il perçoit des censives : la maison de Castaing et celle de Paul de la Moulière le mot "héritage" signifie ici domaine noble.

⁽⁴⁹⁾ Le baron de Laas prend ce fief en tant que seigneur de Vianne (Vielleségure)

⁽⁵⁰⁾ La "queste" était un impôt que devaient payer les serfs ou questaux. Lors du recensement de 1385, il restait quelques serfs dans une portion du territoire de Loubieng qui fait à présent partie de la commune de Sauvelade. Il est fort peu probable qu'au 17^{me} siècle ces maisons soumises aux droits questaux abritaient encore des serfs.



Du fait que l'abbaye soit sous contrat de **paréage**⁽⁵¹⁾, les habitants de Sauvelade connaissent un régime tout à fait particulier :

Par ce contrat, d'une part la seigneurie foncière de Sauvelade appartient à l'abbaye. D'autre part, la juridiction appartient au roi et la justice est exercée en son nom par les jurats de la Communauté de Sauvelade.

En compensation de la prise en charge de la justice, l'abbaye abandonne au roi un tiers de ses droits au cens et la moitié de ses droits aux capsos sur les ventes ou les mutations de terres.

Pour la confection du nouveau papier terrier, la commune a été arpentée et de nouvelles bornes ont été posées. Il en résulte qu'en 1675, la superficie de la paroisse de Sauvelade est de 1247 arpents. Un quart appartient en propre à l'abbaye, le reste, environ 946 arpents, est possédé par les particuliers qui sont ici emphytéotes à la fois de l'abbé et du roi.

A cause de ce paréage, de cette portion de cens due au roi, chaque habitant ou tenancier de Sauvelade a été contraint de faire la déclaration des biens qu'il y possédait et du montant du cens qu'il devait au roi et à l'abbé.

Les jurats de la communauté de Sauvelade, ont dû faire la déclaration générale des droits et devoirs de la communauté :

Comme cela s'est fait dans chacune des Communautés de Béarn, les gardes : Larmanou et Bernata ont convoqué tous les habitants et tenanciers qui se sont réunis pour désigner deux d'entre eux pour les représenter devant les commissaires enquêteurs et reconnaîtront en leur nom tous les droits de la communauté et les devoirs que celle-ci et les particuliers ont envers le roi en sa qualité de seigneur de Béarn.

*" Le 14e juin mil six cent soixante quinze au lieu de Sauvelade et **parquet judicial**⁽⁵²⁾, au man des gardes dud' lieu, Larmanou et Bernata ont été assemblés Joachim de Moulrier dit Larmanou, Bernard d'Anglade, Jean de Boye, Jean de Hourtic, cagot, Jacques de Prat, Pierre des Chardier, Jean de Bordenave, Jeanne de Cachicat, femme veuve, Bernard de Muler, Bernard de Menou, Joseph de Poublan, Jean de Labayande, Jean de Betler, Pierre de Brocar, Jean de Camgaston, Pierre de Joan, Perarnaud de Lapouble, Bertrand de Lacassy, Bernard de Fourcade dit Camdessus **cagot**, Bertrand de Bidau, Jean de Coupau, Arnaud de Ligouret, Jacques de Castaignet, Zacharie de Sarrat, Abraham de Verger, Pierre de Bernata, Jean de Hourquet, Philippe de Lapeyrette, Pierre de Camet, Pierre de Tignart dit Casette, Guirautine de Hourguillamot, Jean de Lapeyre, Jean de Loustau, Jean de Peyraube, Pierre de Laulher, Jeanne de Bellocq, Jean de Cabeils, Bernard de Chardier, Jean de Moulrier, Jean de Lacrouts, Jean Pierre de Prous, Daniel deu Pondeula et en leurs personnes **les foreins**⁽⁵³⁾ bien tenants dudit lieu de Sauvelade : savoir : noble Pierre de Laborde, le Sr de Poey de Navarrenx, Me Pierre de Nolinod d'Orthez, Tucat de Maslacq, Me Jean de Fourrer de Lagor, Pierre de Prous de Lagor, Me Bernard de Noguères, noble Isaac d'Argelos, Bernard d'Esquiro de Lagor, Jean deu Moulir habitant à Ogenne, Jean de Lacourtoisie de Bugnein, Bertrand de Barcelonne de Loubieng, Arnaud de Couches de Vielleségure, Hourcabiller de Loubieng...*

...Tous d'un commun consentement ont nommé et créé pour leur syndic et procureur Me Pierre de Chardier jurat et avec lui Jean de Labayande, pour et au nom de ladite communauté et bien tenanciers d'icelle bailler déclaration de leurs tenants et possessions communs et particuliers".

Après avoir nommé les limites et confrontations de la paroisse, les deux syndics de Chardier et Bayande reconnaissent :

"Que tant lui que tous les habitants et leurs successeurs à l'avenir du lieu de Sauvelade sont et seront vrais et loyaux sujets du roi, à cause de sa souveraineté de Béarn, au profit duquel **lesdits jurats prononcent les amendes et confiscations** si le cas y échoit".

"Que chaque particulier tenancier du lieu et juridiction de Sauvelade est tenu de payer annuellement et à chaque fête de Noël, dix deniers tournois de fief pour chacun arpent, **savoir le tiers de lad' somme au roi ou à ses fermiers et les deux tiers restants à l'abbé et religieux du monastère de Sauvelade**".

"Que tous les droits de capsos à chaque mutation rigoureuse ou volontaire, au **denier douze**, sont partagés **par moitié** entre les fermiers de sa majesté et ceux du Sieur abbé".

"Et que le droit de prélation, a de tout temps appartenu au dit abbé, comme il résulte de la copie du dénombrement qu'il nous aurait remis, rendu par Jacques de Foix le 27 janvier 1538".

Ils reconnaissent également :

"Que leurs devanciers auraient pris du sieur Abbé, trois cents arpents et demi huit escats, la Heugère de Lahargou de contenance de trois arpents moins sept escats, confronté d'orient avec chemin royal qui va de Navarrenx à Orthez, du midi avec terres de Pondela, d'occident avec terre de Laborde et du nord avec terre de l'abbaye, lequel bien est possédé aujourd'hui **en commun pour servir de pacage aux bestiaux** dudit lieu, et sur lequel tant le roi, abbé que religieux ont accoutumé de prendre la somme de trente un sols huit deniers tournois, payable par le garde du lieu chaque jour et fête de Noël, savoir : 2/3, 1/3".

"Qu'il n'y a autre seigneur fief prenant que le roi abbé et religieux lesquels le prennent sans distinction sur le général des pièces...".

"Que **la dîme des fruits y est perçue par les religieux dud' Sauvelade** que l'on a accoutumé de prendre et dîmer au dixième du provenu, sauf les petits grains comme millet, orge et (gaillarges) et lins qui sont dîmés à l'onzième".

"Que la garde du lieu paie annuellement la somme de trente sols tournois à sa majesté pour le droit de **Mayade**, pour faculté que les jurats dud' lieu ont de pouvoir imposer deux liards sur chaque pot de vin que l'on débite dans ledit Sauvelade. Laquelle somme est employée aux affaires urgentes de la communauté".

"Que **la baylie** et **la notarie** appartiennent à sa majesté, que ses fermiers généraux en font l'adjudication annuellement".

"Que le roi n'a aucun moulin ou four banal, ni aucun bien de cette nature".

"**Qu'il est vrai** que le monastère **dudit lieu jouit** d'un certain moulin sur le ruisseau de Laa, où tous les habitants dudit lieu de Sauvelade sont obligés d'aller moudre leurs grains".

"Que le roi n'a aucun droit de péage non plus que ledit abbé...".

De la déclaration générale et des déclarations des particuliers tenanciers on peut retenir :

- La composition du "**corps de ville**" :

- **les jurats** : de Chardier, de Lacomme, deu Beiglet, de Peraut,
- **les députés** : deu Muler, de Coupau, de Lacomme, de Tignart, deu Camet, Jean de Lapeyre (l'abbé du monastère?)
- **les gardes** : de Larmanou
- **le bayle** : Bergerou

Qu'un certain **Jean de Lapeyre**, laboureur, fait partie de la communauté et même du corps de ville. Que ce même personnage fait, comme tous les autres "**bientenants**" du lieu, la déclaration pour sa maison et son enclos avec deux autres pièces de terre, d'une contenance totale de 30 arpents et demi, pour lesquels le fief se monte à la somme d'une livre cinq sols et trois liards. Il signe : "**de Lapeyre tenancier**". On peut s'interroger sur ce personnage qui porte les mêmes noms et prénoms que le sieur Abbé?

- Deux "**cagots**" se trouvent cités parmi les habitants rassemblés au parquet judiciaire : Andreu de Nautille et Bernard de Fourcade dit Camdessus. Les déclarations du sieur de Nautille font état d'une "**ancienne cagoterie**". Il est probable que la "**sabaterie**" recensée en 1385 à Sauvelade et cette ancienne cagoterie ne fassent qu'un.

- Il est dénombré 44 tenanciers habitant Sauvelade. Sur ces quarante quatre, 13 seulement ont su signer.

- On remarque également que le monastère possède un moulin et qu'il a droit de banalité sur les habitants de Sauvelade.

Déclaration d'Andreu de Nautille cagot de Sauvelade

"A l'instant stipulant que dessus a comparu **Andreu de Nautille "capot"** de Sauvelade lequel moyennant serment les Sts évangiles touchés, a dit et déclaré posséder audit lieu, une maison, jardin, vigne et terre labourable tout en un enclos contenant neuf arpents un quart, savoir; deux et demi de **l'ancienne cagoterie**, et six arpents trois quarts de rurale, confronté d'orient avec terre de l'abbaye, du midi avec terre de Touron, d'occident avec touyaa de l'abbaye et du nord avec terre de Lapouble. Et pour lequel bien, savoir pour les six arpents trois quarts, "**les restant* estant possédé sans payer aucunes charges**", il fait de fiefs annuel cinq sols tournois deux liards un denier, à raison de 10 deniers par arpents; que le comparant promet payer annuellement chaque fête de Noël, savoir, le tiers au fermier de sa majesté, et les deux tiers restant à l'Abbé et religieux dudit Sauvelade, avec tous droits de capsos à chaque aliénation rigoureuse ou volontaire, qui seront pris de chaque denier douze du revenu de la vente, partageables les dits capsos également et par moitié entre les fermiers de sa dite majesté et ceux du sieur abbé et Religieux; promettant au surplus de bien entretenir les dits biens en bon père de famille, ne les surcharger d'aucun nouveau fief, cens, ni rente, ni autre droit prohibé à "peyne de réunion à la directe, privation de tous droits et utilités d'iceux, sous obligation de tous ses biens présents et à venir qu'il a pour cet effet soumis à la rigueur de la justice", ainsi l'a promis et juré, "Et n'a sceu signer de ce requis"¹¹¹.

(ADPA – B 668)

* **Note** : d'après cet exemple, il semblerait que les catégories (ou crestias) aient été exemptes de tailles (taxes foncières) tout comme les terres nobles.

⁽⁵¹⁾ Le paréage était un contrat qui, au temps de la féodalité, liait deux seigneurs. Le plus puissant offrant sa protection au plus faible, moyennant une compensation.

⁽⁵²⁾ Le parquet judiciaire était la salle où se réunissaient les jurats pour y exercer la justice. La salle servait aussi aux réunions du corps de ville pour délibérer sur les affaires de la communauté.

⁽⁵³⁾ On appelait "foreins" les étrangers au village et y tenant des terres.



La paroisse de Vielleségure s'est confondue depuis l'origine avec une seigneurie vicomtale. Dans l'enceinte de sa seigneurie, le vicomte Gaston II de Foix avait en 1339, créé une bastide et accordé à tous les habitants de la paroisse une charte de peuplement selon le For de Morlaas. Par cette charte, les habitants reçurent de nombreux privilèges, et en particulier celui de former une communauté avec le pouvoir de se gérer et de rendre la justice au nom du vicomte.

Assez tardivement, au début du 15^{ème} siècle, une petite seigneurie juridictionnelle fut établie au nord-ouest de la paroisse, la seigneurie de Vianne.

DECLARATION DE LA COMMUNAUTE

Pour l'établissement du nouveau Livre terrier, la communauté assemblée au "man" des gardes a dû désigner des syndics pour faire la déclaration générale et des privilèges appartenant à la communauté et aux particuliers reconnaître leurs devoirs envers sa majesté et tous les droits que celle-ci possède dans l'étendue de la paroisse. Bernard de Ségabache et Jean de Turon ont été désignés comme syndics.

*"Premièrement reconnaissent lesdits syndics en la qualité qu'ils procèdent que sad' majesté comme souverain de Béarn est seigneur justicier moyen et bas, foncier et direct de la juridiction et communauté du présent lieu de Vielleségure qui est un bourg situé sur la plaine contenant **soixante maisons** ou environ, sur le levant duquel, passe le ruisseau appelé le Larrus dont les jurats rendent la justice de sa majesté tant civilement que criminellement, avec adjudication d'amendes et confiscations quand le cas y échoit".*

"... Et tous les habitants et leurs successeurs à l'avenir sont et seront ses vrais et loyaux sujets, et en tout temps prêts à lui rendre obéissance".

La baylie et le notariat

"Item déclarent que le notariat et la baylie de la Paroisse appartiennent à sa majesté, laquelle a accoutumé de les bailler à ferme de trois en trois ans aux gens capables qui sont tenus prêter serment de bien exercer ladite fonction par-devant les jurats".

Les taxes dues au roi et les exemptions

Tous les "bientenants" au territoire de la paroisse sont tenus de payer annuellement au roi douze deniers tournois (quatre liards) par arpent.

Ils doivent payer le droit de "Sérimanage" pour chaque maison :

"Et la fixation de douze deniers de fiefs par arpent établi sur tout le territoire de Vielleségure a été faite par Gaston vicomte de Béarn en 1339, comme aussi le droit de Serimanage qui est dix huit deniers tournois pour chaque place de maison ou jardin. Compris dans le territoire dudit lieu".

Ils doivent payer au roi les capsos ou lodz dans toutes les ventes ou aliénations forcées ou par décret de biens ruraux (ventes rigoureuses).

Mais les bien tenants en la paroisse **sont exempts** de ces taxes sur toutes ventes volontaires des fonds ruraux. Seuls les biens nobles sont soumis à ces taxes pour toutes les aliénations, qu'elles soient rigoureuses ou volontaires.

De leur côté, Jean de Touron, Bertrand de Lespone et Jean de Couthies jurats de Vielleségure ont aussi "baillé"

en 1677, l'inventaire des privilèges dont jouissent les habitants en commun ou en particulier et des devoirs et obligations qu'ils doivent à sa majesté.

Des déclarations des jurats et syndics, on apprend la date de la fondation de la bastide et les privilèges que les habitants avaient reçus et la façon de fonctionner de la Communauté de Vielleségure.

LA BASTIDE ET LES PRIVILEGES SELON LE "FOR DE MORLAAS"

A cette date, les jurats possèdent encore le manuscrit de **Gaston comte de Foix, vicomte de Béarn du jeudi après la St Barnabé 1339, portant concession en faveur des habitants de la nouvelle bastide de Vielleségure des coutumes et privilèges de la ville de Morlaas, droit de chasse et pêche et autres facilités.**

*" Ces privilèges ont été dûment confirmés en faveur de lad' communauté par **Hanrry le grand roy de Navarre** le 16 du mois de mai 1581 comme appert des lettres patentes qu'il leur en octroya".*

"Comme aussi lesd' privilèges ont encore été confirmés par Louis Treize roi de France en l'année 1610, appert des lettres patentes qu'il a octroyé en faveur de lad' communauté".

Les jurats et le corps de ville

La justice civile, criminelle et politique est exercée dans le territoire de Vielleségure au nom de sa majesté, **par quatre jurats.**

Ces jurats, issus d'entre les habitants de la communauté, sont élus à la pluralité de voix par les quatre qui se trouvent en fonction et par les quatre députés qui composent ce Corps de Ville ou Conseil de la paroisse. Ils sont renouvelés deux par deux tous les deux ans, au lendemain de la fête de Toussaint.

"Lesquels jurats jouissent pendant qu'ils sont en charge, de toutes les autorités, profits et émoluments dont ont accoutumé de jouir les autres jurats des paroisses assises au présent pays de la justice et directe de sa majesté, conformément au For util et règlement

dud' présent pays, spécialement d'un banc à part et distingué de tous les autres, qui est placé à main droite dans la nef de l'église dudit lieu et le plus proche du balustre du côté de l'épître".

*"Lesdits jurats ont droit de porter et portent pour marque et livrée de leur magistrature **un chaperon d'écarlate.** Lesquels chaperons sont remis par ceux qui sortent de charge à leurs successeurs, et se renouvellent aux dépens de la communauté, seulement **lorsqu'ils se trouvent usés"**.*

Les "**députés**" sont élus, chacun dans leur vic (bésiau) parmi les habitants de ce vic. Leur rôle est de veiller avec les quatre jurats aux affaires de la communauté, et d'assister à leur conseil. Ils sont renouvelés chaque année, également à la Toussaint.

Composition du corps de ville en 1675 :

- *les jurats* : Jean de Couture, Jean de Turon, Jean de Barrère, autrement Carpasse, Bernard de Lesponne
- *les députés* : Jean de St Andreu, Bernardin de Laugarot dit Lavie, Jean de Casenave, alias du Sarrail, et Pierre du Barthou
- *le bayle* : Bernard d'Arthez; les notaires : Jean de Couture et Bernard de Ségabache

Les gardes

La communauté renouvelle aussi chaque année **les deux gardes** dont les fonctions sous les ordres des jurats étaient multiples :

Faire la levée des "**deniers**", aussi bien ceux levés sur les habitants pour les besoins de la communauté, que ceux de la **taille** (ou cens) qui sont levés annuellement pour le roi. Ils devaient remettre les deniers de la Taille en main du receveur du Parsan de Navarrenx et en rapporter la quittance aux jurats. Ils étaient tenus de rendre les comptes des deniers qu'ils avaient récoltés dans l'année aux jurats.

Ils avaient aussi pour fonction d'exécuter les ordres des jurats concernant les affaires communes (entre autres, les convocations).

Les nouveaux gardes étaient nommés par leurs prédécesseurs et présentés aux jurats. Si ces derniers ne les jugeaient pas "**suffisants et capables**" ils devaient en trouver d'autres. Il fallait avoir assumé auparavant cette fonction de garde pour pouvoir être nommé jurat.

Les privilèges de communauté

Dans le même acte qui porte l'établissement des immunités et franchises de Vielleségure, il est porté :

"Que les habitants aud' lieu sont exempts du droit de péage"

"Que le roi n'a aucun four banal, les habitants pouvant faire cuire leur pain à leur volonté".

"Item a dit ledit sindicq que les habitants de ladite paroisse ont droit de chasse et pêche dans l'étendue dudit territoire et autres endroits".

Droit de parcours

"... Chaque particulier du lieu a le droit de pacage en tout temps pour toute sorte de bétail de quelle condition que ce soit dans les lieux de Bugnein, Bastanés, Méritein, Navarrenx, Ogenne, Camptort, Luc, Lagor et Sauvelade, de la même sorte que les habitants de ces lieux et pour justifier ce droit remettent un extrait du dénombrement rendu par ladite communauté le 25e février 1643 par devant monsieur Dabbadie, lors réformateur du Domaine de Béarn ...".

Les herms communs : l'affièvement du territoire de lou Salez

Les habitants de la communauté jouissent en commun d'une grande étendue (plus de 400 hectares) de "vacants" : "Lou Sales" pour laquelle ils paient le fief au roi. Ils jouiraient également de quatre arpents de terre des dépendances de la maison de la Barthe de Bugnein.

"Item déclare ledit sindicq que ladite communauté tient et possède en commun une pièce de terre fougère, bruyère et bois communément appelée lou Salez, contient onze cents arpents pour raison duquel les habitants ont accoutumé payer annuellement à sa majesté ou à ses fermiers, la somme de neuf livres neuf sols tournois et ce en vertu de l'affièvement qui leur fut fait dudit territoire, par Gaston⁽⁵⁴⁾ seigneur souverain de Béarn".

Le droit de Mayade

La communauté a pris en affièvement, de la Chambre de Comptes de Navarre un droit de faire mayade, c'est-à-dire le droit de prélever à son profit, une taxe sur la vente du vin. Pour cet affièvement elle paie au fermier du roi une livre dix sols tournois à chaque fête de Noël.

Le moulin royal sur le Laa

Le roi possède un moulin à blé sur le Laa (plus tard appelé le moulin Cabille). Ce moulin banal est mentionné dans l'acte d'établissement de la bastide.

"...Et quant au moulin, les comparants ont déclaré au quatrième article que le roi en jouissait, mais ils y ajoutent que tous les habitants manants, et tenanciers de Vielleségure sont obligés d'y aller présenter leurs grains et peuvent toutefois les retirer s'ils sont aucunement empêché d'y moudre, comme il est rapporté dans l'acte de 1339".

Le moulin sur le Larrus

Sujet de réclamation : le moulin sur le Larrus, propriété royale qui avait été, affiévée par la Chambre de Comptes en 1626 à la communauté, moyennant une somme principale de "deux mil sept cents écus petits remis aux coffres du Roy" et fief annuel de 18 livres quatorze sols.

Mais la communauté, a aliéné ce moulin à un particulier et le fermier du domaine a mis ce dernier en procès et lui a repris le moulin.

De ce fait la communauté qui ne jouit plus du moulin, risque d'être dans l'obligation de rembourser l'acquéreur, tout en continuant de payer le fief annuellement. Aussi, les syndics réclament-ils la restitution de la somme principale engagée et l'extinction du fief.

"En quatrième lieu déclarent, en la qualité qu'ils procèdent qu'autrefois, sous le bon plaisir des souverains de Béarn et par l'arrêt de la chambre des comptes de Pau en 1626, les habitants de Vielleségure prirent du domaine du roi le moulin de Vielleségure, situé sur le fleuve de Larrus sous l'affièvement et redevance annuelle de dix huit livres quatre sols tournois. Laquelle somme, ils ont payé jusqu'asteur quoiqu'ils aient été évincés dud' moulin, ou les acquéreurs d'icelui de la part de la communauté, par les fermiers du domaine du roi, il y a environ quatre ans".

"C'est pourquoi se réservent, audit cas de la reprise dudit moulin par sa dite majesté et que ladite communauté fut contrainte d'en restituer le prix, nonobstant les exceptions qu'elle peut avoir, au contraire de se pourvoir, tant pour la restitution dudit prix que pour la décharge dudit fief annuel, contre sa dite majesté".

La dîme

La dîme est aussi l'objet d'une réclamation de la part des jurats et des syndics. Le tiers de dîme qui avait été accordée à la communauté à son établissement en 1339, est alors injustement perçue par l'évêque de Lescar :

"...La disme des fruits qui croissent dans ledit lieu de Vielleségure est perçue sçavoir, le tiers par la fabrique de l'église dudit lieu, l'autre par le chapitre d'Oloron et l'autre par monsieur l'évêque de Lescar et que ce dernier jouit de la portion qui compète à lad' communauté sans aucun titre valable comme le justifie clairement de la libéralité que le seigneur Gaston comte de Foix vicomte de Béarn en fit en faveur de ladite communauté en l'année 1339 contenue dans l'acte de l'établissement de Vielleségure..."

Ce qui oblige les jurats de supplier "

*"...Très humblement sa majesté Louis quatorze heureusement régnant de leur faire la grâce d'ordonner que ledit évêque leur fera délaissement de ladite disme avec restitution de fruits et au surplus de les maintenir dans les privilèges et immunités ci-dessus rapportées, **avec le droit de faire de carrière de pierre pour la commodité de leurs bâtisses** et ont signé avec moi, Bernard de Ségabache notaire et syndic de ladite communauté sauf de Lesponne qui ne sait écrire "*

Et le syndic de conclure :

" Dans tous lesquels droits, privilèges et facultés, nos seigneurs, ledit sindicq vous supplie très humblement, vouloir garder et maintenir lesdits jurats, gardes, manants et habitants, et bien tenants au territoire de lad' paroisse, promettant payer et rendre à sa dite majesté, tant pour lui que pour ses constituants, tous et chacuns les droits, devoirs et services par lui ci-dessus reconnus, déclarant de nouveau le tout ce dessus véritable, et promettant au cas il vienne quelque autre chose à sa connaissance le révéler à sa dite majesté ou à ses officiers, dont requiert lui octroyer acte et a signé, à Pau le septième jour de juin mil six cent quatre vingt un "

Signé Ségabache sindicq

Le crestiaa

Les déclarations des particuliers avec les confrontations de leurs terres permettent de situer chaque enclos. Il a permis à Vielleségure de situer le Crestiaa. Il se trou-

vait à l'extrémité nord-ouest du village, limité à l'ouest par la seigneurie de Vianne. La maison appelée aujourd'hui "Sahores" appartenait en 1675 à Peyrot, cagot.

C'est également par les confrontations que l'on a pu situer le **cimetière protestant** le long d'un chemin longeant le ruisseau Pétranère (aujourd'hui appelé Cassou). Le terrain qu'occupait ce cimetière fait actuellement partie de la prairie située sous le "Castet de Bianne". En 1675, cette demeure était désignée "ostau de Canton" et appartenait à Anne de Laborde, fille et héritière de Gratian et l'épouse de David de Casamajour, le nouveau seigneur de Bianne.

LA SEIGNEURIE DE VIANNE

La seigneurie fut mentionnée pour la première fois en 1429, lors de l'hommage que son seigneur, Espagnolet de Leu⁽⁵⁵⁾, rendit au vicomte Jean 1^{er} de Béarn. C'est une seigneurie juridictionnelle.

Elle appartient en 1675 à Anne de Laborde et c'est son mari Noble David de Casamajour qui fournit le dénombrement de la terre et seigneurie de Vianne et du château de Mota, l'ancien château vicomtal de Vielleségure. Ces deux biens nobles avaient été acquis du Baron de Laas en 1651 par feu Gratian de Laborde⁽⁵⁶⁾, son beau-père.

Le sieur de Casamajour ne possède pas entièrement l'ancienne seigneurie de Vianne, car le baron de Laas a conservé :

"Le bois du bois dudit lieu qui est noble, là où la maison seigneuriale était autrefois bâtie et une pièce de terre bruyère et touya appelée Lartigau joignant ledit bois"

Les limites de la terre et seigneurie de Vianne possédée par le mari d'Anne de Laborde :

"Laquelle terre et seigneurie de Vianne a ses bornes limites et confrontations du côté d'orient avec le ruisseau appelé le Laa, du côté de midi et d'occident avec terres de Vielleségure, du côté de septentrion avec ledit bois"

Dans l'étendue de sa seigneurie le seigneur possède les droits seigneuriaux suivants :

"J'ay la justice moyenne et basse et crée les jurats que bon me semble que je prends de mes soumis et fais prêter tant aux dits jurats qu'à tous les autres de mes soumis serment de fidélité"

"J'ay droit des cõtises et ventes et de prèlation".

" Droit de pêche, de chasse et colombier".

" Droit de faire et créer le bayle et retirer les droits de la baylie et de bes de sang suivant le For et coutumes du présent pays".

"J'ai droit de prendre et prends annuellement de cens et de fief sur les maîtres de la maison de Barsalonne⁽⁵⁷⁾ mes soumis dans ma dite terre et seigneurie la somme de trois livres quinze sols, payables à chaque fête de Noël".

"Je prends aussi de cens annuel de la maison de Lartigau la somme de vingt livres quatre sols payables à chaque fête de Noël".

Le seigneur de Vianne possède noblement plusieurs terres qui sont soumises à sa censive, et un moulin banal.

" Je possède et ai droit de posséder dans ma dite terre et seigneurie aussi noblement un moulin moulant, avec une paisselle, appelé le moulin de Vianne et le droit de banalité; situé en partie sur ma dite terre de Vianne et partie sur le terroir de Lagor, à raison de quoi et de ce je possède dans led' lieu de Lagor deux pièces de terre rurales. Je fais de fief deux sols tournois. Et ledit moulin est bâti sur l'eau du ruisseau appelé le Laa qui passe dans ma dite terre et seigneurie de Vianne, confronté d'orient avec la terre dudit lieu de Lagor, du côté du midi et d'occident avec ledit ruisseau qui passe au dessus de la dite paisselle, et pré appelé de Lengourgat".

"A raison de toutes lesquelles choses et droits dénombrés, je dois au roi mon souverain seigneur les services auxquels on est tenu lors de la convocation du ban et arrière ban, d'un "esparbier" (épervier) à chaque avènement".

LE CHATEAU DE MOTA

Au questionnement du commissaire enquêteur sur l'existence de biens nobles sur la paroisse de Vielleségure, les syndics avaient répondu :

"Que le Sr Casemaiour-Viane y prétend jouir noblement, sans qu'iceux sachent à quel titre, quelques mesures qu'on appelle le château de Mota, entourés de deux vieux vestiges de fossés".

David de Casamajour dénombre ainsi ce bien consistant au dit château noble et jardin avec le droit d'entrée aux Etats et pour lequel il doit au roi une paire de gants à chaque avènement.

"Premièrement je possède noblement ledit château de Mota entouré de fossés, confronte du côté d'orient avec terres des maîtres de la maison de Ramon. dudit lieu et chemin public, du côté de midi avec un autre chemin public et du côté de septentrion avec terre des maîtres de la maison Duhaud, ensemble le jardin dudit château en un enclos du côté d'occident contenant un arpent".

"Item les voisins manants et habitants dudit lieu de Vielleségure sont tenus de nettoyer et curer les fossés qui sont à l'entour dudit château et fournir iceux de pieux de cœur de chêne et réparer les ponts et portes dudit château, fossés et contrefossés, à la charge de quoi les dits manants et habitants pourront s'y retirer en temps de guerre".

La publication à l'église durant 3 dimanches consécutifs de ce dernier aveu a amené une contestation des jurats au sujet du 3e article concernant l'obligation des voisins à entretenir ces fossés.

Les vérificateurs ont reconnu l'aveu et dénombrement du sieur de Casamajour véritable et l'ont maintenu dans ses droits. Quant à l'obligation d'entretien des fossés, ponts et portes du château ils envoient les parties à plaider leurs causes respectives devant le tribunal :

" ...Sans préjudice des oppositions des jurats de Vielleségure au 3e article dudit dénombrant fourni par ledit vassal du dit château de Mota touchant les corvées à quoi ils pourront être obligés pour l'entretien et réparations dudit château à l'égard desquelles nous aurons renvoyé les parties à se pourvoir ou et ainsi qu'il appartiendra le tout sans préjudices d'autres droits de sa majesté et d'autrui".

(ADPA- B 669 et 670)

⁽⁵⁴⁾ Il s'agit de Gaston II de Foix, qui fit cet affrètement probablement à la même date que la fondation de la bastide. C'était là une immense terre (près de 420 hectares) dont les habitants pouvaient jouir en commun.

⁽⁵⁵⁾ Espagnolet de Leu est vraisemblablement le descendant (le fils?)

d'Espaing de Lion, compagnon de Gaston Fébus et son intendant.

⁽⁵⁶⁾ Gratian de Laborde est le fils de François de Laborde de Lagor, qu'Henri IV avait anobli et qui avait acheté l'abbaye de Sauvelade. (voir le chapitre de Lagor). En 1675, l'abbaye était redevenue abbaye religieuse.

⁽⁵⁷⁾ La maison de Barsalonne se trouve alors sur le territoire de Loubieng.



Il n'y a pas d'autre juridiction que celle du roi sur la paroisse de Lagor. Les deux petites doménjades qui y sont dénombrées lui sont également soumises. Les habitants de Lagor ont été établis en communauté depuis 1328, ce sont ses jurats qui exercent la justice au nom du roi sur toute l'étendue du territoire.

DECLARATION DES SYNDICS DE LA COMMUNAUTE

En décembre 1675, Messieurs Larrabere et Barrere sont jurats et syndics chargés de représenter le village pour dénombrer les biens de Lagor, devant les Commissaires réformateurs du domaine royal. Ils déclarent :

"Les habitants sont de loyaux sujets du roi, le principal du village est sur un coteau où se trouvent environ 130 maisons, les jurats de Lagor rendent la justice tant civile que criminelle, prononçant les amendes et confiscations, suivant les cas".

Il n'y a d'autre Seigneur direct que le Roi, dans le lieu de Lagor. Le territoire de Lagor est déclaré d'une surface de 3583 arpents (Soit 1400 hectares, en réalité 2200 hectares).

Droits et possession du roi

- En outre "la Notairie et la Baylie" appartiennent à sa Majesté,
- Ainsi que le droit de Carnal, sur le bétail étranger au Village et ayant divagué à Lagor pendant plus de trois jours.
- Le Roi a droit de péage sur tout le territoire de Lagor et sur les marchandises qui le traversent.

- Chaque habitant de Lagor, tenancier de bien est tenu de payer au Roi à chaque fête de Noël un fief pour chaque bien, les fiefs avaient été calculés sur les héritages particuliers et non sur le contenu, dorénavant la communauté s'engage à l'appliquer suivant les indications faites par les arpenteurs désignés.

- A chaque mutation des biens, tant noble que rural, les fermiers du Roi perçoivent le Capsoo sur la base du denier douze (1 pour 12), ceci est fait par le Bayle.

- Le roi prend aussi ses fiefs en **deniers** sur chaque héritage et il n'y a donc ni poules ni grains,

- Le roi ne possède ni moulin⁽⁵⁸⁾, ni four banal et non plus aucun héritage sujet au droit de Queste ou Pontage.

Il était autrefois un certain droit "d'aubergade⁽⁵⁹⁾", sur certains héritages, mais les syndics ne sauraient le préciser.

Droits et privilèges de la communauté

Les syndics reconnaissent posséder des terres communales :

"En tout de contenance de 1131 arpents (430 hectares), la Communauté paye 4 livres et 13 sols tournois de fief annuel comme il résulte de la Charte d'affièvement consentie par le Seigneur de Béarn en 1328, avec perception de 4000 sols d'entrée et droits de Capsoo, réservé au Souverain de Béarn en cas de mutation".

Ils disent posséder en commun :

- la halle, la place publique, prison
- l'auditoire où se rend la justice et qu'à l'arrière de la Halle, est la maison appelée Maison de Ville⁽⁶⁰⁾, dont ils ne jouissent plus,

- les jurats de Lagor ont séance aux Etats de Béarn, avec voix délibérative.

- il est accoutumé à Lagor, de tenir marché, le samedi de chaque quinzaine.

- les habitants de Lagor, peuvent faire paître leur bétail sur les territoires des lieux suivant :

Abidos, Os, Mourenx, Pardies, Marseillon, Abos, Tarsacq, Lahourcade, le bois de la Barthe d'Armau⁽⁶¹⁾, Vielleségure et dans toute l'étendue du Vicq du Larbaig,

- que Lagor est Capdeuil et les registres des contrats retenus dans le lieu de Lagor, sont déposés dans le trésor⁽⁶²⁾ de la Maison de Ville.

Les habitants de Lagor, sont exempts de payer des droits sur les marchandises qu'ils transportent sur le territoire du Béarn.

Droit de mayade et de vente de viande

"Sommés de dire s'il existe boucherie ou taverne dans le lieu, appartenant au Roi, ont répondu qu'il n'y en a aucun, mais la Communauté, lors de certaines occasions, a demandé en la Cour du Parlement, la permission d'imposer Mayade et de faire vendre et débiter de la viande, mais aujourd'hui, chaque habitant vend de la viande suivant la taxe fixée par les Jurats".

Sont déclarés, possesseurs de bien noble :

"Le sieur de Laborde a dans la rue principale, des biens et héritages que ses prédécesseurs ont fait affranchir et ont commué le fief en un fer de lance doré, payable à chaque mutation du Seigneur".

"Le sieur de Lacomme prétend pareillement jouir de certains biens nobles, mais la Communauté de Lagor soutient que ceux ci sont ruraux, prétendant qu'ils sont sortis de biens Communaux, les syndics ont formé opposition devant les Commissaires réformateurs du domaine du Roi contre le dénombrement qu'il a fait vérifier (Les biens nobles de la domenjadure de Lacomme sont anciens, ses propriétaires non résidant à Lagor)".

La dîme

La dîme des fruits qui y croissent est perçue par les moines de l'abbaye de Lucq de Béarn et par l'évêque de Lescar.

LACOMME : LA DOMENJADURE

Aveu de dénombrement jugé le 9 juin 1679, fait par noble **Pierre Jacques de Lacomme**, du lieu de Lagor, concernant la maison noble et domenjadure appelée "Lacomme", qui lui est échue par la succession de son père noble Guillaume de Lacomme.

*"La domenjadure consiste en de vieilles masures où étaient anciennement construite la maison noble et sur partie des quelles se trouve une petite maison, un pigeonnier et un enclos de terres labourables, touya, fougères, bois, marnières, le tout en un tenant, confrontant à l'Est avec chemin public, du sud avec autre chemin public allant à Sauvelade et terres, touyas, labourables de Larquer, de l'Ouest avec terres, touyas, labourable de Boye et de Bayande, de Sauvelade et bois de Camou de Lagor, un petit ruisseau entre deux et aussi chemin qui va à la maison Camou, la contenance est de 32,5 arpents et 22 escats (**soit environ 12 hectares**)".*

*"Aussi possède noblement une pièce de terre en labourable, taillis, marnière, prés, vigne et jardin, ces pièces de terre sont nommées communément « Le Tronqoa et Cambots de Lacomme », le tout d'un seul tenant, confronte à l'Est avec les granges et basse-cour appelées "du Hau de Lacomme" qui m'appartiennent et qui sont rurales, aussi confronte avec l'eau du Soularau et chemin public, du sud avec le chemin public qui va chez Camou, de l'Ouest avec terre, prés et labourable du dit Camou, du Nord avec terre, prés noble m'appartenant dénommé "La Bartasse", appartenant à Chardier de Sauvelade mais dépendant de la domenjadure et l'eau du Soularau et canal de mon moulin neuf, nouvellement construit et noble. Contenance de 21, 75 arpents et 21 escats, (**soit environ 8 hectares**)".*

Les moulins de Lacomme

*"Aussi possède noblement un moulin, un près joignant à celui-ci, avec branes, fougères, taillis, appelé "Le Moulin de Lacomme", le près est appelé "Lengourgat", le reste "Le Gros" (ou Gan) et "Garros de Lacomme", le tout en un tenant, contenance de 20 arpents (**soit environ 7,5 hectares**), confronte à l'Est avec terre, près appelé "de Billeres", bien m'appartenant*

qui est rural et aussi avec terre de Tarouès, du sud avec terre, bois du même Tarouès et dépendant de la domenjadure, aussi avec terre de Darribere et de Las Coudettes, de Lagor de l'Ouest avec terre de Mossou, bien dépendant de la domenjadure, avec terre, près de Larquer et du Nord avec terres labourables et marnières appelées "Hau de Lacomme", bien rural m'appartenant, avec l'eau du Soularau qui descend de la Peselle du dit Moulin déjà dénombré et le chemin public qui va à Lompré de Tarouès, lequel Moulin a droit de banalité sur la maison de Cardenau de Lagor".

"Je possède aussi noblement, un autre moulin que j'ai fait bâtir depuis deux ans (1677), ainsi qu'un demi-arpent de terre qui d'origine était un près et qui joint le dit Moulin, confronte à l'Est avec terre rurale m'appartenant, dénommée "Lartigau", avec terre, près de Tarouès, du Sud avec même chemin public et l'eau du Soularau, à l'Ouest avec terre, près noble m'appartenant et déjà dénombré et du Nord avec l'eau du Soularau et le près dit « Lartigau » déjà dénombré. Contenance demi-arpent (soit environ 1 900 m²)".

"Je possède aussi noblement cinq près, en un tenant, appelés "Lou Fea Gros", "Lou Fea Long", "La Coudane", "La Journade", "Lous Fearots", confronte de l'Est avec chemin public qui va au pont de Mussalate, terre et près appelé "La Bartasse", terre dépendant de la Domenjadure et déjà mentionnée, de l'Ouest avec terre de Camou, de Lagor et autre près rural qui m'appartient et du Nord avec terre, près de Mulé de Sauvelade, possédée à présent par Fourré de Lagor et avec l'eau appelée "le Gëu". Contenance 14,5 arpents et 36 escats (soit 5,5 Hectares)".

Les terres nobles sur la Domenjadure de Lacomme à Lagor représentaient environ 45 hectares. 9 pièces de terre ont été affiévées représentant 12 hectares et un fief de 74 liards.

■ Notes

En 1573 Arnaut de Laurentz dit « lo domenger de Lacomme de Lagor » vend à Jeanne de Pinsun et Jean Pee de Laborde, son fils le moulin de Lacomme et tous ses droits (E 1337-158v et 222r).

(Les parents de Arnaud de Laurentz étaient Bernard de Laurentz et Catherine de Pédemont et ceux de Jean Pedelaborde sont Peyrolet de Pedelaborde, jurat et marchand de Lagor et Jeanne de Pinsun).

En 1588 sur un acte, il est dénommé Jean de Laborde sieur de Lacomme en 1599 c'est Pierre de Laborde qui est dit seigneur de Lacomme; Jean de Laborde seigneur de Lacomme se marie avec Gratianne de Munein, ils ont un fils Guillaume, Pierre de Lacomme décède vers 1614. (E1339)

Devenue veuve Gratianne de Munein se remarie avec Jacques de Beneven et son fils Guillaume de Lacomme épouse la fille de Jacques de Beneven, son parâtre, David de Brassalay est dit oncle. Guillaume de Lacomme est alors âgé de 20 ans en 1623 (E1341).

(Lors du baptême devant le pasteur, le 21 janvier 1636 à Lagor, de Pierre de Laborde fils d'Isaac de Laborde et de Catherine Despiute, le parrain qui aurait du être le frère du père, Pierre de Laborde seigneur de Mourenx, mais il est représenté par Guillaume de Lacomme et par Gracianne de Munein, ces deux familles, ont des liens qui se suivent).

Pierre de Lacomme épouse Jeanne de Castagnouse, de Lucq de Béarn, ensuite il est dit Pierre de Lacomme Castagnouse, c'est le frère de Guillaume de Lacomme. On trouve ensuite, des Lacomme à Lagor, Jacques Pierre de Lacomme naît à Lagor, le 15 octobre 1628, en 1675, il est dénommé Pierre Jacques, lors de la déclaration des biens de la domenjadure de Lacomme, à Lagor. Il est marié avec Marguerite de Lendresse (Saffores), il décède à Lagor, le 25 juin 1703 et est alors inhumé dans son caveau, dans l'église de Lagor. Par alliance, le nom de famille va devenir de Veguiier, le premier sera Germain de Veguiier, né vers 1687 et décédé à Lagor, le 27 avril 1757, il est inhumé le lendemain dans la nef de l'église de Lagor. La maison construite à l'époque sera rachetée par la Commune en 1900 et servira de bureau de Poste. C'est sur cet emplacement qu'est construite la Poste actuelle.

LES BIENS NOBLES DE LABORDE

Les biens nobles dits de Laborde de Lagor, sont récents. L'anoblissement de François Pedelaborde a été fait en 1609. Celui-ci sera ensuite désigné François de Laborde, de Lagor. La communauté reconnaît en 1675 l'exactitude des aveux et dénombrement de son descendant Pierre.

Pierre de Laborde déclare un premier bien noble :

"Sa maison et son enclos, granges, basse-cour, vignoble et un jardin, en face, le chemin public entre deux, le tout situé au centre du bourg, ces biens confrontent maison de Lagoardette dit Loulée, maison de noble Jacques Pierre de Lacomme. Ceci représente 3 arpents (soit 1,2 hectare). En plus déclare à Lagor autre biens nobles dits "De Lasserre", comprenant maison, grange, basse-cour, le tout entouré de mur et aussi terres confrontant à chemin public qui va de Lagor à Monein et au ruisseau dit "le Geu", soit en surface 50 arpents (soit 20 hectares)".

(ADPA – B 669 et 671)

⁽⁵⁸⁾ La communauté de Lagor, ayant des dettes importantes, le Parlement l'autorise le 14 juillet 1628 à vendre le moulin de Lagor, dit moulin de Lopner, celui-ci est vendu aux enchères pour la somme de 500 francs, à Dussert dit Pedemont « recteur de Lagor » (E1342). Vente le 16 novembre 1628. (Ce moulin sera reconstruit, il est aujourd'hui connu sous le nom de moulin de Lère).

⁽⁵⁹⁾ Le droit d'aubergade consiste au droit d'être logé et nourri dans certaines maisons soumises à ce droit par un seigneur. Ce droit ne permettait pas un séjour de plus de trois jours. Sur un document il est fait mention du droit d'aubergade dû à l'Evêque de Lescar lorsqu'il passe à Lagor.

⁽⁶⁰⁾ Maison de Ville : Ce bien aussi est vendu, le 2 février 1641, les protestants grâce à l'achat fait par monsieur Laforcade, de Lagor, disposeront de la maison de ville et en feront leur temple. Mais l'Edit du Roi de 1668 interdit le temple de Lagor. Ce bâtiment ne servira alors qu'à l'école jusqu'en septembre 1673, aucune somme n'ayant été payé à Laforcade, un recours fait par le notaire de Lagor, Rey-Loustau qui a été sa caution sur des achats faits à Pau, en échange, il est reconnu propriétaire de ce bien par jugement du tribunal.

Peu avant 1685, la Commune de Lagor achète ce bien à Rey-Loustau et en 1685, suite à la révocation de l'Edit de Nantes, l'ancienne maison de Ville est rasée. (Etant resté propriété de la Commune, s'est sur son emplacement et celui de la Halle que sera en 1842 construite la Mairie actuelle).

⁽⁶¹⁾ Barthe d'Armau : Ce bois de 80 hectares devient terre communale de la communauté d'Os en 1609.

⁽⁶²⁾ Trésor de la maison de ville : Coffre où étaient les documents importants de la communauté, il avait trois serrures, la première clef était détenue par le Curé, la seconde par le Jurat et la troisième par le Marguillier. Le pouvoir civil et religieux devait être d'accord pour gérer les affaires et chacun savoir ce que l'autre faisait.

Généalogie de la famille de Laborde de Lagor

La famille de Laborde avant son anoblissement était une famille de marchands de Lagor, connus sous le nom de Pedelaborde. On trouve en 1570 Peyrot Pedelaborde, le père de François Pedelaborde, les deux sont marchands à Lagor, François Pedelaborde épouse Jeanne de Saint-Cricq fille du seigneur d'Arance.

C'est pour service rendu à Henri IV, lors des guerres de religion que François Pedelaborde, sera anobli.

En 1570, il achète l'Abbaye de Sauvelade, bien qui sera restitué, en 1631, par Pierre de Laborde, son fils aîné, seigneur de Mourenx, Bastanès et Méritein.

Par un testament de 1610 et 1612 François de Laborde, lègue à ses enfants :

Pierre, l'aîné est chargé de donner les droits à ses frères dès qu'ils auront 22 ans, reçoit la maison noble de Lagor, l'Abbaye de Sauvelade, les seigneuries de Mourenx, Méritein et Bastanès. Protocole en 1623. (E1341).

Issac (né en 1601) reçoit « la maison du médecin » à Lagor, « la nau » entre Lagor et Arance et 12 000 francs.

Jean reçoit la seigneurie de Lamotte, de Labastide, celui-ci vend ce bien à Henri de Marrenx en 1624, ensuite il est dit seigneur de Pimbo.

Gratien en 1621 et 1629 est dit abbé laïque de Sauvelade, mais l'accord de restitution est réglé par Pierre de Laborde avec le Père Nougues, prieur de Sauvelade, en 1631. (C'est lui qui rachètera la seigneurie de Vianne et le château de Mota à Vielleségure en 1651).

Pour les filles, c'est Pierre de Laborde qui garantie leur dot, il est ainsi pour Jeanne Casenave, épouse de Pierre Petranh de Viellenave, elle est fille bâtarde de François Pedelaborde, en 1622 il lui est donné son trousseau et 1 000 livres.

Par alliance vers 1700, le nom de la domenjadure deviendra Duperche, c'est cette maison et jardin que la commune de Lagor achète en 1885 pour en faire le logement des instituteurs et le 1^{er} groupe scolaire. Sur son emplacement a été construite la salle des fêtes et le centre médical, de Lagor.

Aubergade : le droit d'aubergade consiste au droit d'être logé et nourri dans certaines maisons soumises à ce droit par un seigneur. Ce droit ne permettait pas un séjour de plus de trois jours.

Ban (et arrière-ban) : l'appel fait au moment d'une guerre, à la totalité des vassaux. Le ban se rapportait aux fiefs qui relevaient directement du roi, l'arrière-ban, aux arrières-fiefs.

Ban : (droit féodal) appel que le souverain, en cas de guerre faisait à ses vassaux pour qu'ils eussent à se trouver en arme au rendez-vous désigné. Par extension : corps de noblesse et des guerriers convoqués par le ban.

Bayle - le bayle (ou baile) est l'officier chargé de retenir tous les actes de justice émanant de la cour des jurats. C'est une sorte d'huissier de justice.

Capsou : **capsol ou capsou** (subst. m.) droit que l'on devait payer au seigneur sur le prix de vente des biens dépendant de sa seigneurie.

Carnal : presque tous les seigneurs déclarent dans leurs "aveux", posséder ce droit qui consiste à confisquer le bétail pacageant illicitement sur leurs terres et ainsi rançonner les propriétaires jusqu'à ce qu'ils paient l'amende convenue.

Carnal : confiscation, jusqu'au paiement des amendes, des bestiaux paissant illégalement sur ses herms. Mais on appelle aussi carnal l'abattage des animaux pour la boucherie.

Carnalage : droit dû en nature à un seigneur par les bouchers de son fief.

Cens : le cens est aussi un impôt foncier. Les censiers sont les registres sur lesquels sont inscrits les rôles de cet impôt.

Clam : l'appel de rassemblement sur ordre du seigneur. Mais le clam est surtout le droit qu'avait un seigneur de "réclamer" ses soumis et les faire arrêter dans les autres juridictions.

Décret : un décret, correspondait au 17^{ème} siècle à une saisie judiciaire.

Domenjadure : la domenjadure est une possession comprenant une terre sur laquelle est bâtie la maison seigneuriale et parfois aussi quelques autres terres. Cette possession exempte de taille est une seigneurie uniquement foncière. Son possesseur s'appelle le domenger.

Droit de banalité : pour les seigneurs juridictionnels, le ban leur permettait de faire exécuter les corvées par leurs soumis. (Réparations des chemins, vendanges, entretien du moulin etc.) L'appel du ban, jadis exécuté solennellement par le garde a laissé des traces dans nos villages où jusqu'au début du siècle dernier où le garde champêtre avait pour mission d'annoncer avis et convocations publiques en les accompagnant de roulements de tambour.

Droit de prélation : droit qu'avait le seigneur de refuser l'investiture à l'acquéreur d'un fonds noble situé dans sa directe et de retenir ce fonds pour lui, à charge d'en payer le prix à l'acquéreur.

Fabrique : la fabrique est le nom que l'on donne à l'association qui gère les biens et les revenus perçus par l'église.

Fief : le mot fief désigne un domaine possédé noblement. Employé ici il correspond à une valeur due en argent ou en nature par les tenanciers d'une terre noble qu'ils ont acquis par un "affièvement" que leur a accordé leur seigneur. Un contrat d'affièvement comprend une somme fixe (prix d'achat) plus une redevance annuelle appelée le fief.

Foreins : on appelait "foreins" les étrangers au village et y tenant des terres.

Fouage : le fouage est l'impôt qui devait être payé pour chaque maison habitée (où se trouvait feu allumé).

Fuë : colombier ou pigeonnier.

Grue : instrument de supplice dont on se servait pour punir les contrevenants. Cet instrument était notamment utilisé dans les places fortes pour punir les soldats : "on mettait les soldats à la grue".

Gruës : comme les seps et trets sont des instruments de tortures ou d'emprisonnement.

Herms : les herms sont des lieux incultes où les animaux peuvent pacager.

Judicial : le parquet judicial était la salle où se réunissaient les jurats pour y exercer la justice. La salle servait aussi aux réunions du corps de ville pour délibérer sur les affaires de la communauté. Dans certaines communes la salle a pu servir de maison d'école.

Juspatronat : ensemble des droits utiles et honorifiques que possédait l'abbé laïque sur la cure et sur l'église. En particulier celui de nommer un curé lorsque la cure est vacante.

Marguillier : le marguillier est la personne qui a été choisie pour tenir les comptes de la fabrique de l'église : dépenses occasionnées pour le culte, recettes apportées par la dîme, les quêtes et les dons. Le marguillier devait rendre les comptes de son mandat devant les jurats.

Parsan : le mot parsan désigne une partie d'un lieu, d'une paroisse ou d'un pays. Il a désigné les territoires dans lesquels étaient centralisées les recettes des impôts. Lagor et Castetner étaient chefs-lieux de parsans.

Pignoration : la pignoration est une confiscation de biens.

Praticien : les praticiens étaient des hommes de lois, peut-être les ancêtres des avoués.

Prémice : le mot "prémices" n'est plus employé aujourd'hui qu'au pluriel. Il désigne les premiers fruits d'une récolte.

Préparance : la préparance est le droit qu'avaient les seigneurs médiats de fixer les amendes.

Pugnère : la pugnère (poignée) était une mesure qui correspondait à la part que prenait le meunier sur les grains qu'il moulait.

Queste : la "queste" était un impôt que devaient payer les serfs. C'est pourquoi ils étaient appelés questaux.

Rontaux : les rontaux sont les bandes de terre qui longent les chemins ou les petits recoins incultes. Au 20^{ème} siècle encore, les habitants les plus pauvres faisaient pacager leur unique vache ou y coupaient l'herbe pour leurs lapins. Au 17^{ème} siècle, quelques seigneurs en réclament la propriété.

Suzerain : seigneur qui possédait un fief dont dépendaient d'autres fiefs confiés des "vassaux" (dictionnaire Lexis).

Taille : la taille est un impôt foncier sur les terres rurales uniquement. Les terres en sont exemptées.

Trets - Les "trets" (ou trares) : étaient des instruments pour retenir des hommes prisonniers. Il y avait aussi les seps et les gruës.

Vassal : le vassal tient une possession (fief) sous la protection de son suzerain. Il lui doit obéissance, service en cas de guerre, serment de fidélité et hommage.